

# YOUTH CLIMATE JUSTICE HANDBOOK

## Legal Memorandum



PACIFIC ISLANDS  
STUDENTS FIGHTING  
CLIMATE CHANGE



World's Youth  
for Climate  
Justice

Le Youth Climate Justice Handbook est publié en trois parties. Ce mémorandum juridique fait partie du manuel avec un résumé à l'intention des décideurs et un rapport d'étape sur les principes du droit international et des droits de l'homme relatifs au changement climatique.

Contributions principales d' [Edgardo Sobenes](#) et de [Maria José Alarcon](#).

Contributions supplémentaires d' [Aditi Shetye](#), [José Daniel Rodríguez](#), [Elisa Granzotto](#), [Solomon Yeo](#), [Justin Rose](#), [Brian McGarry](#) et [Sam Bookman](#).

Supporté par:



my story is what  
i leave behind for my children  
and their children  
may they won't be scared  
to retell our story  
so that others know  
about who we are  
and where we come from  
this is what climate change  
cannot take from us  
the Pacific warriors  
of change

**Dr. Tolu Muliaina**

Samoa

A founding member of the Pacific Islands  
Students Fighting Climate Change

## Table des matières

MANUEL DE JUSTICE CLIMATIQUE POUR LES JEUNES	1
<sup>je.</sup> Introduction et déclaration d'intention	1
II. Contexte de la campagne jeunesse et société civile de l'ICJAO	2
<sup>un.</sup> Campagne ICJAO	2
b. Justification de la nécessité d'un avis consultatif sur le changement climatique	3
III. La compétence consultative de la Cour internationale de Justice : rôle et importance des avis consultatifs	6
<sup>un.</sup> Pourquoi la Cour internationale de Justice ?	6
b. Qu'est-ce qu'un avis consultatif ?	6
c. Quel est le rôle des avis consultatifs dans la protection des intérêts communautaires ?	9
IV. La Cour est compétente pour émettre un avis consultatif sur le changement climatique	dix
<sup>un.</sup> La demande a été faite par un organe habilité : L'Assemblée Générale	11
b. L'avis consultatif sur le changement climatique porte sur une question juridique	12
c. Il n'y a aucune raison impérieuse pour que la Cour refuse d'émettre un avis consultatif sur le changement climatique	13
V. Les questions juridiques	16
<sup>un.</sup> Le préambule des questions	17
b. Les éléments juridiques de la première question juridique	17
c. Les éléments juridiques de la deuxième question juridique	18
d. Loi applicable à l'avis consultatif	19
e. Règles pertinentes d'interprétation des traités	20
VI. Réponses aux questions de la résolution A/RES/77/276	21
<sup>un.</sup> Réponses à la première question	22
1. Équité, équité intergénérationnelle, équité intragénérationnelle et changement climatique	23
<sup>je.</sup> Équité en vertu du droit international de l'environnement	23
ii. Équité intergénérationnelle : le concept.	24
iii. Droits de l'enfant	28
1. Équité intragénérationnelle et changement climatique.	30
2. Droits de l'homme et changement climatique	30
<sup>je.</sup> Droit à la vie	31
ii. Droit à l'autodétermination	33
iii. Droit à un environnement sain	33
iv. Droit à la santé	35
v. Droit à la vie privée et familiale	35
vi. Droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations	36
vii. Droit à un recours effectif en cas de violation des obligations relatives aux droits de l'homme	37
3. Principes du droit de l'environnement et changement climatique	39
<sup>je.</sup> Prévention des dommages transfrontières significatifs	39
ii. Principe de précaution	42

iii.	Obligation de coopérer	43
iv.	Principe de solidarité	44
v.	Principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives	45
vi.	Obligation de bonne foi	46
vii.	Participation du public	47
4.	CCNUCC, Accord de Paris et UNCLOS	48
i <sup>e</sup> .	Reconnaissance par le traité des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, de la réduction des coûts et de la primauté des États en tant qu'acteurs	48
ii.	Le devoir de protéger et de préserver le milieu marin et la Convention des Nations Unies sur la Loi de la mer	
iii.	L'Accord de Paris	50
b.	Réponses à la deuxième question	52
1.	Responsabilité de l'État pour les dommages environnementaux.	54
2.	Droits des États et des individus lésés	55
3.	Formes de réparation à la disposition des États lésés	56
i <sup>e</sup> .	Restitution	56
ii.	Compensation	57
iii.	Satisfaction	58
4.	Approbation des réclamations	58
	ANNEXE A	61
	LA PROCEDURE CONSULTATIVE DEVANT LA CIJ	61

## Manuel de justice climatique pour les jeunes – Note juridique

### I. Introduction et déclaration d'intention

Lors de la 77<sup>e</sup> session (29 mars 2023), l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) a adopté par consensus la résolution A/RES/77/276 qui concernait la demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États en matière de changement climatique. En adoptant cette résolution, l'Assemblée générale a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice (Cour, CIJ), conformément à l'article 65 du Statut de la Cour, de rendre un avis consultatif sur les questions indiquées ci-dessous.

La résolution A/RES/77/276 est la seule demande d'avis consultatif de la CIJ de l'AGNU qui a été adoptée par consensus. Cette approbation écrasante témoigne d'un soutien fort et généralisé au sein de la communauté internationale quant à l'importance de clarifier les principes, droits et obligations juridiques qui affectent la communauté internationale dans son ensemble, y compris les générations présentes et futures de l'humanité.

Les questions contenues dans la Résolution A/RES/77/276 sont les suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris, l'Organisation des Nations Unies Convention sur le droit de la mer, le devoir de diligence, les droits reconnus dans la Convention universelle Déclaration des droits de l'homme, le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et le devoir de protéger et de préserver le milieu marin,

a) Quelles sont les obligations des États en vertu du droit international d'assurer la protection du système climatique<sup>1</sup> et d'autres parties de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ;

b) Quelles sont les conséquences juridiques découlant de ces obligations pour les États qui, par leurs actes et omissions, ont causé des dommages importants au système climatique et à d'autres parties de l'environnement, en ce qui concerne :

(i) Les États, y compris, en particulier, les petits États insulaires en développement, qui, en raison de leur situation géographique et de leur niveau de développement, sont lésés ou particulièrement touchés ou particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ?

(ii) Les peuples et individus des générations présentes et futures affectés par les effets néfastes du changement climatique ?

L'Alliance mondiale de la jeunesse<sup>2</sup> et de la société civile<sup>3</sup> qui a soutenu l'initiative de demander cet avis consultatif souhaite aider les États et les organisations intergouvernementales dans leurs préparatifs pour la procédure d'avis consultatif. Dans ce but, nous avons préparé ce manuel, qui explique nos objectifs en

---

<sup>1</sup> Le GIEC définit le système climatique comme le système hautement complexe composé de cinq composants principaux : l'atmosphère, l'hydrosphère, la cryosphère, la lithosphère et la biosphère, et les interactions entre eux. Le système climatique évolue dans le temps sous l'influence de sa propre dynamique interne et en raison de forçages externes tels que les éruptions volcaniques, les variations solaires et les forçages anthropiques tels que la composition changeante de l'atmosphère et le changement d'utilisation des terres. Voir.

"Annexe II - Glossaire - Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat" (ipcc.ch2018) <[https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-AnnexII\\_FINAL.pdf](https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-AnnexII_FINAL.pdf)> consulté le 9 mars 2023.

<sup>2</sup> Les étudiants des îles du Pacifique luttent contre le changement climatique et les jeunes du monde pour la justice climatique.

<sup>3</sup> Alliance pour un avis consultatif sur la justice climatique.

faire avancer la campagne d'avis consultatifs de la CIJ et présenter et justifier notre réponse aux questions à examiner par la Cour. Ce manuel est le document juridique pilier de la campagne mondiale de l'Alliance des jeunes et de la société civile. Il est destiné à être facilement accessible, contenant une explication complète de nos objectifs et positions. Ce manuel est également destiné à servir d'outil de soutien pour inspirer les États et les acteurs non étatiques à mieux comprendre les questions juridiques en question et à les soutenir dans leur préparation et leur prise de décision lors de leur participation aux procédures de la CIJ.

Ce Manuel de justice climatique pour les jeunes – Note juridique est divisé en six chapitres et une annexe.

Le chapitre I explique l'objectif du manuel et l'importance de la campagne mondiale de l'Alliance des jeunes et de la société civile. Le chapitre II présente le contexte de la campagne, y compris son histoire et son importance dans le mouvement mondial pour la justice climatique. Le chapitre III explique le rôle des avis consultatifs en droit international, leur importance dans le développement et la clarification du droit international, et leur importance pour la campagne mondiale d'avis consultatifs de la Cour internationale de justice de l'Alliance des jeunes et de la société civile.

Les chapitres IV et V présentent les fondements juridiques de la demande de l'AGNU, y compris la compétence de la Cour pour émettre un avis consultatif sur le changement climatique. Le chapitre VI décrit les questions spécifiques que la Cour a été invitée à traiter et fournit la réponse de l'Alliance des jeunes et de la société civile aux questions. L'annexe A explique le processus de dépôt des actes de procédure et de présentation des arguments dans la procédure consultative devant la Cour.

## II. Contexte de la campagne jeunesse et société civile de l'ICJAO

### un. Campagne ICJAO

La mission d'obtenir cet avis consultatif de la CIJ sur la justice climatique a d'abord été conçue parmi une classe d'étudiants en droit de l'Université du Pacifique Sud. En apprenant sur les 30 ans d'expérience de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) sur les résultats inadéquats et les graves conséquences pour leurs propres communautés, 27 jeunes insulaires du Pacifique ont décidé que toutes les voies pour lutter contre le changement climatique dans le cadre du droit international devaient être enquêtées. Ces étudiants ont formé une organisation – [Pacific Islands Students Fighting Climate Change \(PISFCC\)](#)<sup>4</sup> – et ont commencé en mars 2019 à persuader les dirigeants du [Forum des îles du Pacifique \(PIF\)](#)<sup>5</sup> de porter la question du changement climatique et des droits de l'homme devant la Cour internationale de justice. Le communiqué des dirigeants du PIF d'août 2019 a noté, sans l'adopter, la proposition d'avis consultatif de la CIJ.

PISFCC a continué de manière créative à construire sa campagne de la société civile pendant la pandémie de COVID-19, en obtenant le soutien de la société civile et des mouvements de jeunesse du monde entier. Reconnaisant la pertinence mondiale de la campagne, en 2020, le PISFCC et les jeunes partenaires se sont organisés pour créer la [World's Youth for Climate Justice \(WYCJ\)](#)<sup>6</sup> afin d'unir tous les jeunes pour travailler à cette mission. WYCJ s'est depuis étendu à l'Amérique latine, à l'Asie, aux Caraïbes, à l'Europe et à l'Afrique. La WYCJ a mobilisé les organisations nationales et régionales de la société civile et les mouvements de jeunesse pour soutenir l'incitation de tous les gouvernements à soutenir les efforts de Vanuatu dans la recherche de l'avis consultatif.

Ce mouvement de la société civile, né parmi les étudiants, a connu une croissance exponentielle début 2022 avec la formation

---

<sup>4</sup> Voir Pacific Islands Students Fighting Climate Change (PISFCC), « Seeking an Advisory Opinion from the ICJ » (Pacific Islands Students Fighting Climate Change 2019) <<https://www.pisfcc.org/>> consulté le 9 mars 2023.

<sup>5</sup> Voir Forum des îles du Pacifique, « Forum des îles du Pacifique » (À propos de nous - Forum des îles du Pacifique). <<https://www.forumsec.org/>> consulté le 9 mars 2023.

<sup>6</sup> Voir World's Youth for Climate Justice, « World's Youth for Climate Justice » (World's Youth for Climate Justice 2019) <<https://www.wy4cj.org/>> consulté le 9 mars 2023.

de l'Alliance pour un avis consultatif sur la justice climatique. L'Alliance représente plus de 1500 organisations distinctes, allant de nombreuses associations de base à de grandes organisations internationales.

L'Alliance de la société civile pour un avis consultatif sur la justice climatique s'est réunie pour soutenir les efforts du gouvernement de Vanuatu qui a adopté l'objectif de demander un avis consultatif sur la justice climatique en septembre 2021. S'exprimant lors du lancement de l'alliance, le Premier ministre de Vanuatu a présenté ses raisons pour la poursuite de l'avis consultatif sur la justice climatique :

« C'est pour les plus vulnérables du monde, pour toute l'humanité et pour notre avenir collectif. Il s'agit de ce que nous devons sauver, pas de ce qui a été perdu. Il s'agit d'une campagne pour construire l'ambition, pas la division. Il s'agit d'une campagne visant à élever les objectifs de l'Accord de Paris. C'est l'appel des jeunes générations pour que justice soit faite à la plus haute cour du monde. »<sup>7</sup>

Pour le président de Vanuatu, il s'agit aussi de l'obligation morale du leadership :

« [L]orsque les étudiants en droit ont suggéré d'examiner si les lois internationales existantes pouvaient être utilisées pour protéger les générations futures, a déclaré M. Vurobaravu, il ne pouvait pas simplement les rejeter. Dans sa culture, dit-il, les aînés ont des obligations. « Ils demandent aux dirigeants du gouvernement, ils demandent aux dirigeants régionaux, ils demandent aux dirigeants internationaux de s'acquitter de leurs obligations. »<sup>8</sup>

En mars 2023, quatre années d'efforts collectifs ont atteint leur premier jalon - l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution appelant la CIJ à émettre un avis consultatif sur les questions liées au changement climatique, aux droits de l'homme et à la protection des droits des générations présentes et futures.

Ces prochaines procédures consultatives offrent une occasion unique à tous les États membres de l'ONU de jouer un rôle dans l'élaboration de l'interprétation et de la clarification du droit international par la plus haute cour du monde. Comme l'indiquent les questions, les points de vue et les expériences des États vulnérables au climat, ainsi que des peuples et des individus des générations présentes et futures touchés par les effets néfastes des changements climatiques, sont particulièrement importants. Cette importance découle du principe moral fondamental selon lequel les intérêts et les voix de ceux qui risquent le plus de subir des préjudices et des souffrances injustes doivent être amplifiés, et non réduits au silence ou ignorés.

Maintenant que la campagne et les efforts conjoints sont passés au stade de la demande d'avis consultatif, il est de la responsabilité de chacun d'aider la Cour à répondre aux questions juridiques. Nous, l'Alliance de la jeunesse et de la société civile qui a depuis 2019 fait campagne pour un avis consultatif sur le climat de la CIJ, pensons que la prochaine procédure consultative fournira à la communauté mondiale un mécanisme puissant par lequel des voies beaucoup plus pleines d'espoir, positives et durables peuvent être choisies et tracées. , en droit et en action. Nous exhortons vivement les gouvernements de tous les États, en particulier les États vulnérables au climat, à profiter pleinement de cette opportunité de participer aux travaux de la Cour et d'influencer positivement son interprétation du droit international.

#### b. Justification de la nécessité d'un avis consultatif sur le changement climatique

Le 9 août 2021, le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a confirmé que le changement climatique anthropique est indéniable, confirmant l'existence d'une crise mondiale qui présente

---

<sup>7</sup> Lyons K, « De la faculté de droit de Vanuatu à La Haye : la lutte pour reconnaître les dommages climatiques dans le droit international » (The Guardian 19 juin 2022) <<https://www.theguardian.com/world/2022/jun/20/from-vanuatu-law-school-to-the-hague-the-fight-to-recognise-climate-harm-in-international-law>> consulté le 9 mars 2023.

<sup>8</sup>New York Times "Tiny Vanuatu Uses Its 'Unimportance' to Launch Big Climate Ideas", 8 décembre 2022.



et les générations futures doivent s'y attaquer.<sup>9</sup> En mars 2023, le GIEC a signalé que « [s]ans des mesures d'adaptation et d'atténuation urgentes, efficaces et équitables », le changement climatique menacera de plus en plus les droits humains des personnes dans le monde entier « avec de graves conséquences néfastes pour les populations actuelles et futures. générations. »<sup>10</sup> À l'échelle mondiale, les conclusions du GIEC montrent clairement que le changement climatique contribue aux crises humanitaires partout où les aléas climatiques interagissent avec une grande vulnérabilité. Le dernier rapport du GIEC conclut que les activités humaines, principalement par le biais des émissions de gaz à effet de serre, ont sans équivoque causé le réchauffement climatique, avec une température de surface mondiale atteignant 1,1 °C au-dessus de la moyenne de 1850-1900 en 2011-2020. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES) continuent d'augmenter en raison de la consommation d'énergie, de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres. Il décrit également les impacts graves causés par des changements généralisés et rapides dans l'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère. Le changement climatique d'origine humaine affecte déjà de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde, entraînant des effets néfastes généralisés, des pertes et des dommages à la nature et aux personnes. Les communautés vulnérables qui ont historiquement le moins contribué au changement climatique sont touchées de manière disproportionnée.<sup>11</sup> Le rapport constate que le réchauffement climatique continuera d'augmenter à court terme (2021-2040), principalement en raison de l'augmentation des émissions cumulées de CO<sub>2</sub> dans presque tous les scénarios envisagés et les trajectoires modélisées. . À court terme, le réchauffement climatique est plus susceptible qu'improbable d'atteindre 1,5 °C même dans le scénario d'émissions de GES très faibles et très probablement de dépasser 1,5 °C dans les scénarios d'émissions plus élevées.<sup>12</sup> Le GIEC a observé que l'augmentation des gaz à effet de serre bien mélangés les concentrations depuis 1750 environ sont sans équivoque causées par les activités humaines.

Des points chauds mondiaux de grande vulnérabilité humaine se trouvent en particulier en Afrique, en Afrique australe, en Asie du Sud, en Amérique centrale et du Sud, dans les petits États insulaires en développement et dans l'Arctique. Les extrêmes climatiques et météorologiques entraînent de plus en plus de déplacements dans toutes les régions, les petits États insulaires étant touchés de manière disproportionnée.<sup>13</sup> Un événement - les inondations dévastatrices au Pakistan en 2022 - a déplacé 33 millions de personnes, dont environ 16 millions d'enfants.<sup>14</sup>

Dans la région des îles du Pacifique, le changement climatique a déjà de graves répercussions sur tous les secteurs de l'économie et des ressources, en particulier l'agriculture, l'eau, les ressources et les infrastructures côtières et marines, ainsi que le tourisme.<sup>15</sup> Les extrêmes climatiques et les événements à évolution lente causent des pertes et des dommages catastrophiques, et non économiques, y compris à la biodiversité et aux identités culturelles, et aux terres coutumières détenues par les autochtones. Pour Vanuatu, les événements météorologiques dévastateurs - tels que le cyclone Harold en 2020 - détruisent des maisons et des villages entiers, entraînant des pertes de vie et anéantissant une grande partie du PIB national en une seule journée. Des dommages catastrophiques similaires ont été subis aux Fidji, aux Îles Salomon et aux Tonga.<sup>16</sup> Dans les nations des atolls inférieurs comme Kiribati, la

<sup>9</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Apport du travail Groupe I du sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Cambridge University Press, 2021.

<sup>10</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Sixth Assessment Report Synthesis Report (AR6) section 4.1, p.56.

<sup>11</sup> Id à 5, IPCC AR6 SYR 2023.

<sup>12</sup> Id à 12, IPCC AR6 SYR 2023.

<sup>13</sup> Banque africaine de développement : <https://www.afdb.org/en/news-and-events/press-releases/africa-loses-15-its-gdp-capita-annuellement-parce-que-le-changement-climatique-de-la-banque-africaine-de-developpement-economiste-en-chef-par-intérim-kevin-urama-54660>

<sup>14</sup> « Plus de trois millions d'enfants en danger alors que des inondations dévastatrices frappent le Pakistan » (UNICEF 2022) <<https://www.unicef.org/press-releases/more-three-million-children-risk-devastating-floods-hit-pakistan>> consulté le 9 mars 2023.

<sup>15</sup> Gouvernement de Vanuatu, « Vanuatu ICJ Initiative - Why ICJ » (Vanuatu ICJ Initiative - Why ICJ) <<https://www.vanuatuicj.com/why-icj>> consulté le 10 mars 2023. Voir aussi, IPCC (2014). « Climate Change 2014 », dans Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Partie A : Aspects globaux et sectoriels. Contribution du groupe de travail II au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, eds CB Field, et al. (Cambridge : Cambridge University Press), GIEC (2018). « Résumé à l'intention des décideurs », dans Réchauffement climatique de 1,5 C. Un rapport spécial du GIEC sur les impacts du réchauffement climatique de 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels et les voies d'émission mondiales de gaz à effet de serre connexes, dans le contexte du renforcement de la réponse mondiale à la menace du changement climatique, du développement durable et des efforts visant à éradiquer la pauvreté, eds V. Masson-Delmotte, P. Zhai, HO Pörtner, D.

Roberts, et al. (Genève : Organisation météorologique mondiale)

<sup>16</sup> Gouvernement de Vanuatu, « Vanuatu ICJ Initiative - Why ICJ » (Vanuatu ICJ Initiative - Why ICJ) <<https://www.vanuatuicj.com/why-icj>> consulté le 10 mars 2023. Voir également, « Pacific Islands: Tropical Cyclone Harold Humanitarian Situation Report No. 2 (Reporting Period: 15 to 29 April 2020) - Vanuatu » (Relief Web 30 avril 2020) <<https://reliefweb.int/report/vanuatu/> 4

les graves impacts de l'élévation du niveau de la mer et les événements extrêmes du niveau de la mer obligent les communautés des îles périphériques à se déplacer en raison de la projection de la vulnérabilité des îles aux inondations permanentes.<sup>17</sup>

Le continent africain subit déjà les effets du changement climatique, notamment la hausse des températures, les sécheresses, les inondations et l'insécurité alimentaire. Les données indiquent que le changement climatique pèse déjà lourdement sur les économies du continent. Selon des estimations, dans certains endroits, l'Afrique a perdu plus de 15 % de la croissance de son PIB à cause du changement climatique. D'ici 2050, jusqu'à 86 millions de personnes en Afrique subsaharienne pourraient être contraintes de migrer en raison de facteurs liés au changement climatique tels que la désertification et la rareté de l'eau.<sup>18</sup>

En Amérique latine et dans les Caraïbes, des phénomènes météorologiques violents plus fréquents tels que les sécheresses, les vagues de chaleur, les vagues de froid, les cyclones tropicaux et les inondations ont entraîné la perte de centaines de vies, de graves dommages à la production agricole et aux infrastructures et des déplacements humains. L'élévation croissante du niveau de la mer et le réchauffement des océans devraient continuer d'affecter les moyens de subsistance côtiers, le tourisme, la santé, l'alimentation, l'énergie et la sécurité de l'eau, en particulier dans les pays des Caraïbes et d'Amérique centrale. Pour de nombreuses villes andines, la fonte des glaciers représente la perte d'une source importante d'eau douce actuellement disponible pour l'usage domestique, l'irrigation et l'énergie hydroélectrique.<sup>19</sup>

À la lumière de ce qui précède, il n'est pas surprenant que la communauté mondiale ait reconnu le changement climatique comme une «préoccupation commune de l'humanité»<sup>20</sup>, un concept englobant la nécessité de peser les intérêts au-delà des relations bilatérales et de les relier aux préoccupations mondiales de l'humanité. <sup>21</sup> De même, ce concept met l'accent sur le partage équitable des charges et des responsabilités - dans la protection de l'environnement - par toutes les nations.<sup>22</sup>

En tant que préoccupation commune de l'humanité et menace grave pour la jouissance des droits fondamentaux universels de l'homme, la communauté internationale a un intérêt urgent et partagé à prévenir les effets néfastes du changement climatique.<sup>23</sup> Le changement climatique appelle une responsabilité et une action collectives. La gravité et l'irréversibilité potentielle des impacts du changement climatique exigent une approche globale, et les intérêts en jeu vont au-delà de ceux des États pris individuellement. Il est donc essentiel d'obtenir un avis consultatif de la Cour internationale de justice sur le changement climatique, qui peut aider à clarifier le cadre juridique existant pour l'action et la responsabilité collectives. De plus, cela peut aider à résoudre des questions juridiques qui ont un impact significatif sur la planète, ouvrant la voie à un avenir plus durable.

Dans les sections suivantes, nous expliquerons le rôle de la Cour, soulignerons l'importance d'émettre un avis consultatif et fournirons des informations pertinentes qui aideront à répondre aux questions contenues dans la résolution A/RES/77/276 .

---

pacific-islands-tropical-cyclone-harold-humanitarian-situation-report-no-2-reporting> consulté le 9 mars 2023.

<sup>17</sup> Portail de connaissances sur le changement climatique : [https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/country-profiles/15816-WB\\_Kiribati%20Country%20Profile-WEB.pdf](https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/country-profiles/15816-WB_Kiribati%20Country%20Profile-WEB.pdf)

<sup>18</sup> Richard Munang et Robert Mgendei « In 2023, Africans can Vote for Climate Action » International Policy Digest < <https://intpolicydigest.org/in-2023-africans-can-vote-for-climate-action/>> consulté le 31 mars 2023.

<sup>19</sup> Organisation météorologique mondiale, State of the Climate in Latin America and the Caribbean 2021, World Meteorological Organisation, Genève, 2022.

<sup>20</sup> Clause préambulaire, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992) (UNFCCC).

<sup>21</sup> Projet Gabčíkovo-Nagymaros, Hongrie contre Slovaquie, opinion individuelle du vice-président Weeramantry, 25 septembre 1997, Cour internationale de Justice, à la page 115.

<sup>22</sup> Cançado Trindade Antônio Augusto, « Volume 316 », Droit international pour l'humanité : Vers un nouveau Jus gentium : Général cours de droit international public (Martinus Nijhoff 2006) à la page 386.

<sup>23</sup> "Causes et effets du changement climatique" (Nations Unies) <<https://www.un.org/en/climatechange/science/causes-effects-climate-change>> consulté le 13 mars 2023

### III. La compétence consultative de la Cour internationale de Justice : rôle et importance des avis consultatifs

#### un. Pourquoi la Cour internationale de Justice ?

La Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies (ONU)<sup>24</sup> et a été créée pour succéder à la Cour permanente de Justice internationale (CPJI). La Charte des Nations Unies (Charte des Nations Unies) fait référence à la CIJ dans de multiples dispositions, l'article 7 la reconnaissant comme l'un des principaux organes de l'ONU.<sup>25</sup>

La CIJ est compétente pour deux types de procédures : les affaires contentieuses et les procédures consultatives. Dans les affaires contentieuses, la Cour tranche les différends juridiques entre deux ou plusieurs États. En revanche, dans les procédures consultatives, la Cour rend un avis consultatif sur une question ou des questions juridiques posées par un organe habilité<sup>26</sup>.

Au fil des ans, la CIJ a joué un rôle important dans le développement et la clarification du droit international. Son importance réside dans son statut d'organe judiciaire faisant autorité dans le monde, étant un acteur clé dans le règlement des différends et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Bien que la CIJ ne soit pas un législateur, mais plutôt un organe judiciaire appliquant et interprétant le droit existant, la Cour exerce son autorité en identifiant et en clarifiant les normes internationales établies et émergentes, ainsi qu'en reliant des domaines de droit auparavant distincts. Tout au long de son existence, la CIJ a non seulement réglé des différends, mais elle a également empêché des conflits armés et la violation systématique des droits de l'homme.

27

Depuis la création de la CIJ, 97 États ont été parties à des procédures contentieuses, répartis comme suit : 27 États d'Afrique, 16 États d'Amérique latine et des Caraïbes ; 19 États asiatiques ; et 35 États d'Europe et d'ailleurs. Ces États ont soumis au total 148 affaires à la CIJ. 125 États et 11 organisations intergouvernementales ont participé à 28 procédures consultatives. La diversité des pays qui ont participé à ces affaires devant la Cour souligne son rôle en tant que Cour mondiale. Nous notons pour plus de clarté que la prochaine procédure consultative sur le climat n'est pas de nature litigieuse.

#### b. Qu'est-ce qu'un avis consultatif ?

Un avis consultatif est « un avis émis par une cour ou un tribunal international à la demande d'un organe autorisé à le demander, en vue de clarifier une question juridique au profit de cet organe . n'oblige ni l'organisme requérant ni aucun État à prendre des mesures spécifiques sur la base d'un tel avis.<sup>29</sup> L'objet de la procédure consultative n'est pas de trancher des différends, mais de

<sup>24</sup> Art. 7 (1) de la Charte des Nations Unies (Charte des Nations Unies).

<sup>25</sup> Voir aussi, Chapitre XIV, Articles 92-96 de la Charte des Nations Unies, Article 1 du Statut de la Cour internationale de Justice (CIJ Statut) qui fait de la CIJ l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

<sup>26</sup> Article 96 de la Charte des Nations Unies.

<sup>27</sup> Par exemple, dans les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. L'affaire concernait un différend entre le Nicaragua et les États-Unis au sujet de certaines allégations du Nicaragua selon lesquelles les États-Unis soutiendraient des groupes terroristes nicaraguayens sur son territoire en minant les ports du Nicaragua. La Cour a finalement statué en faveur du Nicaragua et, malgré la non-comparution des États-Unis dans la procédure, elle a ordonné aux États-Unis de payer des réparations. Alors que les États-Unis ne se sont pas conformés au jugement et ont opposé leur veto à l'exécution du jugement au Conseil de sécurité des Nations Unies, la décision a apaisé les tensions entre les deux nations. Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, CIJ Recueil 1984, p. 392, par. 75-125.

<sup>28</sup> Salmon J, « Dictionnaire De Droit International Public » (Librairie en ligne de référence pour les ouvrages de droit, novembre 1, 2001) <<https://www.lgdj.fr/dictionnaire-de-droit-international-public-9782802715207.html>> consulté le 9 mars 2023.

<sup>29</sup> Hugh Thirlway, « Advisory Opinions » (avril 2006) dans Anne Peters (2021-) et le professeur Rüdiger Wolfrum (2004– 2020), Max Planck Encyclopedia of Public International Law (edn en ligne), para. 1. En outre, les avis consultatifs devraient être 6

participer aux actions de l'ONU et aider à déterminer les obligations des États en vertu du droit international<sup>30</sup>. Un avis consultatif est adressé à l'organe requérant et non à des États spécifiques.<sup>31</sup>

Les États ou les organisations internationales peuvent accepter des avis consultatifs comme contraignants par le biais d'accords ex post<sup>32</sup>. Comme l'a noté la Cour dans son avis consultatif sur le différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, doit donc être tranché entre le caractère consultatif de la mission de la Cour et les effets particuliers que les parties à un différend existant peuvent souhaiter attribuer, dans leurs relations mutuelles, à un avis consultatif de la Cour qui, « en tant que tel, [ . . . ] n'a pas force obligatoire. »<sup>33</sup>

La Cour a en outre observé que bien qu'ils n'aient pas force obligatoire, ses avis consultatifs ont néanmoins un poids juridique et une autorité morale importants car ils sont souvent « un instrument de diplomatie préventive et contribuent au maintien de la paix ». <sup>34</sup> De même, la Cour a observé que les avis consultatifs les opinions peuvent clarifier et faire progresser le droit international, qui à son tour favorise la culture de relations pacifiques entre les nations.<sup>35</sup> En interprétant les règles juridiques et en clarifiant leur applicabilité ou leur application, la Cour apporte sa « contribution en éclairant et en clarifiant les questions juridiques qui se posent ». dans le cadre des activités des organes de l'ONU (ou d'organismes affiliés à l'ONU), afin de faciliter leur action et de promouvoir le rôle du droit international en leur sein »<sup>36</sup>. En ce sens, les conclusions de droit de la Cour sont définitives.

Il est également noté et souligné que si l'avis consultatif n'est pas contraignant, le droit international sur lequel la Cour rend son avis est généralement contraignant<sup>37</sup>.

À ce jour, la CIJ a rendu 28 avis consultatifs depuis sa création en 1948 avec 125 États et Le niveau élevé de 11 organisations ayant participé aux démarches (1946 à 2018). <sup>38</sup> participation des États à la procédure consultative démontre l'importance que les États attachent à la compétence consultative de la Cour et reflète l'opportunité unique que les États voient en fournissant leur interprétation et leur compréhension des questions juridiques soumises à la CIJ, tout en assistant la Cour dans sa tâche judiciaire.

L'importance des avis consultatifs de la CIJ a également été reconnue par d'autres cours et tribunaux internationaux tels que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), la Cour européenne des droits de l'homme

---

à distinguer des jugements déclaratoires. Les jugements déclaratoires sont contraignants, ce qui signifie que le litige sous-jacent est résolu par le jugement, ce qui entraîne un effet de chose jugée. Une telle force contraignante n'est pas attachée à un avis consultatif. Voir Hugh Thirlway, « Advisory Opinions » (avril 2006) dans Anne Peters (2021–) et le professeur Rüdiger Wolfrum (2004–2020), Max Planck Encyclopedia of Public International Law (edn en ligne), para. 2.

<sup>30</sup> Voir Kolb R, La Cour internationale de justice (Hart Publishing 2013), p. 1021.

<sup>31</sup> Notamment, dans l'interprétation des traités de paix, avis consultatif, la Cour a statué que « [l']avis de la Cour n'est pas donné aux États, mais à l'organe qui est habilité à le demander ; la réponse de la Cour, (...), représente sa participation aux activités de l'Organisation et, en principe, ne devrait pas être refusée. Interprétation des traités de paix, avis consultatif, CIJ Recueil 1950, p. 65, à la p. 71

<sup>32</sup> Hugh Thirlway, « Advisory Opinions » (avril 2006) dans Anne Peters (2021–) et le professeur Rüdiger Wolfrum (2004–2020), Max Planck Encyclopedia of Public International Law (edn en ligne), para. 3.

<sup>33</sup> Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, CIJ Recueil 1999, p. 62, par. 25; Voir aussi, Interprétation des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, CIJ Recueil 1950, p. 71.

<sup>34</sup> « Compétence consultative » (Cour internationale de Justice) <<https://www.icj-cij.org/advisory-jurisdiction>> consulté le 9 mars 2023.

<sup>35</sup>

<sup>36</sup> Voir Kolb R, La Cour internationale de Justice (Hart Publishing 2013), p. 1021.

<sup>37</sup> Jorge Viñuales, présentation à la conférence Changement climatique et droit international : la promesse d'un avis consultatif du Palais de la paix de la Cour internationale de Justice, La Haye, 20 juin 2022.

<sup>38</sup> Voir Manuel de la Cour internationale de Justice (Greffier de la Cour internationale de Justice 2021), pp.87-88.

internationale des droits de l'homme (CEDH), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH) et le Tribunal international du droit de la mer (TIDM). En particulier, le TIDM a observé que « les décisions judiciaires rendues dans les avis consultatifs n'ont pas moins de poids et d'autorité que celles des jugements parce qu'elles sont rendues avec la même rigueur et le même examen minutieux par « l'organe judiciaire principal » des Nations Unies compétent en matière de droit international. loi. »<sup>39</sup>

Comme l'a reconnu le juge ad hoc et ancien greffier de la CIJ, SEM Philippe Couvreur « [l]e principal inconvénient de la procédure consultative, a-t-on dit, est qu'elle conduit à rendre des avis non contraignants ». Cependant, il note que cette observation doit être qualifiée de

« [l]es arrêts de la Cour [en matière contentieuse], conformément à l'article 59 du Statut, ne lient qu'entre les parties. En l'absence d'une règle internationale de jurisprudence, la valeur de ces décisions, au-delà du cadre d'un cas précis, réside dans leur qualité technique et l'autorité de la Cour. Il en va de même pour les avis consultatifs, sauf que, comme nous l'avons vu, les débats devant la Cour sont plus ouverts et la Cour a plus de liberté dans le choix de ses réponses.

Si le sort effectif des avis dépend des organes requérants, ils constituent, au même titre que les arrêts, la jurisprudence de la Cour, à laquelle elle s'inspire, à l'instar des autres juridictions internationales et nationales ; ils ont donc finalement le même poids global. »<sup>40</sup>

Comme le suggère cette observation, l'un des avantages d'un avis consultatif est qu'il ne se limite pas aux seules questions découlant de différends entre deux pays. Au lieu de cela, il peut traiter des questions de droit international avec une large application. On peut également ajouter que l'activité de la Cour en matière consultative ne diffère pas de celle en matière contentieuse en ce sens que l'activité de la Cour est identique, à savoir l'interprétation des règles de droit et la clarification de leur applicabilité et de leur application. Cela comprend des questions telles que l'interprétation des traités multilatéraux (y compris la CCNUCC) et le contenu du droit international coutumier (comme la coopération). Il est donc clair que, par le biais de sa compétence consultative, la Cour fournit des orientations sur des questions juridiques complexes qui nécessitent des éclaircissements et une interprétation cohérente et cohérente<sup>41</sup>.

En tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies, la CIJ est dotée de l'expertise et de l'autorité juridiques nécessaires pour traiter des questions juridiques complexes et multiformes, notamment celles liées au changement climatique et au droit de l'environnement. L'expérience de la CIJ dans l'interprétation et l'application du droit international renforce encore sa capacité à fournir des opinions faisant autorité sur la protection de l'indivis mondial et tous les aspects du changement climatique. Ses fonctions judiciaires jouent un rôle crucial dans le développement de normes internationales établies et émergentes et dans la connexion de domaines de droit auparavant séparés. Ce rôle de liaison est très important dans le contexte du changement climatique, car le droit qui régit les obligations des États concernant le changement climatique est fragmenté entre de nombreux régimes différents (tels que le droit de l'environnement, le droit des droits de l'homme et le droit de la mer).

En outre, la CIJ dispose d'un groupe de juges hautement qualifiés et diversifiés qui non seulement possèdent une expertise juridique, mais sont également issus de cultures et d'horizons juridiques très divers, et qui reflètent un éventail d'intérêts mondiaux dans un seul organe judiciaire. La réputation de la CIJ en tant qu'organe judiciaire indépendant et impartial

---

<sup>39</sup> Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), TIDM, Exceptions préliminaires, Arrêt du 28 janvier 2021, par. 203.

<sup>40</sup> Conférence donnée par SEM P. Couvreur, Cour internationale de justice et changement climatique, 16 mai 2022, latin Tableau américain.

<sup>41</sup> Dans l'affaire Gambie c. Myanmar, la Cour a souligné la valeur juridique importante de sa propre compétence consultative. En l'espèce, le fait que la Cour s'est appuyée sur son précédent avis consultatif dans les réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide a démontré l'importance des avis consultatifs de la CIJ en tant que source d'orientation juridique et de précédent.

institution renforce la crédibilité et la légitimité de ses avis juridiques. Ce n'est pas une nouvelle que le débat sur le changement climatique ait été très contesté au cours de la dernière décennie. En fournissant un avis juridique impartial, la CIJ peut apporter son expertise juridique en fournissant une base juridique solide pour un dialogue et une coopération constructifs entre les États.

Les avis consultatifs sont essentiels à l'avancement du droit international en abordant et en clarifiant les questions juridiques ayant des ramifications mondiales substantielles. Pour cette raison, nous sommes entièrement d'accord avec les conclusions de juin 2022 du professeur Viñuales, qui a noté que « [d]es voies judiciaires disponibles [pour lutter contre le changement climatique] au niveau international, un avis consultatif de la CIJ demandé par l'Assemblée générale est la voie la plus légitime, constructive, faisant autorité et non conflictuelle qui puisse être choisie ».42 Dans l'ensemble, un avis consultatif de la CIJ renforcerait considérablement le rôle du droit international dans la réponse aux menaces urgentes posées par le changement climatique.

### c. Quel est le rôle des avis consultatifs dans la protection des intérêts communautaires ?

Parce que les avis consultatifs ont un poids juridique important dans le développement du droit international, ils sont souvent utilisés pour clarifier les obligations internationales des États lorsqu'elles concernent des intérêts communautaires. Comme indiqué dans la section II b ci-dessus, le changement climatique a des impacts de grande envergure qui affectent non seulement les États individuels mais aussi les intérêts de la communauté mondiale, y compris les biens communs mondiaux tels que l'atmosphère, les océans, l'Antarctique et la biodiversité mondiale.43 La diversité de ces et d'autres impacts révèle que le changement climatique n'est pas seulement un problème environnemental, mais affecte tous les secteurs de la société,44 posant des défis importants aux États qui cherchent à remplir leurs obligations en vertu du droit international, et à la jouissance par les personnes des droits humains universels qui devraient être respectés, protégés par le droit international et national. Par conséquent, un avis consultatif sur les obligations juridiques des États en matière de changement climatique clarifierait ces obligations, en veillant à ce qu'elles soient respectées au profit de toutes les communautés et des générations futures.

Le terme « intérêt communautaire » est souvent utilisé en droit international public pour désigner les intérêts protégés par le droit international qui vont au-delà des intérêts nationaux et profitent à des individus ou à des groupes par-delà les frontières.45 Le terme est rarement défini et il est utilisé de manière interchangeable avec d'autres termes tels que « intérêts communs » ou « valeurs partagées ».46 Les normes d'intérêt communautaire peuvent protéger des valeurs fondamentales qui sont reconnues et sanctionnées par le droit international en tant que sujet de préoccupation pour la communauté internationale dans son ensemble47, comme la protection de l'environnement et le changement climatique. Le concept d'intérêt communautaire est pertinent pour comprendre la manière dont le droit international protège et promeut les valeurs et les intérêts partagés au-delà des frontières.48 Avant de discuter de l'équité intergénérationnelle, nous notons ici que les intérêts des

---

<sup>42</sup> Jorge Viñuales, présentation à la conférence Changement climatique et droit international : la promesse d'un avis consultatif du Palais de la paix de la Cour internationale de Justice, La Haye, 20 juin 2022.

<sup>43</sup> « Gouvernance mondiale et gouvernance des biens communs mondiaux dans le Partenariat mondial pour le développement au-delà de 2015 » (UN System Task Team on the Post UN 2015 UN Development Agenda) <[https://www.un.org/en/development/desa/policy/untaskteam\\_undf/thinkpieces/24\\_thinkpiece\\_global\\_governance.pdf](https://www.un.org/en/development/desa/policy/untaskteam_undf/thinkpieces/24_thinkpiece_global_governance.pdf)> consulté le 26 février 2023, pages 5-6.

<sup>44</sup> Voir Sharma A (ed), "Guide to the Paris Agreement - Ecbi.org" (ebci.org 2020). <<https://ecbi.org/sites/default/files/Guide%20to%20Paris%20Agreement.pdf>> consulté le 9 mars 2023, p.34.

<sup>45</sup> Isabel Feichtner, « Community Interest » (février 2007) dans Anne Peters (2021-) et le professeur Rüdiger Wolfrum (2004-2020), Max Planck Encyclopedia of Public International Law (edn en ligne), para. 2.

<sup>46</sup> Idem.

<sup>47</sup> Isabel Feichtner, en citant Bruno Simma dans « Community Interest » (février 2007) chez Anne Peters (2021-) et professeur Rüdiger Wolfrum (2004-2020), Max Planck Encyclopedia of Public International Law (edn en ligne), para. 3.

<sup>48</sup> À ce stade, nous pensons qu'il est important de distinguer les intérêts communautaires des biens communs mondiaux. Bien que les intérêts communautaires et les biens communs mondiaux partagent des similitudes, ils ne sont pas exactement la même chose. Les biens communs mondiaux se réfèrent spécifiquement aux espaces communs qui échappent à la juridiction et au contrôle nationaux des États et qui n'appartiennent à aucun État ; ils font partie de la res communis. (Voir Oral N, « The Global Commons and Common Interests : Is There Common Ground ? » [2021] The Protection of General Interests in Contemporary International Law 13, p. 13.)

les générations futures sont au cœur des intérêts de la communauté.

Un exemple frappant de la contribution productive de la Cour au droit international est son rôle dans la clarification de la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour a clairement circonscrit les circonstances dans lesquelles les États sont autorisés à faire usage d'armes nucléaires, limitant leur licéité potentielle à un ensemble de conditions extrêmement étroites et extrêmes. circonstances<sup>49</sup>. La Cour a également souligné que les États ont l'obligation de poursuivre le désarmement nucléaire mondial.

Dans cette affaire, la Cour a d'abord reconnu les obligations générales des États en matière de protection de l'environnement, affirmant « [I] existence de l'obligation générale des États de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle respectent l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des frontières nationales ». contrôle.<sup>50</sup> »

En outre, dans le cadre de la présente demande, la Cour a reconnu que

« [...] l'environnement est quotidiennement menacé et que l'utilisation des armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour l'environnement. La Cour reconnaît également que l'environnement n'est pas une abstraction mais représente l'espace de vie, la qualité de vie et la santé même des êtres humains, y compris les générations à naître. »<sup>51</sup>

Cette affirmation, faite en 1996, reste vraie et est particulièrement pertinente pour la présente demande d'avis consultatif.<sup>52</sup> Elle considère non seulement les scénarios catastrophiques potentiels qui pourraient affecter l'environnement, mais reconnaît également l'environnement comme espace de vie, l'importance de les droits des générations présentes et futures et leur droit à la vie et à la santé. Elle rappelle également l'obligation des États de protéger l'environnement, considéré comme un bien commun mondial. Sur la base de l'avis de la Cour dans l'affaire Armes nucléaires et des décisions prises dans d'autres procédures, contentieuses et non contentieuses, nous sommes convaincus que la Cour répondra aux questions contenues dans la résolution A/RES/77/276 d'une manière qui contribuera positivement à le développement et la clarification du droit international pertinent.

#### IV. La Cour est compétente pour émettre un avis consultatif sur le changement climatique

Cette section traite des conditions requises pour que la CIJ émette un avis consultatif. L'article 96(1) de la Charte des Nations Unies et l'article 65(1) du Statut de la CIJ réglementent la compétence de l'AGNU pour demander un avis consultatif à la CIJ. En conséquence, la Cour peut émettre un avis consultatif si les éléments suivants

---

les besoins, les désirs et les valeurs d'une communauté ou d'un groupe de personnes en particulier. Il est vrai que tous les biens communs mondiaux sont des intérêts communautaires parce qu'ils affectent le bien-être de tous, mais tous les intérêts communautaires ne sont pas des biens communs mondiaux. Pour illustrer, dans Chagos Marine Protected Area Arbitration, entre Maurice et le Royaume-Uni (UK), le Royaume-Uni a fait valoir qu'il y avait un intérêt communautaire à établir une zone marine protégée autour de l'archipel des Chagos, contre l'objection de Maurice qui revendiquait la souveraineté sur l'archipel. (Voir Chagos Marine Protected Area Arbitration (Maurice c. Royaume-Uni), paras. 127-134 (Perm. Ct. Arb. 18 mars 2015)) À cet égard, bien que la création d'une zone marine protégée ait pu être un intérêt communautaire, elle ne faisait certainement pas partie de l'indivis mondial, car Maurice revendiquait sa souveraineté sur l'archipel, et il n'était certainement pas considéré comme faisant partie de la res communis. Par conséquent, on peut affirmer que les biens communs mondiaux sont un sous-ensemble d'intérêts communautaires, car ils représentent un intérêt commun de tous les peuples, mais ils n'englobent pas tous les intérêts communautaires. De plus, les biens communs mondiaux font référence à des zones physiques au-delà de la juridiction nationale, tandis que les intérêts communs peuvent être des objectifs ou des intérêts partagés par la communauté internationale, tels que les efforts mondiaux pour contrôler et réduire le changement climatique ou atteindre des objectifs de développement durable. (Voir Wolfrum R, « Identifier les intérêts communautaires en droit international : espaces communs et au-delà », Community Interests Across International Law (Oxford University Press 2018), p. 20.).

<sup>49</sup> Voir Licéité de la menace d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juillet 1996, CIJ Recueil, 1996, par. 29.

<sup>50</sup> Voir Licéité de la menace d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juillet 1996, CIJ Recueil, 1996, par. 29.

<sup>51</sup> Voir Licéité de la menace d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juillet 1996, CIJ Recueil, 1996, par. 29.

<sup>52</sup> Voir E. Sobenes et al, L'environnement à travers l'objectif des cours et tribunaux internationaux, (2022).

deux conditions sont remplies : (a) la demande d'avis consultatif a été présentée par un organe autorisé compétent pour présenter cette demande – en l'occurrence l'AGNU – et (b) la demande porte sur une question juridique.

Comme indiqué ci-dessous, dans le cas présent, nous considérons que les deux conditions sont remplies et, compte tenu de son adoption par consensus et du fait que 132 pays ont coparrainé la résolution A/RES/77/276, il n'y a pas de désaccord évident sur ce point . . . Néanmoins, nous jugeons utile d'expliquer pourquoi nous estimons qu'il n'y a pas de motifs impérieux pour que la Cour refuse de répondre aux questions juridiques contenues dans la résolution A/RES/77/276 (section c ci-dessous).

un. La demande a été faite par un organe habilité : L'Assemblée Générale

La demande d'avis consultatif a été soumise par l'Assemblée générale, qui est un organe compétent en vertu de l'article 96 (1) de la Charte des Nations Unies. L'article 96 (1) autorise l'AGNU à demander un avis consultatif à la CIJ « sur toute question juridique », que cette question juridique se pose ou non dans le cadre de ses activités. Ce qu'il faut, c'est que la question relève de la compétence de l'ONU<sup>53</sup>. Les questions sous-jacentes contenues dans la résolution sont en effet couvertes par la sphère de compétence de l'ONU, même si certaines ne sont pas explicitement mentionnées dans la Charte. Il en est ainsi parce que la Charte lui confère le pouvoir et le devoir d'encourager "[...] la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ."<sup>54</sup>

Lorsque l'AGNU demande un avis consultatif à la Cour conformément à ses propres règles, la présomption est que l'Assemblée a exercé son pouvoir valablement. Comme la Cour l'a expliqué, «[une] résolution d'un organe régulièrement constitué de l'Organisation des Nations Unies qui est adoptée conformément au règlement intérieur de cet organe et déclarée adoptée par son président doit être présumée avoir été valablement adoptée. »<sup>55</sup> De plus, dans le cas présent, l'AGNU a adopté la résolution par consensus entre les États membres.

En outre, et contrairement à d'autres organes et agences des Nations Unies, le pouvoir de l'AGNU de demander des avis consultatifs n'est pas limité. Comme l'a correctement décrit le professeur Kolb, l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil de sécurité « ont [...] "une juridiction d'origine" plutôt qu'une juridiction spécialement limitée, la juridiction d'origine ne découlant pas de l'autorisation d'un autre organe, mais de plein droit en vertu de la Charte »<sup>56</sup>. En effet, le champ des fonctions de l'AGNU est extrêmement large. La Cour a observé « que l'article 10 de la Charte a conféré à l'Assemblée générale une compétence relative à « toutes questions ou tous sujets » entrant dans le champ d'application de la Charte »<sup>57</sup>.

À une seule occasion, la CIJ a refusé de fournir un avis consultatif au motif que cette première exigence n'était pas remplie. Dans *Licéité de l'emploi par un État d'armes nucléaires dans un conflit armé*, la Cour a refusé de donner son avis consultatif au motif que la demande présentée par l'Organisation mondiale de la santé ne portait pas sur une question se posant « dans le cadre [des] activités » du Conseil mondial de la santé

---

<sup>53</sup> Voir Kelsen H, *The Law of the United Nations* (Publié sous les auspices du London Institute of World Affairs par Stevens & Sons 1951), à la p.546. Voir aussi, Kolb R, *La Cour internationale de Justice* (Hart Publishing 2013), p.1034.

<sup>54</sup> Article 1 (3) de la Charte des Nations Unies. Voir également l'article 10 de la Charte sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale. <sup>55</sup>Demande en révision du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, CIJ Recueil 1982, p. 333, par. 21. Voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (avis consultatif) p. 232, par. 11; *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, CIJ Recueil 2010, p. 413, par. 21.

<sup>56</sup> Voir également, Kolb R, *La Cour internationale de Justice* (Hart Publishing 2013) à la p.1038

<sup>57</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, CIJ Recueil 1996, p. 226, par. 17



Organisation<sup>58</sup>. Comme expliqué ci-dessus, cette limitation ne s'applique pas dans le cas présent, où les questions soumises relèvent clairement de la compétence de l'AGNU.

Parce que la demande d'avis consultatif a été valablement adoptée par un organe dûment autorisé - l'AGNU<sup>59</sup> - agissant dans le cadre de sa compétence, et soulève des questions directement liées à son mandat<sup>60</sup>, la première condition pour l'exercice de la compétence consultative en vertu de l'article 65(1) du Statut de la Cour est pleinement satisfaite.

b. L'avis consultatif sur le changement climatique porte sur une question juridique

L'article 96(1) de la Charte des Nations Unies et l'article 65(1) du Statut prévoient que la Cour ne peut donner un avis consultatif que sur une « question juridique ». En répondant à cette exigence, la Cour a expliqué que « les questions... formulées en termes de droit et soulev[ant] des problèmes de droit international... sont par leur nature même susceptibles d'une réponse fondée sur le droit » et « par conséquent, elles apparaissent... comme des questions de caractère juridique. »<sup>61</sup>

En outre, la Cour a noté qu'"une demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale en vue d'examiner une situation au regard du droit international porte sur une question juridique".<sup>62</sup>

Les questions posées à la Cour par l'Assemblée générale dans la résolution A/RES/77/276 sont de nature juridique, puisqu'il est demandé à la Cour de clarifier les obligations des États en vertu du droit international d'assurer la protection du système climatique et d'autres parties de l'environnement pour les générations présentes et futures, ainsi que les conséquences juridiques de la violation de ces obligations, conformément aux principes et règles pertinents du droit international. Pour ce faire, la Cour doit identifier les principes et règles existants, les interpréter et les appliquer, offrant ainsi une réponse à la question posée fondée sur le droit. Comme l'a noté le professeur Shabtai Rosenne, la tâche de la Cour est « d'assurer le respect du droit international, dont elle est l'organe »<sup>63</sup> et « [d]ans la relation organique qui existe actuellement entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, la Cour considère elle-même comme étant tenue de participer, dans les limites de sa compétence, aux activités de l'Organisation, et aucun État ne peut empêcher cette participation. »<sup>64</sup>

Même si l'on considère qu'une question peut avoir des implications politiques, cela ne « prive pas la Cour d'une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut »<sup>65</sup> et la Charte des Nations Unies. De nombreuses questions juridiques valables ont des implications politiques inévitables. Selon les termes de la Cour, « la nature politique des motifs dont on peut dire qu'ils ont inspiré la demande et les implications politiques que l'avis rendu pourrait avoir, sont sans pertinence pour l'établissement de sa compétence pour rendre un tel avis. »<sup>66</sup> En outre, « [l]a Cour ne saurait attribuer un caractère politique à une demande qui, formulée en termes abstraits, l'invite à entreprendre une tâche essentiellement judiciaire, l'interprétation d'une disposition conventionnelle. Elle ne s'intéresse pas aux motifs qui ont pu inspirer cette demande. »<sup>67</sup>

---

<sup>58</sup> Licéité de l'emploi par un État d'armes nucléaires dans un conflit armé, avis consultatif, CIJ Recueil 1996, p. 66, par. 23.

<sup>59</sup> Voir l'article 96.1 de la Charte des Nations Unies.

<sup>60</sup> Les questions liées au changement climatique et aux droits de l'homme relèvent du champ d'application des articles 10 à 14 de la Charte des Nations Unies et concernent au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément aux dispositions de l'article 11.1 de la Charte des Nations Unies.

<sup>61</sup> Sahara occidental, avis consultatif, CIJ Recueil 1975, p. 18, par. 15. Voir également, Déclaration d'indépendance relative au Kosovo (avis consultatif), p. 414-415, par. 25; Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (avis consultatif), p. 233-234, par. 13.

<sup>62</sup> Conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, CIJ Reports 2019, p. 95, par. 58.

<sup>63</sup> Affaire du Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949, CIJ Recueil 1949, p. 4, à la p. 25.

<sup>64</sup> Shabtai Rosenne, Le droit et la pratique de la Cour internationale, 1920-1996, vol. II, Juridiction (1997), p. 1021.

<sup>65</sup> Demande de révision du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, Avis consultatif, CIJ Recueil 1973, p. 172, par. 14.

<sup>66</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ Recueil 1996, p. 226, par. 13.

<sup>67</sup> Conditions d'admission d'un État à l'Organisation des Nations Unies (Article 4 de la Charte), Avis consultatif, 1948, CIJ 12

En outre, comme la Cour l'a déjà précisé, « la nature politique des motifs dont on peut dire qu'ils ont inspiré la demande et les implications politiques que l'avis rendu pourrait avoir, sont sans pertinence pour l'établissement de sa compétence pour rendre un tel avis ». . »68

Néanmoins, certains États peuvent avancer des arguments concernant les implications politiques ou suggérer que la nature des questions pourrait amener la Cour à faire des déclarations hypothétiques ou spéculatives en dehors du cadre de sa fonction judiciaire. Toutefois, cela n'est confirmé ni par la loi ni par la pratique de la Cour. La Cour répondra aux questions contenues dans la résolution A/RES/77/276. Comme l'a déjà dit la Cour, « [i]l [s]e doit [...] de n'envisager la question qui lui est soumise que sous la forme abstraite qui lui a été donnée ; rien (...) ne renvoie, directement ou indirectement, à des cas concrets ou à des circonstances particulières. »69

En conclusion, il s'ensuit que la deuxième condition requise pour l'exercice de la compétence consultative en vertu de l'article 65(1) du Statut de la Cour est également remplie. En conséquence, les deux conditions étant satisfaites, la Cour est manifestement compétente pour émettre l'avis consultatif sur les changements climatiques demandé par l'Assemblée générale.

c. Il n'y a aucune raison impérieuse pour que la Cour refuse d'émettre un avis consultatif sur le changement climatique

L'article 65(1) du Statut de la Cour « laisse à la Cour le pouvoir discrétionnaire de donner ou non l'avis consultatif qui lui a été demandé, une fois qu'elle a établi sa compétence à cet effet<sup>70</sup> ». pas une pratique courante. S'agissant de son pouvoir discrétionnaire, la Cour souligne que « sa réponse à une demande d'avis consultatif "représente sa participation aux activités de l'Organisation et, en principe, ne devrait pas être refusée » 71. Plus précisément, la Cour a noté que « lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'article 96 de la Charte (...), la Cour doit connaître de la demande et donner son avis, à moins qu'il n'existe des « raisons impérieuses » contraires ». 72 La jurisprudence constante de la Cour a déterminé que « seulement » des raisons impérieuses » doivent conduire la Cour à refuser son avis en réponse à une demande relevant de sa compétence »73.

Nonobstant le caractère discrétionnaire des avis consultatifs, la CIJ « n'a jamais, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, refusé de répondre à une demande d'avis consultatif . des procédures de la Carélie orientale . Le caractère unique de cette demande a été clairement souligné par la Cour du Sahara occidental, où elle a déclaré qu'« [e]n [la Carélie orientale], l'un des États concernés n'était ni partie au Statut de la Cour permanente ni, à l'époque, Membre de la Société des Nations, et incompétence de la Société pour connaître d'un différend impliquant des non-membres

---

Rapports 1947-1948, p. 61-62.

<sup>68</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ Recueil 1996, p. 226, par. 13.

<sup>69</sup> Conditions d'admission d'un État à l'Organisation des Nations Unies (Article 4 de la Charte), Avis consultatif, 1948, CIJ Rapports 1947-1948, p. 6.1

<sup>70</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (avis consultatif), p. 234-335, par. 14. Voir aussi Construction d'un mur (avis consultatif), p. 156, par. 44, Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, CIJ Recueil 2010, p. 415-416, par. 29.

<sup>71</sup> Conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, p. 156, par. 44. Voir aussi Réservations à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, 1951 CIJ, 15, p. 19 (28 mai).

<sup>72</sup> Applicabilité de l'article VI, section 22, de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, CIJ Recueil 1989, p. 177, par. 37.

<sup>73</sup> Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, CIJ Rapports 2010, p. 403, par. 30.

<sup>74</sup> Conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé, p. 156, par. 44

Les États qui refusaient son intervention étaient une raison décisive pour le refus de la Cour de donner une réponse. constituait donc une tentative d'obtenir un jugement résolvant le différend, sans le consentement de l'un des États contestants.<sup>77</sup> Rien de ce qui précède ne s'applique à A/RES/77/276.

Malgré ce qui précède, certains États peuvent envisager de s'opposer à la demande, ou du moins à certains éléments qu'elle contient. Par exemple, ces États peuvent mettre en doute les motivations des États qui l'ont soutenu à l'Assemblée générale<sup>78</sup> et affirmer que tout avis émis par la Cour n'aurait aucun effet pratique<sup>79</sup> ou peuvent faire valoir que la Cour n'est pas en mesure de prédire ou aborder les effets du changement climatique, les obligations ou les données scientifiques. Ces arguments ne sont pas nouveaux et ont été rejetés par la Cour dans le passé lorsqu'elle a décidé que les motifs allégués d'États particuliers ou les impacts futurs possibles d'une opinion ne sont pas pertinents.<sup>80</sup> En ce qui concerne la science, il est important de souligner qu'il est demandé à la Cour sur le droit et non sur la science en tant que telle ; les questions sont de nature juridique et la Cour est parfaitement équipée pour apporter des réponses juridiques. Comme l'a déclaré l'ancien président de la Cour lui-même, si la Cour n'est pas un arbitre des différends techniques et doit statuer sur le droit, le droit est influencé par les changements scientifiques et technologiques.<sup>81</sup> Comme indiqué à l'article 50 du Statut de la CIJ, la Cour est autorisée à nommer ses propres experts pour apprécier pleinement les questions scientifiques soulevées et n'est pas étranger au traitement des questions scientifiques.<sup>82</sup>

Il n'y a aucune raison impérieuse pour que la Cour refuse de donner l'avis consultatif. Au contraire, il existe des raisons impérieuses d'émettre un tel avis consultatif. Ceux-ci sont identifiés dans la Résolution A/RES/77/276 ; ses alinéas du préambule mettent en évidence, entre autres, les raisons impérieuses suivantes d'émettre un avis consultatif :

« Reconnaissant que le changement climatique est un défi sans précédent aux proportions civilisationnelles, et que le bien-être des générations présentes et futures de l'humanité dépend de notre réponse immédiate et urgente à ce problème,

Rappelant sa résolution 77/165 du 14 décembre 2022 et toutes ses autres résolutions et décisions relatives à la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures de l'humanité, et sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022 sur le droit fondamental à un environnement propre , environnement sain et durable,

---

<sup>75</sup> Sahara occidental, avis consultatif, CIJ Recueil 1975, pp.23-24, para. 30.

<sup>76</sup> Statut de la Carélie orientale, Avis consultatif du 23 juillet 1923, Cour permanente de Justice internationale, p. 28 Idem,

<sup>77</sup> à la p. 29.

<sup>78</sup> Voir, par exemple, Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, CIJ Recueil 2010, paragraphe 32 (« Un argument, avancé par un certain nombre de participants à la présente procédure, concerne les motifs [...] d'après ces participants, [...] l'avis de la Cour n'était pas sollicité pour assister l'Assemblée générale mais plutôt pour servir les intérêts d'un État et que la Cour devrait, par conséquent, s'abstenir de répondre . »).

<sup>79</sup> Voir, par exemple, Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, CIJ Recueil 2010, par. 34. ("Il a également été suggéré par certains des participants à la procédure que [la demande d'avis consultatif] ne donnait aucune indication sur la raison pour laquelle l'Assemblée générale avait besoin de l'avis de la Cour et que rien n'indiquait que l'avis n'aurait aucun effet juridique utile. Cet argument ne peut être retenu.

La Cour a toujours précisé qu'il appartient à l'organe qui demande l'avis, et non à la Cour, de déterminer s'il a besoin de l'avis pour le bon exercice de ses fonctions »).

<sup>80</sup> Voir, par exemple, Concordance with International Law of the Unilateral Declaration of Independence in Respect of Kosovo, Advisory Opinion, CIJ Recueil 2010, par. 32–35.

<sup>81</sup> Assemblée générale, 6e Commission, soixante-treizième session, 25e et 26e réunion Ga/L/3583, 26 octobre 2018. Voir : <https://press.un.org/en/2018/gal3583.doc.htm>

<sup>82</sup> Statut de la CIJ, article 50. Par exemple Whaling in the Antarctic, Australia v Japan : New Zealand intervening, Judgment, 31 mars 2014, [2014] ICJ Rep 226.

Rappelant également sa résolution 70/1 du 21 octobre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Rappelant en outre la résolution 50/9 du Conseil des droits de l'homme du 7 juillet 2022 et toutes les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et le changement climatique, et la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme du 8 octobre 2021, ainsi que la nécessité de veiller à ce que l'égalité et l'autonomisation des femmes,

(...)

Notant avec une profonde inquiétude que les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter malgré le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont vulnérables aux effets néfastes du changement climatique et que ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique et ont des contraintes de capacité, telles que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, connaissent déjà une augmentation de ces effets, notamment la sécheresse persistante et les phénomènes météorologiques extrêmes, la perte et la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion côtière, l'acidification des océans et le recul des glaciers de montagne, entraînant le déplacement des personnes touchées et menaçant davantage la sécurité alimentaire, la disponibilité de l'eau et les moyens de subsistance, ainsi que les efforts visant à éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes et dimensions et à parvenir au développement durable,

Notant avec la plus grande préoccupation le consensus scientifique, exprimé notamment dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont sans équivoque la principale cause du réchauffement climatique observé depuis le milieu du XXe siècle, que le changement climatique induit par l'homme, y compris des événements extrêmes plus fréquents et plus intenses, a causé des effets néfastes généralisés et les pertes et dommages connexes pour la nature et les personnes, au-delà de la variabilité naturelle du climat, et que, dans tous les secteurs et régions, les personnes et les systèmes les plus vulnérables sont touchés de manière disproportionnée,

Reconnaissant qu'à mesure que les températures augmentent, les effets des extrêmes climatiques et météorologiques, ainsi que les événements à évolution lente, constitueront une menace sociale, culturelle, économique et environnementale de plus en plus grande,

(...)"

L'Alliance mondiale de la jeunesse et de la société civile soutient fermement ces conclusions. Comme ce libellé l'indique clairement, l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale vise à fournir les orientations juridiques nécessaires pour traiter des questions qui figurent depuis longtemps parmi les plus hautes priorités de l'Assemblée générale : l'équité intergénérationnelle, le développement durable, les objectifs de développement durable, la protection de l'environnement, le changement climatique l'atténuation et l'adaptation au changement, et la protection des droits de l'homme, entre autres.

Dans l'exercice de son rôle dans la protection de l'environnement, l'Assemblée générale assumera, entre autres, la responsabilité continue de veiller à ce que l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques soient réalisées. Dans l'exercice de cette fonction, l'Assemblée générale bénéficierait de l'avis consultatif de la Cour.

La réponse de la Cour à la première question aiderait l'Assemblée générale à établir les obligations des États en vertu du droit international d'assurer la protection du système climatique et d'autres parties de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures.

La réponse de la Cour à la deuxième question est nécessaire pour que l'Assemblée générale détermine la 15

conséquences juridiques en vertu du droit international qui découlent d'États qui, par leurs actes et omissions, ont causé des dommages importants au système climatique et à d'autres parties de l'environnement, en particulier à l'égard d'États vulnérables et à l'égard de personnes et d'individus actuels et générations futures.

En conclusion, la Cour est compétente pour émettre l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale est un organe dûment autorisé à demander un avis consultatif à la Cour, et la demande soulève des questions d'ordre juridique. L'exercice par la Cour de sa compétence consultative ne contournera aucun principe de droit international. Il n'y a aucune raison impérieuse pour que la Cour refuse d'exercer la compétence consultative que la Charte et le Statut lui ont conférée. Sur cette base et conformément aux précédents passés, la Cour devrait exercer cette compétence et rendre l'avis consultatif demandé par l'Assemblée générale. La réponse de la Cour à ces questions fournira à l'Assemblée générale des outils juridiques pour promouvoir la protection de l'environnement et l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques.

#### V. Les questions juridiques

L'Assemblée générale a posé deux questions juridiques à la Cour. Le premier demande à la Cour d'identifier les obligations juridiques des États concernant le changement climatique, et le second demande à la Cour de préciser les conséquences juridiques de la violation de ces obligations. En outre, les questions sont précédées d'un préambule qui attire l'attention de la Cour sur les traités et principes de droit les plus importants à prendre en compte pour répondre à la demande d'avis consultatif de l'AGNU.

Ci-dessous, nous expliquons les principaux éléments juridiques des questions posées à la CIJ et nos suggestions de réponses dans la section suivante.

##### un. Le préambule des questions

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, aux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, l'Organisation des Nations Unies la Convention-cadre sur les changements climatiques, l'Accord de Paris, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le devoir de diligence, les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement, et le devoir de protéger et de préserver le milieu marin »

En formulant les questions, l'AGNU a identifié des principes juridiques spécifiques et des traités pertinents que la Cour devrait prendre en considération tout en répondant aux questions juridiques. Ainsi, les principes juridiques à prendre en compte sont : (i) Le devoir de diligence raisonnable, (ii) Le principe de prévention d'atteintes significatives à l'environnement, et (iii) Le devoir de protéger et de préserver le milieu marin et (iv) L'obligation de protéger, de respecter et de réaliser les droits de l'homme. Les devoirs de diligence raisonnable et de prévention de dommages significatifs à l'environnement sont reflétés dans de nombreux traités et reconnus par la CIJ comme des éléments du droit international coutumier.<sup>83</sup> Le devoir de protéger et de préserver le milieu marin est reflété dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une convention ratifiée par 167 États<sup>84</sup>.

De même, l'AGNU a également identifié un certain nombre d'accords internationaux qui font écho à plusieurs des principes ci-dessus et établissent des obligations supplémentaires en rapport avec le changement climatique. Ceux-ci sont identifiés par l'AGNU comme suit : (i) La Charte des Nations Unies, (ii) Les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, (iii) Le Cadre des Nations Unies

<sup>83</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juillet 1996, CIJ Rep. 226.

<sup>84</sup> CNUDM art. 193.

Convention sur les changements climatiques, (iv) L'Accord de Paris, (v) La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (vi) La Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les principes et accords juridiques mentionnés ne forment pas une liste exhaustive, et la Cour, ainsi que les États participants et les organisations internationales, ont le pouvoir discrétionnaire d'étendre au-delà de cette liste s'ils le jugent approprié. En outre, nous notons que tous ces traités et accords contiennent plusieurs principes juridiques du droit international, sur lesquels nous nous appuyerons dans notre réponse aux questions posées à la Cour.

b. Les éléments juridiques de la première question juridique

La première question posée à la Cour demande :

« (1) Quelles sont les obligations des États en vertu du droit international pour assurer la protection du système climatique et d'autres parties de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ; »

L'Alliance mondiale de la jeunesse et de la société civile observe que la première question demande à la Cour d'identifier et d'examiner les règles du droit international relatives à l'environnement, aux droits de l'homme et au changement climatique, et de fournir une réponse sur les obligations de l'État en vertu de ces règles " assurer la protection du système climatique et d'autres parties de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ». La question contient quatre éléments juridiques :

- je. Les obligations des États en vertu du droit international : Il s'agit des devoirs juridiques que les États ont les uns envers les autres et envers la communauté internationale dans son ensemble. Ces obligations sont généralement énoncées dans des traités internationaux; droit international coutumier; et principes généraux du droit international<sup>85</sup>.
- ii. Assurer la protection du système climatique et d'autres parties de l'environnement : Il s'agit de la nécessité de protéger l'environnement, y compris le système climatique<sup>86</sup> des dommages causés par les activités humaines telles que l'émission de gaz à effet de serre.
- iii. Émissions anthropiques de gaz à effet de serre : il s'agit de la libération de gaz tels que le dioxyde de carbone, le méthane et l'oxyde nitreux dans l'atmosphère à la suite d'activités humaines telles que la combustion de combustibles fossiles, la déforestation, l'agriculture et autres.
- iv. Pour les générations présentes et futures : Il s'agit de la nécessité de protéger l'environnement au profit des générations actuelles et futures. Ce besoin se reflète dans le principe d'équité intergénérationnelle, un principe important du droit international de l'environnement.

c. Les éléments juridiques de la deuxième question juridique

La deuxième question soumise à la Cour demande:

« (2) Quelles sont les conséquences juridiques de ces obligations pour les États qui, par leurs actes et omissions, ont causé un dommage significatif au système climatique et à d'autres parties de l'environnement, en ce qui concerne :

<sup>85</sup> Statut de la CIJ Article 38(1).

<sup>86</sup> Voir fn 2 ci-dessus.

(i) Les États, y compris, en particulier, les petits États insulaires en développement, qui, en raison de leur situation géographique et de leur niveau de développement, sont lésés ou particulièrement touchés par ou sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ?

(ii) Les peuples et individus des générations présentes et futures affectés par les effets néfastes du changement climatique ?

La deuxième question invite la Cour à déterminer les conséquences juridiques de la violation des obligations identifiées dans la première question, en particulier, à l'égard des petits États insulaires en développement, compte tenu de leur vulnérabilité particulière aux effets néfastes sur le changement climatique. De manière significative, la première partie de la question concerne les États, tandis que la seconde partie de la question concerne les peuples et les individus (des générations présentes et futures).

Le premier paragraphe de la deuxième question agit comme un préambule qui éclaire les deux sous-questions. Il contient les éléments juridiques clés suivants :

- je. Conséquences juridiques en cas de violation des obligations en vertu du droit international : La question présuppose que les États ont des obligations en vertu du droit international pour prévenir les dommages à l'environnement et au système climatique. Ces obligations renvoient à celles identifiées dans la première question.
- ii. Actions et inactions des États : la question indique que les États peuvent causer des dommages à l'environnement en agissant ou en s'abstenant d'agir pour protéger l'environnement. Par conséquent, des conséquences juridiques découleront de l'action ou de l'omission d'agir.
- iii. Causalité : La question soulève la question de la causalité, en particulier les circonstances dans lesquelles les États peuvent être tenus responsables d'avoir causé des dommages importants au système climatique et à d'autres parties de l'environnement.
- iv. Responsabilité des États : La question soulève la question de la responsabilité juridique des États pour leurs actions et inactions qui causent des dommages importants au système climatique et à l'environnement.
- v. Réparation : La première partie de la question appelle à l'identification des conséquences juridiques des manquements aux obligations.

Le deuxième paragraphe de cette question contient la première sous-question et précise davantage la question générale en focalisant l'attention de la Cour sur l'analyse de la responsabilité de l'État concernant :

- je. Circonstances particulières des petits États insulaires en développement : La question met en évidence les circonstances particulières des petits États insulaires en développement, y compris leur vulnérabilité aux effets néfastes du changement climatique, qui peuvent nécessiter des protections juridiques supplémentaires.

Le troisième paragraphe de cette question contient la deuxième sous-question et précise la question générale pour attirer l'attention de la Cour sur les droits de l'homme et l'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle.

En particulier, les éléments spécifiques de cette sous-question sont :

- ii. Peuples et individus des générations actuelles affectés par les effets néfastes du changement climatique : il s'agit de la responsabilité de l'État envers les individus et les groupes qui sont témoins des impacts négatifs du changement climatique maintenant ou au cours de leur vie. Cela implique également, le cas échéant, des réparations spécifiques au droit des droits de l'homme dues aux individus et aux peuples actuellement touchés par le changement climatique. Cette question tient compte du principe d'équité intragénérationnelle.
- iii. Peuples et individus des générations futures affectés par les effets néfastes du changement climatique : Il s'agit

à l'obligation des États de tenir compte des individus et des groupes qui seront très probablement touchés par les effets néfastes du changement climatique à l'avenir. Nous considérons que cette partie de la question doit être abordée par l'application du principe d'équité intergénérationnelle.

d. Loi applicable à l'avis consultatif

Les procédures de la CIJ sont régies par la clause de loi applicable énoncée à l'article 38 du Statut de la Cour, qui décrit les sources du droit international. Il précise que la Cour doit appliquer les sources suivantes dans le règlement des différends qui lui sont soumis :

- "un. les conventions internationales, générales ou particulières, établissant des règles expressément reconnues par les Etats contestataires ; b.
- la coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale acceptée comme loi; c. les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ;
- d. sous réserve des dispositions de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des diverses nations, comme moyens subsidiaires de détermination des règles de droit.

L'article 38 est très large et appelle à l'application du droit des traités, du droit international coutumier (CIL), des principes généraux du droit, de la jurisprudence et de la recherche universitaire. En l'espèce, la législation sur les changements climatiques, en plus d'être vaste et complexe, est un sujet dispersé entre plusieurs traités, principes et avis juridiques. Une réponse aux questions juridiques posées doit donc s'appuyer sur plusieurs sources de droit afin d'apporter une réponse éclairée.

Dérivé des sources de droit que la Cour est habilitée à utiliser pour répondre à l'avis avis, nous avons identifié les règles coutumières et les principes généraux suivants, universellement applicables :

- les principes d'équité intergénérationnelle, d'équité intragénérationnelle<sup>87</sup> et le principe de précaution, qui sont des obligations émergentes du droit international coutumier ;
- le principe d'équité en droit international de l'environnement, qui fait partie du droit coutumier la loi internationale.
- le principe de prévention des dommages transfrontaliers qui implique l'obligation d'exercer une diligence raisonnable, l'obligation de mener une étude d'impact sur l'environnement, l'obligation de notifier et de consulter de bonne foi et le devoir de réparer les dommages ;
- le devoir de coopération, le principe de solidarité, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, l'obligation de bonne foi et le principe de participation du public ;
- l'obligation de protéger, respecter et réaliser les droits de l'homme ;
- l'obligation de fournir des recours en cas de violation des droits de l'homme résultant du changement climatique ;

---

<sup>87</sup> "L'équité intragénérationnelle concerne l'équité entre les personnes de la même génération et vise à assurer la justice entre les êtres humains qui sont vivants aujourd'hui, comme le reflète le Principe 6 de Rio, imposant une priorité particulière à la situation et aux besoins particuliers des pays en développement, en particulier les moins développés et les plus vulnérables sur le plan environnemental. D. Shelton Oxford Handbook of International Environmental Law, Chapitre 1 - Équité, 2008.



- le devoir de protéger le milieu marin.

Il est incontestable que des principes largement reconnus comme faisant partie du droit international coutumier, tels que le principe de la prévention des dommages transfrontières<sup>88</sup>, sont une source de droit valable que la CIJ peut appliquer en l'espèce.

En outre, nous soulignons avec force que les obligations émergentes du droit international coutumier, telles que le principe d'équité intergénérationnelle, doivent également être respectées car elles reflètent l'évolution des normes et des pratiques de la communauté internationale. Le droit international coutumier découle de la pratique générale et constante des États, accompagnée d'un sentiment d'obligation juridique (*opinio juris*). Le respect à la fois du droit international coutumier et des nouvelles obligations du droit international coutumier favorise la stabilité et la prévisibilité du droit international, étant fondamental pour la protection des droits de l'homme, l'atténuation du changement climatique et la promotion de la justice internationale. À mesure que de nouvelles normes et pratiques émergent, il est essentiel qu'elles reflètent les valeurs et les principes de la communauté internationale dans son ensemble.

#### e. Règles pertinentes d'interprétation des traités

Les règles d'interprétation des traités sont énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur la Droit des traités (VCLT).

Premièrement, les traités sont interprétés de « bonne foi » conformément au sens ordinaire des mots, dans leur contexte, et à la lumière de leur objet et de leur but.<sup>89</sup> Deuxièmement, le « contexte » dans lequel un traité doit être interprété comprend son préambule et annexes, y compris tout accord ou instrument relatif au traité ou signé à l'occasion de la conclusion de ce traité.<sup>90</sup> Troisièmement, lorsqu'il interprète un traité, l'interprète doit également tenir compte, ainsi que du contexte, de tout accord ultérieur conclu par les parties concernant l'interprétation ou l'application du traité et de toute règle de droit international applicable.<sup>91</sup> Quatrièmement, si les parties ont attribué un sens particulier à un terme, ce sens prévaudra.<sup>92</sup>

Si le sens du traité est encore obscur ou ambigu, l'interprète aura recours à des moyens complémentaires d'interprétation dans les travaux préparatoires (histoire législative) pour confirmer ou compléter l'interprétation.

93

En particulier, nous considérons que l'article 31(3)(c) de la CVDT est crucial pour l'interprétation des obligations des États relatives au climat en vertu du droit international. Les normes et standards juridiques relatifs au changement climatique sont répartis sur une gamme de différents régimes juridiques internationaux, y compris le droit international public, le droit international de l'environnement, le droit international des droits de l'homme et le droit de la mer. Dans ce contexte, l'article 31(3)(c) exige que les tribunaux tiennent compte de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » lors de l'interprétation des traités. En d'autres termes, les traités doivent être interprétés

---

<sup>88</sup> Comme reconnu dans *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, ICJ Rep. 226.

<sup>89</sup> CVDT, art. 31.1.

<sup>90</sup> CVDT, art. 31.2.

<sup>91</sup> CVDT, art. 31.3.

<sup>92</sup> CVDT, art. 31.4.

<sup>93</sup> CVDT, art. 32. En plus de ces règles générales d'interprétation, les interprètes utilisent souvent d'autres techniques d'interprétation, notamment le principe de *contratio*, selon lequel un droit ou une obligation n'existerait pas s'il n'est pas explicitement mentionné dans un traité. De plus, le principe *lex posterior derogat legi priori* stipule que la dernière règle devrait prévaloir dans les cas où deux règles possibles pourraient s'appliquer à la même question. De même, le principe *lex specialis derogat legi generali* veut que la règle spécifique prévale sur la règle générale. Voir Murphy Sean D. 2018. *Principles of International Law* (version Troisième édition) Troisième éd. St. Paul MN : West Academic Publishing, p. 96-98.

à la lumière des obligations existantes découlant non seulement de ce régime conventionnel particulier, mais du droit international dans son ensemble. Cela comprend les autres traités, le droit international coutumier et les principes généraux du droit international.

Cette disposition a parfois été décrite comme consacrant un principe d'"intégration systémique". Commission du droit international.<sup>97</sup> Le principe est important dans des contextes tels que le changement climatique, où différents régimes juridiques opérant isolément les uns des autres pourraient donner lieu à des normes et obligations juridiques contradictoires. L'un des principaux avantages d'un avis consultatif de la CIJ est que la compétence de la CIJ ne se limite pas à un seul domaine ou à une seule spécialisation du droit international<sup>98</sup>, ce qui signifie qu'elle peut harmoniser avec autorité un large éventail d'obligations.

L'article 31(3)(c) et le principe d'intégration systémique orientent l'approche adoptée par l'Alliance mondiale de la jeunesse et de la société civile dans ce manuel. Plutôt que d'examiner les accords internationaux (tels que l'Accord de Paris) de manière isolée, nous les interprétons et les situons dans le contexte d'un large éventail de normes et de principes, y compris ceux issus du droit international de l'environnement, du droit international des droits de l'homme et du droit de la mer. .

#### VI. Réponses aux questions de la résolution A/RES/77/276

Les sections suivantes répondent, sur la base de l'analyse ci-dessus, aux questions posées par l'Assemblée générale. Ces sections expliquent également les règles et principes juridiques sous-jacents qui soutiennent la position de l'Alliance mondiale de la jeunesse et de la société civile.

Il convient toutefois de noter tout d'abord que la Cour apportera une réponse spécifique à chacune des questions

---

<sup>94</sup> Le principe est aussi parfois désigné par d'autres noms, tels que « principe d'intégration » ; « interprétation systémique » ; « harmonisation systémique » ; « interprétation systémique » ; et « interprétation harmonieuse ». Voir Panos Merkouris, *Principle of Systemic Integration*, dans *Max Planck Encyclopedias of International Law* (août 2020).

<sup>95</sup> Voir par exemple Campbell McLachlan, *The Principle of Systemic Integration and Article 31(3)(C) of the Vienna Convention*, 54 ICLQ 279 (2005) ; Adamantia Rachovitsa, *The Principle of Systemic Integration in Human Rights Law*, 66 ICLQ 557 (2017) (notant à la fois les avantages et les limites du principe dans le contexte des droits de l'homme).

<sup>96</sup> Voir par exemple *Golder c. Royaume-Uni, fond et satisfaction équitable*, CEDH, 21 février 1975, série A n° 18, par. 35 ; *Procureur contre Anto Furundžija, Arrêt (déclaration du juge Patrick Robinson)*, TPIY, 21 juillet 2000, affaire n° IT-95-17/1-A, par. 283 ; *Banković et autres c. Belgique et autres, décision sur la recevabilité*, Cour EDH, 12 décembre 2001, CEDH 2001-XII 333, par. 57 ; *Oil Platforms, Iran v United States, Exceptions préliminaires*, 12 décembre 1996, [1996] ICJ Rep 803., para. 41 ; *Conseil contre Front Polisario, arrêt de la Cour du 21 décembre 2016, affaire C-104/16 P, ECLI:EU:C:2016:973, paras. 86ff* ; *Al-Adsani c. Royaume-Uni, fond*, CEDH, 21 novembre 2001, CEDH 2001-XI 79, par. 55-56 ; *Arbitrage concernant le chemin de fer du Rhin de fer ("Ijzeren Rijn")*, Belgique contre Pays-Bas, sentence, 24 mai 2005, 27 RIAA 35, para. 59 ; *Ambiente Ufficio SpA et autres c. Argentine, décision sur la compétence et la recevabilité*, 8 février 2013, affaire CIRDI n° ARB/08/9, par. 603-28 ; *Saluka Investments BV c. République tchèque, sentence partielle*, 17 mars 2006, PCA Case No 2001-04, para. 254 ; *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale, Djibouti c. France, arrêt*, 4 juin 2008, [2008] ICJ Rep 177, paras. 112-13 ; *Selmouni c. France, fond et satisfaction équitable*, Cour EDH, 28 juillet 1999, CEDH 1999-V 149, par. 97-98 ; *Procureur contre Slobodan Milošević, Décision relative à la requête en retrait du conseil commis d'office*, TPIY, 7 décembre 2004, affaire n° IT-02-54-T, par. A.5 et note 52 ; *Affaires du thon à nageoire bleue, Nouvelle-Zélande et Australie c. Japon, Mesures provisoires (opinion individuelle du juge Treves)*, 27 août 1999, 1999 ITLOS Reports 280, para. dix ; *Whaling in the Antarctic, Australie c. Japon : intervention de la Nouvelle-Zélande, arrêt (opinion individuelle du juge Cançado Trindade)*, 31 mars 2014, [2014] ICJ Rep 226, para. 26.

<sup>97</sup> Commission du droit international, « Fragmentation du droit international ; Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international – Rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international – Finalisé par Martti Koskenniemi' (13 avril 2006) UN Doc A/CN.4/L.682, para. 426.

<sup>98</sup> Contrairement, par exemple, à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (limitée à l'examen des droits de l'homme régionaux) ; et le Tribunal international du droit de la mer (limité au droit maritime et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

référé. Ces réponses seront fondées sur le raisonnement que la Cour exposera avant de parvenir au dispositif de l'avis consultatif. Notre tâche consiste donc à exposer, de manière similaire, les éléments juridiques nécessaires pour établir l'existence d'obligations étatiques (comme demandé par la première question à la Cour), et à déterminer les conséquences juridiques de ces obligations (comme demandé par la deuxième question à la Cour).

Pour plus de clarté, nous donnons une brève réponse à chaque question, avant d'énoncer une justification plus détaillée sur la base d'éléments juridiques distincts.

un. Réponses à la première question

Basée sur une approche qui intègre plusieurs domaines du droit international, notre position est la suivante :

- je. L'obligation juridique primordiale que les États ont les uns envers les autres et envers les générations présentes et futures est d'assurer la protection et la stabilité du système climatique et d'autres parties de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre.
- je. L'obligation de l'État d'assurer la protection du système climatique et d'autres parties de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre a été fermement établie sur la base du droit international coutumier, des principes généraux du droit et du droit des traités, y compris dans les travaux des Nations Unies et les décisions des cours et tribunaux nationaux et internationaux, la reconnaissance par les États eux-mêmes et le consensus scientifique.
- ii. La protection de l'environnement et du système climatique passe par la protection de l'environnement pour les générations présentes et futures, en tenant compte des principes d'équité intergénérationnelle et d'équité intragénérationnelle.
- iii. La protection de l'environnement est étroitement liée à la protection des droits de l'homme. Il arrive souvent que les préoccupations environnementales conduisent à des violations des droits de l'homme, tout comme les droits de l'homme ne peuvent être exercés lorsque de graves impacts de la pollution et du changement climatique limitent, entre autres, l'accès à la santé, à l'eau potable, à l'air pur, à un écosystème sain, la vie, la nutrition, le logement, les pratiques culturelles et spirituelles et l'accès à la propriété.
- iv. Les principes du droit international de l'environnement informent l'application de la loi et créent en outre des obligations juridiques pour tous les États. D'une part, ils fournissent des lignes directrices aux juges et aux avocats pour trancher des affaires individuelles et éclairer l'élaboration des politiques. D'autre part, elles limitent les pouvoirs discrétionnaires des tribunaux et des États et agissent comme des règles de droit lorsqu'elles comblent des lacunes dans les régimes de droit international. En tant que règles directement applicables, les principes du droit international de l'environnement créent des obligations juridiques internationales qui s'imposent aux États.

La conclusion incontournable est que la protection du système climatique et d'autres éléments de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre est une obligation juridique importante des États, établie par le droit international coutumier, les principes généraux du droit, le droit des traités et les décisions juridiques nationales et internationales. Cette obligation englobe le principe d'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle, soulignant la nécessité de protéger l'environnement pour les générations présentes et futures. De plus, les obligations de protection de l'environnement et les droits de l'homme sont interdépendants, et les violations de l'un peuvent avoir un impact direct sur l'autre. Pour assurer la protection de l'environnement, les principes du droit international de l'environnement fournissent des lignes directrices pour trancher des cas particuliers et éclairer les politiques publiques. En outre, elles limitent les pouvoirs discrétionnaires des tribunaux et facilitent l'interprétation législative lorsque la loi existante contiendrait autrement des lacunes ou d'autres éléments d'incertitude. Enfin, ils ont aussi

agissent comme des règles directement applicables, créant ainsi des obligations juridiques pour tous les États. À ce titre, il est crucial d'appliquer ces principes lors de la détermination des obligations juridiques des États en matière de changement climatique.

Voici les éléments juridiques qui éclairent et étayent la réponse de la Cour à la première question.

#### 1. Équité, équité intergénérationnelle, équité intragénérationnelle et changement climatique

Alors que nous considérons l'impact du changement climatique sur les générations futures, le principe d'équité intergénérationnelle devient de plus en plus pertinent. L'équité intergénérationnelle est un concept ancré dans le droit international, qui découle du principe plus large d'équité du droit international. L'équité intragénérationnelle est également ancrée dans le principe d'équité. Dans le contexte du droit de l'environnement, il est étroitement lié au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (CBDRR).

En tant que principe général du droit international, l'équité promeut l'équité et la justice dans la répartition des droits. Plus précisément, l'équité intergénérationnelle souligne l'importance de considérer les conséquences à long terme de nos actions sur les générations futures. Bien que distincts, les deux concepts sont étroitement liés et essentiels pour faire face à la crise du changement climatique.

En répondant aux questions posées à la Cour, nous élaborons les deux principes, y compris les principes supplémentaires droits et obligations qui découlent de ces notions.

#### je. Équité en vertu du droit international de l'environnement

En tant que principe général du droit international public, l'équité exige que les tribunaux internationaux prennent en considération la justice et l'équité lors de l'établissement, du fonctionnement ou de l'application d'un état de droit.<sup>99</sup> interpréter les règles pertinentes du droit international.<sup>100</sup> Par conséquent, l'équité joue un rôle crucial dans le droit international de l'environnement et le droit du changement climatique en insufflant des éléments de raisonnable et de justice individualisée.

101

L'équité est présente dans les traités et déclarations relatifs à la protection de l'environnement. Il est fortement reflété dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui est une déclaration non contraignante mais très influente du droit international de l'environnement signée par 175 pays. Reconnaisant l'importance du développement durable et de l'équité intergénérationnelle, le Principe 3 de la Déclaration de Rio stipule que le droit au développement doit être réalisé d'une manière qui réponde aux besoins en matière de développement et d'environnement des générations présentes et futures.<sup>102</sup> L'équité se reflète également dans le principe de « responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives » (CBDRR), qui reconnaît que bien que le changement climatique soit une préoccupation commune, différents États ont différents niveaux de responsabilité dans son atténuation, son adaptation et la compensation des pertes et des dommages.<sup>103</sup> La CCNUCC<sup>104</sup> et la PA<sup>105</sup>

---

<sup>99</sup> Sands P et autres, *Principes du droit international de l'environnement* (Cambridge University Press 2019), p. 119.

<sup>100</sup> Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, CIJ Recueil 1982, p. 18, par. 71.

<sup>101</sup> Francesco Francioni, « Equity in International Law » (novembre 2020) dans Max Planck Encyclopedia of Public International Law, dans Professeur Anne Peters (2021–) et Professeur Rüdiger Wolfrum (2004–2020), éd. 7. Voir aussi *Différend frontalier (Burkina Faso c. Mali)*, arrêt, CIJ. Recueil 1986, par. 28.

<sup>102</sup> Déclaration de Rio, principe 3.

<sup>103</sup> Secrétaire général de l'ONU, *Lacunes dans le droit international de l'environnement et les instruments liés à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement*, UN Doc A/73/419, 30 novembre 2018, para. 21.

<sup>104</sup> CCNUCC, art. 3.3.

<sup>105</sup> PA, préambule et art. 2.2. Préambule « Dans la poursuite de l'objectif de la Convention, et guidés par ses principes, y compris le principe d'équité, de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives, à la lumière de 23

reconnaître l'importance de l'équité et reconnaître les impacts disproportionnés du changement climatique sur les États en développement.<sup>106</sup>

L'équité est également un principe pertinent dans les politiques nationales sur le changement climatique, en particulier en ce qui concerne l'égalité et la non-discrimination dans le droit international des droits de l'homme.<sup>107</sup> Comme le Haut Commissariat pour les droits de l'homme (HCDH) a reconnu que garantir l'équité dans l'action climatique est une obligation essentielle en matière de droits de l'homme face au changement climatique, nécessitant des efforts pour atténuer et s'adapter aux impacts du changement climatique au profit des populations des pays en développement, des peuples autochtones, des peuples en situation de vulnérabilité, et les générations futures.<sup>108</sup>

L'équité exige que les États reconnaissent et traitent les impacts disproportionnés du changement climatique, en tenant compte des États en développement, des nations insulaires, des peuples autochtones, des personnes en situation de vulnérabilité et des générations futures. Les États doivent réaliser le droit au développement<sup>109</sup> d'une manière qui réponde aux besoins en matière de développement et d'environnement des générations présentes et futures. L'équité exige que les États adoptent des approches différenciées pour se conformer aux obligations internationales sur la base de différences factuelles entre les États et au sein des États. Globalement, l'équité exige que les États accordent la priorité aux besoins des personnes les plus touchées par le changement climatique et prennent des mesures pour remédier aux inégalités et aux injustices liées aux problèmes environnementaux.

#### ii. Équité intergénérationnelle : le concept.

Le principe d'équité intergénérationnelle stipule que la Terre est un héritage partagé entre tous les individus, y compris ceux des générations passées, présentes et futures. Tout en acceptant que la génération actuelle ait le droit d'utiliser la Terre et ses ressources naturelles pour subvenir à ses propres besoins, elle doit transmettre la Terre aux générations futures dans un état stable ; pas pire que celui auquel il a été reçu. Le principe implique à la fois l'équité entre les générations en termes d'accès aux ressources, et que les générations actuelles et futures puissent répondre à leurs besoins respectifs. Ce principe promeut l'équité entre les générations concernant l'utilisation et la préservation de l'environnement et de ses ressources naturelles.<sup>110</sup> En conséquence, il met en évidence la nature temporellement distributive des impacts du changement climatique, ainsi que les réponses des États à ces impacts. Les deux doivent refléter des considérations de justice distributive intertemporelle.

A ce jour, il n'existe aucun instrument de droit international général définissant les éléments fondamentaux de

---

circonstances nationales différentes ».

<sup>106</sup> CCNUCC, art. 4.

<sup>107</sup> En ce sens, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique a reconnu que « l'intersection du genre avec la race, la classe, l'ethnicité, la sexualité, l'identité autochtone, l'âge, le handicap, le revenu, la le statut et la situation géographique aggravent souvent la vulnérabilité aux impacts du changement climatique, exacerbent les inégalités et créent de nouvelles injustices ». Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique, Promotion et protection des droits de l'homme dans le contexte de l'atténuation du changement climatique, des pertes et dommages et de la participation, A/77/226, juil. 26, 2022, par. 29. Voir également, HCDH, Foire aux questions sur les droits de l'homme et le changement climatique. Fiche d'information n° 38, New York & Genève, 2021, p. 38 & 42.

<sup>108</sup> HCDH, Foire aux questions sur les droits de l'homme et le changement climatique. Fiche d'information n° 38, New York & Genève, 2021, p. 32, 42.

<sup>109</sup> AP, préambule. « Reconnaissant que le changement climatique est une préoccupation commune de l'humanité, les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour lutter contre le changement climatique, respecter, promouvoir et tenir compte de leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme, de droit à la santé, de droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, les enfants, les personnes handicapées et les personnes en situation de vulnérabilité et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité intergénérationnelle ». Voir également l'article 1(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>110</sup> Edith Brown Weiss, « Intergenerational Equity » (avril 2011) dans Anne Peters (2021–) et le professeur Rüdiger Wolfrum (2004–2020), Max Planck Encyclopedia of Public International Law (edn en ligne), para. 1.

l'équité intergénérationnelle, et son statut juridique est encore discutable.<sup>111</sup> Bien que les États n'aient pas encore accepté le principe en tant qu'obligation internationale contraignante, il existe des preuves solides de l'application du principe, en termes de reconnaissance des intérêts des générations futures dans les relations internationales et nationales, procédures, ainsi que dans la législation et la politique environnementales nationales.<sup>112</sup>

L'équité intergénérationnelle est pertinente pour le changement climatique car elle exige que la génération actuelle ne compromette pas les besoins et les aspirations des générations futures.<sup>113</sup> Ce principe a été largement développé dans les instruments internationaux liés à la conservation de l'environnement et au changement climatique, qui reconnaissent l'importance de préserver les ressources naturelles, ressources au profit des générations présentes et futures.<sup>114</sup> L'Alliance mondiale de la jeunesse et de la société civile considère que le prochain avis consultatif offre une occasion opportune pour la Cour de clarifier l'applicabilité et le contenu du principe d'équité intergénérationnelle. Nous exhortons tous les États participants et les organisations internationales à soutenir cet argument ; que le statut du principe d'équité intergénérationnelle soit confirmé comme droit international contraignant.

En bref, l'équité intergénérationnelle exige que la génération actuelle considère l'impact de ses actions actuelles sur les générations futures lors de la prise de décisions liées au changement climatique et préserve la préservation et la stabilité du système climatique au profit des générations présentes et futures.

L'équité intergénérationnelle est étroitement liée au concept de développement durable. Le développement durable fait référence à la capacité de répondre aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.<sup>115</sup> Cela implique de changer les pratiques liées à l'exploitation des ressources, aux décisions d'investissement, au développement technologique et à l'organisation besoins économiques et environnementaux et développement.<sup>116</sup> Le développement durable est crucial pour l'équité intergénérationnelle et la protection de l'environnement. Dans sa reconnaissance sans opposition du droit à un environnement sain, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le développement durable comme une condition pour parvenir au bien-être humain et à la pleine jouissance des droits de l'homme pour les générations présentes et futures.<sup>117</sup>

Le concept d'équité intergénérationnelle est reconnu dans plusieurs traités internationaux, tels que le

---

<sup>111</sup> AV Lowe, « Sustainable Development and Unsustainable Arguments » dans A. Boyle et D. Freestone (eds), *International Law and Sustainable Development : Past Achievements and Future Challenges* (Oxford University Press, 1999) 19, p. 27–9

<sup>112</sup> Edith Brown Weiss, « Intergenerational Equity » (avril 2006) dans Anne Peters (2021–) et le professeur Rüdiger Wolfrum (2004–2020), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (edn en ligne), ¶ 1-3. Pour des enquêtes récentes sur l'application de l'équité intergénérationnelle dans les litiges climatiques, voir Lydia Slobodian, *Defending the Future: Intergenerational Equity in Climate Litigation*, 32 *Georgetown Environmental Law Review* 569 (2020) ; Sam Bookman & Margaretha Wewerinke-Singh, *Intergenerational Equity in Margaretha Wewerinke-Singh & Sarah Mead (eds.), Judges Handbook on Climate Litigation* (à paraître).

<sup>113</sup> Redgwell, C. "Principles and Emerging Norms in International Law: Intra- and Inter-generational Equity", dans la partie III *Climate Change—Principles and Emerging Norms Concepts in International Law*, Ch.9, Oxford University Press dans *The Oxford Handbook of International Law on Climate Change* (2009).

<sup>114</sup> Voir, entre autres, Préambule, Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, art. 4 de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, préambule de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, art. 1 de la Convention d'Aarhus, Art.1 et 3 de l'Accord d'Escazú

<sup>115</sup> Rapport Brundtland, Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement : Notre avenir à tous, 1987, Doc ONU A/42/427, par. 27

<sup>116</sup> Identifiant. à 85, au par.

<sup>117</sup> 117A/76/L.75, UNGA, « Le droit humain à un environnement propre, sain et durable », 26 juillet 2022

Convention sur la diversité biologique (CDB), Convention <sup>118</sup> la Convention du patrimoine mondial<sup>119</sup>, la Convention des Nations Unies sur l'eau de la Commission économique pour l'Europe<sup>120</sup>, CCNUCC<sup>121</sup> et Accord de Paris<sup>122</sup>. Les cours et tribunaux internationaux ainsi que les juges nationaux ont également reconnu le principe d'équité intergénérationnelle comme corollaire de la protection de l'environnement et de la préservation des systèmes climatiques pour les générations futures.

Au niveau international, l'équité intergénérationnelle a souvent été assimilée aux concepts de « justice » et d'équité intergénérationnelles. Plus important encore, dans l'avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour a reconnu que l'environnement n'est pas une simple abstraction, mais « représente l'espace de vie, la qualité de la vie et la santé même des êtres humains, y compris les générations à naître. »<sup>123</sup> En outre, certains juges de la CIJ sont allés plus loin en reconnaissant l'équité intergénérationnelle comme un principe autonome se rapprochant du statut de principe général ou faisant partie du droit international coutumier. Dans son opinion dissidente, le juge Weeramantry a fait référence au « principe d'équité intergénérationnelle » comme un principe émergent qu'il considérait comme un principe important et en développement rapide du droit international contemporain.<sup>124</sup> Dans l'affaire Pulp Mills, le juge Cançado Trindade a noté que « [n] Aujour'hui, en 2010, il ne fait guère de doute que la reconnaissance de l'équité intergénérationnelle fait partie des idées reçues en droit international de l'environnement », marquant l'influence du principe et de la dimension temporelle du changement climatique<sup>125</sup>.

D'autres tribunaux internationaux et régionaux ont affirmé le caractère juridiquement effectif de la justice intergénérationnelle. Par exemple, dans *Myagna (Sumo) Awas Tingni V. Nicaragua*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a reconnu le principe intergénérationnel en reconnaissant l'importance de la dimension temporelle du droit international et en soutenant les cosmovisions autochtones. Ces cosmovisions considèrent la conservation et la préservation de la terre comme un devoir de transmettre leur culture aux générations futures. Cela fait écho à l'idée que la terre n'est pas simplement une ressource à exploiter, mais plutôt une composante vitale du patrimoine culturel qui doit être sauvegardée pour les générations futures.

126

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a évoqué les intérêts des générations futures dans deux affaires concernant la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique. Dans l'affaire *Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, le CDH a noté que le changement climatique et le développement non durable constituaient des menaces importantes pour le droit à la vie des générations présentes et futures. cas), le Comité <sup>127</sup> De même, dans *Daniel Billy et al c. Australie (Torres Straits Islanders des droits de l'homme des Nations Unies a reconnu que les générations présentes ont le devoir d'agir de manière responsable et de veiller à ce que les générations futures puissent répondre à leurs besoins en matière de développement et d'environnement*<sup>128</sup>.

---

<sup>118</sup> CDB, préambule.

<sup>119</sup> Art. 4 de la Convention du patrimoine mondial.

<sup>120</sup> Convention sur l'eau de la CEE-ONU, art. 2.5 (c).

<sup>121</sup> CCNUCC, art. 3.

<sup>122</sup> AP, préambule.

<sup>123</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, CIJ Recueil 1996, p. 226, 8 juillet 1996, par. 29.

<sup>124</sup> Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 280.

<sup>125</sup> Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), Opinion individuelle, CIJ Recueil 2010, p.80 au para. 122. Voir également l'opinion individuelle dans l'affaire *Whaling in the Antarctic (Australie contre Japon : Nouvelle-Zélande en 2014)*, où il a conclu que "l'équité intergénérationnelle marque la présence de nos jours dans un large éventail d'instruments du droit international de l'environnement, et en effet du droit international public contemporain" (par. 47)

<sup>126</sup> CIADH., *Affaire Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, Arrêt du 31 août 2001. Série C n° 79.

<sup>127</sup> CDH, *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande, Recevabilité et avis sur le fond*, n° 2728/2016, CCPR/C/127/D/2728/2016, 23 septembre 2020, par. 9.4.

<sup>128</sup> CDH, *Daniel Billy et al. c. Australie, Recevabilité et avis sur le fond*, n° 3624/2019, CCPR/C/135/D/3624/2019, sept. 22, 2022, par. 5.8.

Au niveau national, plusieurs arrêts<sup>129</sup> ont également reconnu le principe d'équité intergénérationnelle ou des notions connexes (comme l'intérêt des générations futures). Notamment dans *Future Generations v. Ministry of the Environment*, la Cour suprême de Colombie a observé que les individus à naître « méritent de bénéficier des mêmes conditions environnementales dont nous jouissons. »<sup>130</sup> De même, dans l'affaire *Neubauer et al. c. Allemagne* (2021) concernant les engagements du pays en vertu de l'Accord de Paris, la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne a statué que l'État doit tenir compte de l'impact à long terme des réductions d'émissions sur les droits des générations futures lors de la fixation de ses objectifs.<sup>131</sup> Plus précisément, la Cour a conclu que le fait de ne pas prendre de mesures à court terme contre le changement climatique reportait de manière inadmissible un fardeau sur les générations futures, violant leurs droits et libertés protégés par la Constitution.

Dans *Goa Foundation vs. Union of India*<sup>132</sup>, la Cour suprême a statué que les quatre principes – équité intergénérationnelle, développement durable, principe de précaution et principe du pollueur-payeur – font partie du droit à la vie conformément à la Constitution. La Cour suprême de l'Inde a reconnu le principe d'équité intergénérationnelle (les générations futures doivent hériter au moins autant que l'héritage actuel) dans le contexte de la conservation des ressources rares.

Dans l'ensemble, nous soutenons que le principe d'équité intergénérationnelle a été progressivement incorporé dans le droit international coutumier grâce à son acceptation généralisée dans le droit des traités, les décisions de justice internationales et nationales, et sa reconnaissance en tant qu'élément crucial pour la sauvegarde de l'environnement et la préservation du patrimoine culturel. Le concept met l'accent sur l'importance de tenir compte de l'impact de la dégradation de l'environnement et du changement climatique sur les générations futures et sur le devoir des générations présentes d'agir de manière responsable en tant que gardiens de la planète. Cela inclut les dimensions expressément distributives de l'action et de l'inaction pour le climat : le principe définit à juste titre l'inaction comme une violation des besoins, des droits et des intérêts des jeunes et des futurs.

---

<sup>129</sup> Voir, par exemple, décision n° 14/2020 (VII.6 AB) Cour constitutionnelle de Hongrie (9 juin 2020) (consultée le 26 avril 2021). *Dejus ticia v Colombia* Corte Suprema de Justicia de Colombia [Cour suprême de justice de Colombie] (Bogotá 5 avril 2018) STC 4360-2018, *DG Khan Cement Co Ltd v Government of Punjab Through Its Chief Secretary, Lahore*, Supreme Court of Paki stan (15 avril 2021) CP1290-L/2019, *Goa Foundation v Union of India and Others* Supreme Court of India (21 avril 2014) 435 SCC 2012, *H Carlos Schneider S/A Comércio e Indústria e Outro v Ministério Público Federal Superior Tribunal de Justiça* [Cour supérieure de justice du Brésil] (Brasília 23 octobre 2007) Recurso Especial no 650.728/SC (2d Panel), *Juliana v États-Unis* Cour d'appel des États-Unis (9 circuit) (17 janvier 2020) Affaire n° 18-36082 DC, n° 6:15-cv-01517-AA, *Leghari c. Fédération du Pakistan* Haute Cour de Lahore (25 janvier 2018) Affaire WP n° 25501/2015. *Maria Khan et autres contre Fédération du Pakistan et autres* Haute Cour de Lahore (14 février 2019) Requête n° 8960 de 2019, *Ministério Público Federal contre Ogata* Superior Tribunal de Justiça [Cour supérieure de justice du Brésil] (Brasília 14 octobre 2008) Recurso Especial no 840.918/DF (panneau 2d) Relator : min. Eliana Calmon (Opinion majoritaire du Min. Antonio Herman Benjamin) (14 octobre 2008) (Brésil), *Motta v UNIÃO Superior Tribunal de Justiça* [Cour supérieure de justice du Brésil] (Brasília 10 novembre 2009) Recurso Especial no 1.109.778/ SC (Panneau 2d) Relateur : Min. Antonio Herman Benjamin (10 novembre 2009) (Brésil). *Pays-Bas contre Fondation Urgenda* *Gerichtshof Den Haag* [Cour d'appel de La Haye] (9 octobre 2018) Affaire n° 200.178.245/01 ECLI:NL:GHDHA:2018:2591. *Pays-Bas contre Fondation Urgenda* *Hoge Raad der Nederlanden* [Cour suprême des Pays-Bas] (La Haye 20 décembre 2019) Affaire n° 19/00135 ECLI:NL:HR: 2019:2006, *Notre Affaire à Tous et autres contre France* Tribunal Administratif de Paris [ Tribunal administratif de Paris] (3 février 2021) Nos 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 (consulté le 7 avril 2021). *Oposa v Secretary of the Department of Environment and Natural Resources (Factoran)* Supreme Court of the Philippines (Manille 30 juillet 1993) (1994) 33 ILM 173, *Urgenda Foundation v Netherlands Rechtbank den Haag* [Tribunal de district de La Haye] (24 juin 2015) Affaire n° C/09/456689 / HA ZA 13-1396 ECLI:NL:RBDHA:2015:7145. *Waweru, Mwangi (rejoignant) et autres c. Haute Cour du Kenya* du Kenya (2 mars 2006) Misc Civ il App No 118 of 2004.

<sup>130</sup> *Andrea Lozano Barragán, Victoria Alexandra Arenas Sánchez, José Daniel Rodríguez Peña y otros Vs. Presidencia de la República, Ministerios de Ambiente y Desarrollo Sostenible y de Agricultura y Desarrollo Rural y otros*, Sala Cas. Civil CSJ Colombie, No. STC4360-2018, 5 avril 2018 , paras 11.1 - 11.3 92.

<sup>132</sup> *Goa Foundation v. Union of India*, (2014) 6 SCC 590. Le tribunal a également statué que la doctrine de la confiance publique s'étend à toutes les ressources naturelles et pour lesquelles l'État est un fiduciaire pour le peuple, en particulier pour les générations futures.



Par conséquent, les États ont le devoir d'examiner, de prévenir et de réparer l'impact de la dégradation de l'environnement et du changement climatique sur les générations futures et d'agir de manière responsable en tant que gardiens de la planète.

### iii. Droits de l'enfant

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (UNCRC) est le traité le plus largement ratifié au monde.<sup>133</sup> Les enfants sont vulnérables au changement climatique dans deux sens distincts. Premièrement, les enfants ont des vulnérabilités particulières, ce qui signifie que les impacts existants du changement climatique les affectent avec une sévérité particulière. Par exemple, les enfants peuvent être plus vulnérables aux maladies et à la contamination de l'eau à la suite d'une catastrophe naturelle induite par le climat. Deuxièmement, les enfants font partie de la catégorie plus large des générations futures. Ils sont donc plus susceptibles d'être exposés aux effets à long terme du changement climatique, qui s'aggraveront longtemps après que les adultes actuels auront vécu leur vie. L'UNICEF a mis l'accent sur cette notion et a déclaré qu'« [e]n raison de la nature interconnectée et interdépendante des droits, (...) pratiquement tous les droits de l'enfant peuvent être affectés par la crise climatique, ce qui pourrait avoir un impact sur la mise en œuvre effective de la [CDE] dans son ensemble. »<sup>134</sup> Entre autres, les droits les plus importants des enfants concernant l'équité intergénérationnelle sont les suivants :

L'article 2 de la CNUDE reconnaît le droit à la protection contre la discrimination. Cet article exige des États qu'ils identifient activement les individus et les groupes d'enfants qui nécessitent des mesures spéciales, et qu'ils reconnaissent et réalisent leurs droits.<sup>135</sup> Cette obligation implique des devoirs de respect et de résultat<sup>136</sup>, ce qui signifie que les États ne doivent pas s'engager dans des politiques discriminatoires et doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les enfants jouissent de leurs droits garantis par la Convention sans discrimination<sup>137</sup>.

Il est important de souligner que le changement climatique affecte les enfants de manière inégale, les groupes vulnérables tels que les enfants déplacés, les personnes en situation de pauvreté et les personnes handicapées étant touchés de manière disproportionnée par ses effets néfastes.<sup>138</sup> L'inaction face au changement climatique peut donc être considérée comme une violation de l'article 2 de la CNUDE et une politique discriminatoire. L'idée que l'article 2 protège les enfants contre la discrimination fondée sur leur statut d'enfant est encore en développement et fait actuellement l'objet de litiges devant les tribunaux régionaux et nationaux.<sup>139</sup> Cependant, l'UNICEF a déclaré que le fait de ne pas reconnaître les besoins spéciaux des enfants peut menacer leur droit à la non-discrimination en vertu de l'article 2. Il convient également de noter que d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, interdisent la discrimination dans la jouissance de droits pour un large éventail de motifs, dont la discrimination fondée sur l'âge. Les politiques qui exacerbent le changement climatique peuvent donc être considérées comme discriminatoires à l'encontre des enfants, car elles sont plus sujettes à des effets nocifs sur la santé.<sup>140</sup>

---

<sup>133</sup> Tous les pays ont ratifié la CNUDE, à la seule exception des États-Unis. Voir Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Statut de ratification de la CRC - Convention relative aux droits de l'enfant » ([tbinternet.ohchr.org](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?Treaty=CRC)) consulté le 10 mars 2023.

<sup>134</sup> UNICEF, « Les défis du changement climatique : les enfants en première ligne » (UNICEF) <<https://www.unicef-irc.org/publications/716-the-challenges-of-climate-change-children-on-the-front-line.html>> consulté le 9 mars 2023, au 111.

<sup>135</sup> Besson S, « Le principe de non-discrimination dans la Convention relative aux droits de l'enfant - Samantha Besson » [2005] Droits de l'enfant : Progrès et perspectives aux pages 454, 455.

<sup>136</sup> Identifiant. au 454.

<sup>137</sup> Identifiant. au 454.

<sup>138</sup> Goldhagen JL et al., « Droits, justice et équité : un programme mondial pour la santé et le bien-être des enfants » (2020) 4 Lancet Child & Adolescent Health 80, à 85.

<sup>139</sup> Agostinho c. Portugal, App. n° 39371/20 (actuellement pendante devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme).

<sup>140</sup> UNICEF, « Les défis du changement climatique : les enfants en première ligne » (UNICEF) <<https://www.unicef-irc.org/publi-28>>

L'article 3 de la CNUDE reconnaît que les États ont le devoir d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, exigeant que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants,<sup>141</sup> y compris toutes les institutions qui concernent les enfants, comme celles qui affecter l'environnement.<sup>142</sup> On peut soutenir que le droit reconnu à l'article 3 a trois aspects différents : un droit substantiel, un principe juridique et une règle de procédure.<sup>143</sup> L'article 3 exige des décideurs qu'ils considèrent l'intérêt supérieur de l'enfant comme un facteur dans le processus de prise de décision. En conséquence, le processus décisionnel doit tenir compte des effets à court et à long terme du changement climatique sur les enfants.<sup>144</sup> L'Alliance mondiale de la jeunesse et de la société civile considère que cette obligation est étroitement liée au principe d'équité intergénérationnelle.

L'article 12 de la CNUDE garantit le droit des enfants d'exprimer leurs opinions et d'être entendus, y compris devant les cours et tribunaux. Le « modèle de Lundy » décrit quatre facteurs qui doivent être pris en compte pour une mise en œuvre réussie de l'article 12, à savoir : l'espace, la voix, le public et l'influence.<sup>145</sup> Dans cette veine, l'inclusion des jeunes ne suffit pas, et leur participation devrait être un élément durable des processus gouvernementaux. Ce principe se reflète, par exemple, dans la mise en place de parlements de jeunes avec des mécanismes de suivi. De même, les enfants ont plaidé pour de meilleures politiques climatiques par le biais de grèves scolaires et de contestations judiciaires dans le monde entier.<sup>146</sup>

Le droit des enfants à la survie et au développement est inscrit dans l'article 6 de la CNUDE. Ce droit demande aux États de prendre des mesures positives pour prolonger la vie des enfants, y compris un environnement sain et sûr conformément à l'article 24. Le changement climatique met en danger ces droits, nécessitant des efforts internationaux pour inverser ses effets catastrophiques.

Enfin, l'article 24 de la CNUDE reconnaît que les enfants ont droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint et que les États doivent tenir compte des risques de pollution de l'environnement lorsqu'ils garantissent l'accès à la nourriture et à l'eau. Le changement climatique est une menace importante pour la santé des enfants, exacerbant les disparités en matière de santé et affectant l'accès aux services de santé. Le Comité des droits de l'enfant souligne que les États doivent accorder la priorité aux problèmes de santé des enfants dans les stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.<sup>147</sup>

---

cations/716-the-challenges-of-climate-change-children-on-the-front-line.html> consulté le 9 mars 2023, p. 1.

<sup>141</sup> CNUDE, art. 3.

<sup>142</sup> Commentaire 14, Comité des droits de l'enfant Gen. UN Doc. CRC/C/GC/14, par. 26 (29 mai 2013).

<sup>143</sup> l'Observation générale 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, para. 6.

<sup>144</sup> Francesca Ippolito, L'intérêt supérieur de l'enfant : une autre corde à l'arc de la protection de l'environnement et du climat ? 89 Questions International Law Journal, 7, p. 7-9 (2022) (discutant de l'expression « l'intérêt supérieur de l'enfant »), p. 12.

<sup>145</sup> Lundy L, "'Voice' Is Not Assez: Conceptualisation de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant" (2007) 33 British Educational Research Journal 927, p. 932.

Le modèle de Lundy met l'accent sur l'importance d'écouter et de valoriser les perspectives et les opinions des enfants et des jeunes, et les reconnaît comme des agents actifs dans leur propre vie plutôt que comme des destinataires passifs des décisions des adultes. En donnant aux enfants et aux jeunes une voix dans les processus décisionnels, le modèle de Lundy favorise leur autonomisation et contribue à garantir le respect et la défense de leurs droits.

<sup>146</sup> Voir, par exemple, l'affaire récente, *Sacchi c. Argentine*, 135 Harvard Law Review 1981, 1983 (2022) ; *Agostinho c. Portugal*, App. n° 39371/20 (actuellement pendante devant la Grande Chambre du C. Eur. des Hum. Rts.)

<sup>147</sup> Voir Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 24) (CRC/C/GC/15), Comité des droits de l'enfant.

En conclusion, en vertu de la CNUDE, les États ont plusieurs obligations concernant les droits de l'enfant. Ces obligations comprennent l'identification et la reconnaissance actives des droits des enfants individuels et des groupes d'enfants qui nécessitent des mesures spéciales, la garantie que tous les enfants jouissent sans discrimination de leurs droits garantis par la Convention, la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants, et toutes les institutions qui touchent les enfants, en étendant les mesures positives pour assurer la survie et le développement des enfants, en garantissant aux enfants le droit d'exprimer leurs opinions et d'être entendus, et en accordant la priorité aux préoccupations de santé des enfants dans les stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Nous considérons que ces obligations sont étroitement liées au principe d'équité intergénérationnelle et que les obligations de la CNUDE et l'équité intergénérationnelle se renforcent mutuellement.

### 1. Équité intragénérationnelle et changement climatique.

L'équité intragénérationnelle fait référence à l'équité dans la répartition des avantages et des fardeaux du développement au sein de la génération actuelle. Elle se fonde sur le Principe 6 de la Déclaration de Rio, qui exige donc que l'action internationale dans le domaine de l'environnement et du développement réponde aux intérêts et aux besoins de tous les pays, en particulier les plus vulnérables sur le plan environnemental. Le principe d'intragénération vise en définitive à assurer la justice entre les personnes vivantes aujourd'hui.<sup>148</sup>

Dans le contexte du changement climatique, l'équité intragénérationnelle est importante car les impacts du changement climatique ne sont pas uniformément répartis dans le monde et touchent de manière disproportionnée certains groupes, tels que les communautés à faible revenu, les peuples autochtones et les États en développement. L'équité intragénérationnelle comprend un accès et un partage équitables des services écosystémiques, ainsi qu'un partage équitable des charges de pollution.<sup>149</sup> Les ressources naturelles doivent être utilisées efficacement et sans gaspillage.<sup>150</sup> À cet égard, les Principes juridiques relatifs au changement climatique de l'Association de droit international notent que les États doivent protéger le système climatique de toute urgence, en gardant à l'esprit que le centre d'action va se déplacer pour s'adapter au « fardeau de la responsabilité des États les plus vulnérables et les moins responsables ». <sup>151</sup> Appliqué aux relations interétatiques, nous soutenons que le principe CBDRR est une expression de l'équité intragénérationnelle<sup>152</sup>.

En appliquant ce principe, les États responsables des changements climatiques et qui ne remplissent pas leurs obligations juridiques internationales doivent se voir allouer des dépenses plus élevées pour réduire, atténuer et prévenir les changements climatiques. Ce principe garantit la responsabilisation en matière de lutte contre les effets néfastes du changement climatique.

### 2. Droits de l'homme et changement climatique

Le changement climatique n'est pas seulement une crise environnementale, mais aussi une crise des droits de l'homme. Il affecte le plein

<sup>148</sup> Shelton, D. (2008). Équité. Dans D. Bodansky, J. Brunnée, & E. Hey Oxford (Eds.), *The Oxford Handbook of International Droit de l'environnement* (pp. 639-662). Presse universitaire d'Oxford.

<sup>149</sup> Déclaration mondiale sur l'état de droit environnemental, principe 5.

<sup>150</sup> Déclaration mondiale sur l'état de droit environnemental, principe 5.

<sup>151</sup> ILA, Rapport du Comité sur les principes juridiques relatifs au changement climatique, Conférence de Washington, 2014 : projet d'article 4 (3) des Principes juridiques relatifs au changement climatique.

<sup>152</sup> C. Redgwell, Partie III 'Climate Change—Principles and Emerging Norms Concepts in International Law, Ch.9 Principles and Emerging Norms in International Law: Intra- and Inter-generational Equity' dans *The Oxford Handbook of International Climate Change Law*.

<sup>153</sup> Secrétaire général de l'ONU, Rapport sur la solidarité intergénérationnelle et les besoins des générations futures, UN Doc. A/68/322, 15 août 2013, paragraphe 18.

gamme de droits de l'homme protégés par le droit international. De la violation du droit à la vie à l'impact disproportionné du changement climatique sur des groupes spécifiques de personnes, tels que les communautés autochtones, les nations insulaires, les femmes, les enfants et les personnes vivant dans la pauvreté, le changement climatique a un impact significatif sur les droits de l'homme dans toutes ses dimensions. Cette relation n'est pas étrangère à la Cour, qui a précédemment reconnu ce lien en notant que « l'environnement n'est pas une abstraction mais représente l'espace de vie, la qualité de vie et la santé même des êtres humains »<sup>154</sup>. Parce que les dommages environnementaux menacent la santé et la qualité de vie, les États se sont engagés à respecter des obligations en matière d'environnement qui sont directement liées à leurs obligations en matière de droits de l'homme.

Le droit international des droits de l'homme concerne principalement les relations entre les États et leurs citoyens. Ceci est différent du droit international de l'environnement, qui s'est historiquement davantage préoccupé des relations entre les États sur des questions telles que les dommages environnementaux transfrontaliers et l'allocation des ressources. Cependant, comme indiqué ci-dessus, le changement climatique est une question transversale. Différents corps de droit international doivent être intégrés de manière systémique afin de dresser un tableau complet des obligations des États. L'intersection du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement produit un réseau d'obligations que les États doivent respecter dans leurs relations entre eux, ainsi qu'avec leurs propres citoyens.

Les obligations concernant les droits de l'homme et le changement climatique sont vastes et englobent un vaste éventail d'obligations légales qui sont inscrites dans le cadre juridique applicable. Ce manuel ne met l'accent que sur quelques-unes de ces obligations, que nous considérons comme les plus pertinentes. Entre autres, nous constatons que les obligations les plus pertinentes des États en matière de droits de l'homme et de changement climatique sont : (i) le droit à la vie, (ii) le droit à l'autodétermination, (iii) le droit à un environnement sain, (iv) le droit à la santé, (v) le droit à la vie privée et familiale, (vi) le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et (vii) le droit à un recours effectif en cas de violation des obligations relatives aux droits de l'homme. Pour éclairer la réponse de la Cour aux questions posées, nous analyserons la relation entre les droits de l'homme et les obligations en matière de changement climatique. Plus précisément, nous examinerons l'impact du changement climatique sur la violation des droits de l'homme. Ce faisant, nous espérons fournir une meilleure compréhension de l'intersection entre ces deux domaines.

#### je. Droit à la vie

Le droit à la vie est un droit bien établi du droit conventionnel et du droit international coutumier.<sup>155</sup> En tant que traité multilatéral fondamental sur les droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »), codifie ce droit à l'article 6 et reconnaît que « [T]out être humain a le droit inhérent à la vie. Ce droit est protégé par la loi. Nul ne sera arbitrairement privé de la vie. »<sup>156</sup>

Les implications de la dégradation de l'environnement sur la jouissance de ce droit ont été expressément identifiées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (UNHRC), l'organe indépendant autorisé par les Nations Unies à fournir des interprétations faisant autorité des droits du PIDCP. Le CDH a le pouvoir

---

<sup>154</sup> Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, par. 29. Voir aussi *Gabcikovo-Nagymaros* (Hongrie c. Slovaquie), 1997 ICJ 7 (25 sept.) (opinion individuelle du juge Weeramantry) (qualifiant la protection de l'environnement de « condition sine qua non pour de nombreux droits de l'homme tels que le droit à la santé et le droit à la vie lui-même »).

<sup>155</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) art. 3 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) art.

6 Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) art. 2 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) art. 4 Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique art. 4 Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) art. 5 Charte arabe des droits de l'homme art. 5, art. 6 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul) art. 4 Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (ADRDM) art. 1 Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) art. 4 Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Convention de Belém do Pará) art. 4 Observation générale n° 36 du CDH ; Commentaire général n°

3 Sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : Le Droit à la Vie

<sup>156</sup> PIDCP art. 6 (1). Voir aussi DUDH, art. 3 (« Toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. »)

émettre des interprétations faisant autorité des droits codifiés. Notamment, le CDH a expressément reconnu que l'obligation de protéger le droit à la vie englobe des obligations qui concernent l'environnement :

« Le devoir de protéger la vie implique également que les États parties prennent des mesures appropriées pour faire face aux conditions générales de la société qui peuvent donner lieu à des menaces directes pour la vie ou empêcher les individus de jouir de leur droit à la vie dans la dignité. Ces conditions générales peuvent inclure (...) la dégradation de l'environnement. »<sup>157</sup>

Plus précisément, le Comité a déterminé, entre autres, que : « [l]es obligations des États parties en vertu du droit international de l'environnement devraient donc éclairer le contenu de l'article 6 du Pacte, et l'obligation des États parties de respecter et d'assurer la vie devrait également éclairer leurs obligations pertinentes en vertu du droit international de l'environnement. »<sup>158</sup> Cette observation correspond à l'approche d'intégration systémique adoptée tout au long de ce mémorandum.

Il est important de noter que le Comité a également reconnu que « [l]'obligation des États parties de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend aux menaces raisonnablement prévisibles et aux situations mettant la vie en danger qui peuvent entraîner la mort »,<sup>159</sup> y compris « les changements climatiques impacts »<sup>160</sup> qui constituent « des menaces urgentes et graves à la capacité des générations présentes et futures à jouir du droit à la vie ». <sup>161</sup> Enfin, le Comité a déterminé que les obligations de l'État ne sont pas purement territoriales mais s'étendent au-delà des frontières nationales de l'État.<sup>162</sup>

En bref, l'interprète faisant autorité du PIDCP, le CDH, a noté dans un large éventail de circonstances que l'obligation de protéger, de respecter et de réaliser le droit à la vie englobe les devoirs de prévenir les atteintes à l'environnement, y compris par le changement climatique.<sup>163</sup> Dans ce contexte, les États ont l'obligation légale de veiller à prendre des mesures pour prévenir et atténuer les effets du changement climatique, qui peuvent menacer la vie et le bien-être de leurs citoyens. Cela inclut la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la promotion des énergies renouvelables et l'adaptation aux impacts du changement climatique. Les États ont le devoir de protéger leurs citoyens contre les dommages prévisibles, y compris les dommages causés par le changement climatique, et de veiller à ce que leurs actions ne contribuent pas à des violations des droits de l'homme. Les États sont également tenus de veiller à ce que leurs actions n'aient pas d'impact disproportionné sur les communautés vulnérables, telles que les peuples autochtones, les femmes, les enfants et les pauvres, qui sont souvent les plus touchés par le changement climatique.

<sup>157</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 (2018) sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie, UN Doc. CCPR/C/GC/36 (3 septembre 2019) par. 26.

<sup>158</sup> Identifiant, para. 62.

<sup>159</sup> Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, UN Doc. CCPR/C/135/D/3624/2019 (22 septembre 2022).

<sup>160</sup> Identifiant.

<sup>161</sup> Identifiant.

<sup>162</sup> Observation générale n° 36 sur l'article 6 du PIDCP, sur le droit à la vie, CCPR/C/GC/36 (30 oct. 2018), par. 22. Voir aussi Observation générale n° 31, par. dix; Observations finales : Royaume-Uni (2008), par. 14; Numéro de communication 2285/2013, Yassin c. Canada, constatations adoptées le 26 juillet 2017, par. 6,5 ; Observations finales : Canada (2015), par. 6 ; Observations finales : Allemagne (2012), par. 16; Observations finales : Corée du Sud (2015), par. dix.

<sup>163</sup> Les interprétations d'autres traités relatifs aux droits de l'homme concordent. Voir, par exemple, l'Observation générale n° 3 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : le droit à la vie, par. 41 (« Le droit à la vie doit être interprété au sens large. L'État a le devoir positif de protéger les individus et les groupes contre les risques réels et immédiats pour leur vie causés soit par les actions soit par l'inaction de tiers. Dans les cas où le risque ne s'est pas matérialisé intentionnellement ou autre, les actions de l'État peuvent ne pas toujours être liées à la justice pénale. Ces actions comprennent, entre autres, des mesures préventives pour préserver et protéger l'environnement naturel et des réponses humanitaires aux catastrophes naturelles, famines, épidémies de maladies infectieuses, ou autres urgences. »). 32

## ii. Droit à l'autodétermination

Le droit à l'autodétermination est un droit fondamental reconnu par la CIJ<sup>164</sup> et codifié aux États-Unis Chartre des Nations Unies<sup>165</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. <sup>166</sup> Ce droit comprend le liberté de déterminer son statut politique et de poursuivre le développement économique, social et culturel ainsi que des droits tels que le droit à la vie, à une alimentation adéquate, à l'eau, à la santé, au logement, à la propriété et aux pratiques culturelles. <sup>167</sup> Le changement climatique et la dégradation de l'environnement menacent ces droits subsidiaires, en particulier dans les petits États insulaires en développement et les États vulnérables au climat où l'élévation du niveau de la mer met en danger la vie humaine et l'identité culturelle. <sup>168</sup> Le droit à l'autodétermination est donc intrinsèquement lié à la lutte contre le changement climatique et la dégradation de l'environnement. Cela est particulièrement vrai pour les petits États insulaires et les États en développement de faible altitude, dont l'existence territoriale même est menacée par les changements climatiques.

Par conséquent, les États ont l'obligation de faire face au changement climatique afin de s'assurer que les individus et les communautés ont la capacité de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel. Cela comprend la pleine jouissance de droits subsidiaires tels que le droit à la vie, à une alimentation adéquate, à l'eau, à la santé, au logement, à l'utilisation productive de la propriété, aux pratiques culturelles et aux traditions ainsi que la possibilité de transmettre leurs pratiques et traditions culturelles et spirituelles aux leurs enfants et les générations futures.

## iii. Droit à un environnement sain

Les traités suivants reconnaissent un droit à un environnement sain : la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>169</sup>, la Charte arabe des droits de l'homme<sup>170</sup>, la Convention d'Aarhus<sup>171</sup>, le Protocole de San Salvador à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969) <sup>172</sup>, l'accord d'Escazú<sup>173</sup> et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>174</sup>.

En outre, divers tribunaux internationaux et organes et agences des Nations Unies ont reconnu le droit à un environnement sain. Il s'agit notamment (i) de la reconnaissance par l'Assemblée générale des Nations Unies du « droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme »<sup>175</sup> ; (ii) du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies notant « le droit à un environnement propre, sain et durable en tant que un droit de l'homme qui est important pour

---

<sup>164</sup>Voir Affaire concernant le Timor oriental (Portugal c. Australie), Arrêt, 1995 CIJ. 90, ¶ 29 (30 juin) ; Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, CIJ 1971 (21 juin).

<sup>165</sup>Charte des Nations Unies, art.1.

<sup>166</sup>PIDCP, art 1.

<sup>167</sup>PIDESC, art.1, par. 1-2..

<sup>168</sup>Conseil des droits de l'homme Rés. 16/11, UN Doc. A/HRC/RES/16/11, p. 2 (12 avril 2011).

<sup>169</sup>CADHP, art. 24.

<sup>170</sup>Charte arabe des droits de l'homme, art. 38.

<sup>171</sup>Convention d'Aarhus, préambule.

<sup>172</sup>Protocole de San Salvador à la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), art. 1. Voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif, OC-23-17, 15 novembre 2017, par. 79 (le droit à un environnement sain en vertu de l'article 11 du Protocole de San Salvador protège les individus et les collectivités, y compris les générations futures, et peut être utilisé pour tenir les États responsables des violations transfrontalières qui sont sous leur « contrôle effectif »).

<sup>173</sup>Articles 1 et 4 de l'Accord d'Escazú (2018) (Premier traité environnemental d'Amérique latine et des Caraïbes ; entré en vigueur le 22 avril 2021).

<sup>174</sup>Article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (prévoyant qu'un niveau élevé de protection de l'environnement doit être intégré dans les politiques de l'UE).

<sup>175</sup>Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies (2022) A/RES/76/300.

la jouissance des droits de l'homme ; »176 (iii) la nomination d'un Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement ;177 (iv) le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les changements climatiques,178 (v) la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,179 (vi) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui a reconnu que dans sa dimension collective, « le droit à un environnement sain constitue une valeur universelle qui est due aux générations présentes et futures » et dans sa dimension individuelle le droit à un environnement sain « peut avoir un impact direct et indirect sur l'individu en raison de sa connexité avec d'autres droits, tels que les droits à la santé, à l'intégrité personnelle et à la vie,180 et qui, dans l'exercice de son pouvoir judiciaire, a constaté que certaines activités d'exploitation forestière violé le droit des communautés autochtones à un environnement sain ;181 et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.182

Les constitutions de 110 États établissent et protègent le droit à un environnement sain,183 et de nombreux tribunaux nationaux appliquent ces droits.184 L'incapacité des États à protéger leurs citoyens contre les effets néfastes du changement climatique, ainsi que leur contribution aux impacts pays, équivaut à une violation flagrante de ce droit.

Par conséquent, les États ont l'obligation de prendre des mesures pour assurer la jouissance du droit à un environnement sain. Ces mesures peuvent inclure la mise en œuvre de lois et de politiques qui favorisent la protection de l'environnement et du climat, la fourniture d'informations au public sur les risques et dangers environnementaux, la mise en place de mécanismes participatifs de prise de décision sur les questions environnementales et l'application de normes environnementales et règlements.

---

<sup>176</sup> Résolution du Conseil des droits de l'homme HRC/RES/48/13.

<sup>177</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations en matière de droits de l'homme relatives à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/37/59 (24 janvier 2018), disponible sur <http://undocs.org/A/HRC/37/59> ("Les États doivent assurer un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme").

<sup>178</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique, A/77/226 (26 juillet 2022) disponible sur <https://www.ohchr.org/en/documents/thematic-reports/a77226-promotion-et-protection-droits-humains-contexte-changement-climatique> ("

<sup>179</sup> Centre d'action pour les droits sociaux et économiques et Centre pour les droits économiques et sociaux c. Nigéria (communication n° 155/96) (la pollution causée par l'industrie pétrolière a violé le droit du peuple Ogoni à un environnement sain en vertu de l'article 24 de la Charte africaine).

<sup>180</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif 23/17, disponible sur : [https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea\\_23\\_fr.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_23_fr.pdf)

<sup>181</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, Communautés autochtones de l'Association Lhaka Honhat c. Argentine, arrêt, 6 février 2020, para 289. Voir aussi Avis consultatif OC-23/17, Avis consultatif, 15 novembre 2017, para. 57.

<sup>182</sup> Centre d'action pour les droits sociaux et économiques et Centre pour les droits économiques et sociaux c. Nigéria (communication n° 155/96) (la pollution causée par l'industrie pétrolière a violé le droit du peuple Ogoni à un environnement sain en vertu de l'article 24 de la Charte africaine).

<sup>183</sup> A/HRC/43/53. Voir aussi, par exemple, Conseil d'Etat, n° 243802 (5 juillet 2004), art. 1, 2, 5 ; Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, article 20a (traduction non officielle : "" Conscient également de sa responsabilité envers les générations futures, l'État protège les fondements naturels de la vie et des animaux par la législation et, conformément à la loi et à la justice, par l'exécutif et l'action judiciaire, le tout dans le cadre de l'ordre constitutionnel »).

<sup>184</sup> Voir, par exemple, Dover District Council c. CPRE Kent [2017] UKSC 79 (appel extrait de l'anglais) (faisant référence à la Convention d'Aarhus pour affirmer l'existence du droit de l'homme à un environnement sain) ; Francisco Chahuan Chahuan contre Empresa Nacional de Petróleos, ENAP SA, affaire n° 5888-2019, (28 mai 2019) (juger que le Chili n'a pas pris en compte la pollution atmosphérique industrielle dans la région de Quintero-Puchuncaví constituait une violation) ; Cour administrative d'appel de Nantes, n° 07NT03775 (1er décembre 2009) (tenant l'État responsable des activités ayant entraîné une contamination de l'eau) ; Décision du Tribunal administratif fédéral allemand du 27 février 2018 (7 C 30/17) ; Première chambre de la Cour suprême du Mexique, Amparo 610/2019, 22 janvier 2020 (s'appuyant sur la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale pour déterminer si la destruction d'une forêt de mangroves violait le droit constitutionnel à un environnement sain) ; Lahore High Court Leghari v. Federation of Pakistan, WP No. 25501/201, avril 2015 (Trouver que le gouvernement a violé le National Climate 34

#### iv. Droit à la santé

Le droit à la santé est reconnu dans divers instruments et traités internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme,<sup>185</sup> le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC),<sup>186</sup> la Convention relative aux droits de l'enfant,<sup>187</sup> la Charte africaine des droits de l'homme et de la Droits des peuples,<sup>188</sup> et la Charte sociale européenne.<sup>189</sup>

Le droit à la santé englobe un large éventail de facteurs socio-économiques qui favorisent les conditions d'une vie saine, notamment l'accès à une eau salubre et potable, à un assainissement adéquat et à un environnement sain.<sup>190</sup> Ainsi, le droit à la santé implique également une obligation correspondante pour les États de protéger les populations contre les impacts de la dégradation de l'environnement, tels que la pollution de l'air, de l'eau et du sol.<sup>191</sup>

En conséquence, pour remplir leurs obligations de respecter, protéger et réaliser le droit à la santé, les États doivent, entre autres, s'abstenir de polluer l'environnement, promulguer ou appliquer des lois pour prévenir la pollution de l'eau, de l'air et du sol par les industries extractives et manufacturières, et adopter des mesures contre les risques environnementaux et professionnels pour la santé et toute autre menace démontrée par des données épidémiologiques, y compris l'adoption de politiques nationales visant à réduire et à éliminer la pollution de l'air, de l'eau et du sol.

#### v. Droit à la vie privée et familiale

Le droit à la vie privée et familiale est reconnu dans des traités internationaux, tels que le PIDCP<sup>192</sup> et la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 17 du PIDCP stipule que nul ne doit faire l'objet d'ingérences arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et que toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou attaques<sup>193</sup>.

Notamment, en 2019 dans l'affaire du détroit de Torres, huit citoyens australiens ont déposé une plainte devant le Comité des droits de l'homme affirmant que l'Australie avait violé leurs droits en vertu du PIDCP. Ils ont fait valoir que le changement climatique avait eu un impact sur leur vie privée, familiale et familiale, car ils étaient confrontés à la possibilité de

---

politique de changement de 2012 et le cadre de mise en œuvre de la politique sur le changement climatique (2014-2030) en n'atteignant pas les objectifs fixés par les politiques, et en estimant que les droits constitutionnels à la vie et à la dignité humaine (en vertu des articles 9 et 14 de la Constitution) comprenaient le droit à un environnement sain et propre); Pays-Bas contre Urgenda, no. 19/00135, Cour suprême des Pays-Bas (20 décembre 2020) par. 5.7.1. (« les Pays-Bas avaient l'obligation de 'faire 'sa part' afin d'empêcher un changement climatique dangereux, même s'il s'agit d'un problème mondial »); Cour suprême de Colombie, Future Generations v. Ministry of the Environment (5 avril 2018); Gloucester Resources Limited v Minister of Planning, New South Wales Land and Environment Court, [2019] NSWLEC 7, 8 février 2019, para 698 ; Décision du Tribunal administratif fédéral allemand, 27 février 2018 (7 C 30/17) ; Les articles 21, 48A et 51(g) de la Constitution de l'Inde consacrent le droit fondamental à la vie, y compris le droit à un environnement propre et sain. Voir également Enviro-Legal Action v. Union of India 1996 AIR 1446, 1996 SCC (3) 212 ; MC Mehta c. Union indienne 1987 AIR 1086, 1987 SCR (1) 819 ; Subhash Kumar contre l'État. du Bihar 1991 AIR 420, 1991 SCR (1) 5 ; Plus des trois quarts des constitutions nationales du monde incluent des références explicites aux droits environnementaux et/ou aux responsabilités environnementales. Cela inclut la plupart des pays d'Afrique, d'Amérique centrale et du Sud, d'Asie du Sud, d'Asie-Pacifique, du Moyen-Orient/ d'Asie centrale et d'Europe.

<sup>185</sup> Article 25, Déclaration universelle des droits de l'homme.

<sup>186</sup> PIDESC, art. 12.

<sup>187</sup> CNUDE, art. 24.

<sup>188</sup> CADHP, art. 16.

<sup>189</sup> ESC, art. 11.

<sup>190</sup> UNCESCR General Comment No. 14, E/C. 12/2005/4, par. 34.

<sup>191</sup> UNCESCR General Comment No. 14, E/C. 12/2005/4, par. 36.

<sup>192</sup> Article 17 du PIDCP.

<sup>193</sup> Article 17 du PIDCP.



avoir dû quitter leur domicile en raison de la montée du niveau de la mer.<sup>194</sup> En 2022, le Comité a déterminé que l'Australie avait effectivement violé le droit des plaignants à la vie privée et familiale en ne prenant pas de mesures suffisantes pour protéger leur domicile, leur vie privée et leur famille contre les Il est important de noter que le Comité a conclu que cette obligation s'étend aux ingérences qui découlent d'un comportement non imputable à l'État - en d'autres termes, les États ont l'obligation d'empêcher les interférences avec ce droit, même si la cause du changement climatique est la conduite des émetteurs non gouvernementaux de gaz à effet de serre.<sup>196</sup>

Par conséquent, les États ont l'obligation d'empêcher toute ingérence dans la vie privée, la famille ou le domicile d'une personne. Cette obligation s'étend aux ingérences qui résultent d'un comportement non imputable à l'État, du moins lorsqu'elles sont prévisibles et graves. Ce droit inclut la protection contre les effets du changement climatique et implique l'obligation de traiter de manière adéquate les causes et les impacts du changement climatique afin de protéger le droit à la vie privée et familiale.

#### vi. Droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations

L'article 19 du PIDCP codifie le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations. Ce droit comprend la liberté de rechercher et de partager des informations par le biais de tout média sans aucune frontière. Les instruments internationaux reconnaissent que ces droits sont essentiels pour les devoirs des États dans la lutte contre le changement climatique et la protection de l'environnement. Ces droits procéduraux sont de plus en plus reflétés non seulement dans les traités relatifs aux droits de l'homme, mais aussi dans les instruments du droit international de l'environnement. Les principes 9 et 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement soulignent l'importance de la participation du public, de l'accès à l'information et de l'accès effectif aux procédures judiciaires et administratives pour la protection de l'environnement. sont également mentionnés dans la Convention <sup>197</sup> Ces trois droits fondamentaux de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). Cet accord, ratifié par 46 États, codifie des obligations contraignantes de fournir des informations relatives à l'environnement.

<sup>198</sup>

De même, la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) exige en outre des parties contractantes qu'elles fournissent les informations disponibles relatives à leur zone maritime à toute personne qui en fait la demande sans frais déraisonnables et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt .<sup>199</sup> Les tribunaux nationaux ont également exigé la divulgation d'informations sur les effets du changement climatique et les activités des États qui y sont liées, conformément à ces principes internationaux.<sup>200</sup>

Un traité plus récent, l'accord d'Escazú, a été ratifié par 15 États depuis sa négociation début 2021. Comme la convention d'Aarhus, il garantit (i) l'accès à l'information, (ii) la participation du public et (iii) l'accès à la justice. concernant les questions environnementales dans toute l'Amérique latine et les Caraïbes.<sup>201</sup> En outre, il promeut et défend les droits des défenseurs de l'environnement et les droits des peuples autochtones et des communautés locales.<sup>202</sup>

---

<sup>194</sup> Comité des droits de l'homme, Constatations adoptées par le Comité en vertu de l'article 5 (4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, UN Doc. CCPR/C/135/D/3624/2019 (22 juillet 2022).

<sup>195</sup> Id, par. 8.12.

<sup>196</sup> Id, par. 6.8.

<sup>197</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principes 9–10.

<sup>198</sup> Voir Convention d'Aarhus, art. 1, 2, 3.3.

<sup>199</sup> Convention OSPAR, art. 9.

<sup>200</sup> Voir, par exemple, Greenpeace France c. France (2021) ; (BUND) eVv Ministre du commerce et du travail au nom de la République fédérale d'Allemagne (rejetant l'argument du gouvernement selon lequel les informations sur les activités de crédit à l'exportation allemandes ne constituaient pas des « informations environnementales »).

<sup>201</sup> Accord d'Escazú, art. 1.

<sup>202</sup> Accord d'Escazú, art. 7.

En conséquence, en vertu du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, les États ont le devoir de fournir un accès approprié aux informations concernant l'environnement détenues par les autorités publiques, y compris les informations sur les matières et activités dangereuses dans leurs communautés.

En outre, les États ont l'obligation d'encourager et de faciliter la sensibilisation et la participation du public en diffusant largement les informations.

#### vii. Droit à un recours effectif en cas de violation des obligations relatives aux droits de l'homme

Le droit à un recours effectif est un élément crucial du droit des droits de l'homme et est reconnu dans divers instruments et traités internationaux . .205 Dans le contexte du changement climatique, le droit à un recours effectif s'applique à tous les titulaires de droits, y compris les acteurs privés, et les États et les acteurs privés doivent être tenus responsables de leurs contributions au changement climatique et de leur incapacité à réglementer les émissions de manière adéquate.

Concernant le droit à un recours effectif en cas de violation des obligations relatives aux droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a souligné que l'objectif du droit relatif aux droits de l'homme est « [de garantir] non pas des droits théoriques ou illusoires, mais des droits pratique et efficace. »<sup>206</sup> De même, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a souligné que « [l]es droits et libertés des individus inscrits dans la Charte [africaine] ne peuvent être pleinement réalisés que si les gouvernements fournissent des structures qui leur permettent de demander réparation en cas de violation. »<sup>207</sup>

Comme indiqué tout au long de ce mémorandum, les liens entre l'inaction du gouvernement face au changement climatique et les violations des droits de l'homme deviennent de plus en plus clairs. Les effets néfastes du changement climatique, tels que les conditions météorologiques de plus en plus extrêmes, la sécheresse, les inondations et l'élévation du niveau de la mer, ont de graves conséquences sur la vie et les moyens de subsistance des populations. Comme l'a récemment rapporté le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), "le changement climatique a eu des effets néfastes sur la santé physique humaine à l'échelle mondiale et

---

<sup>203</sup>Voir, par exemple, Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) art. 8; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICPR) art. 2 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) art. 6 ; Convention des Nations Unies contre la torture art. 14; Statut de Rome art. 75 (intitulé « Protection des victimes et des témoins et leur participation à la procédure »); art. 75 (intitulé « Réparations aux victimes »); Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (Convention IV) art. 3 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 art. 91 ; Protocole I du 8 juin 1977 art. 91 relative à la protection des victimes des conflits armés internationaux ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples art. 25; Convention américaine relative aux droits de l'homme art. 7; Convention européenne des droits de l'homme art. 13; Charte des droits fondamentaux de l'UE art. 47 ; Déclaration des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ; Résolution 60/147 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2005 par laquelle l'Assemblée a adopté le texte recommandé, Portée de l'obligation : 3.

<sup>204</sup> Voir Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, UNGA Res. 60/147 du 16 déc. 2005, Annexe, Principes 1(b), 2, 3 et (concernant les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les crimes internationaux)

11. Voir aussi *Moiwana Village c. Suriname*, (2005), 124 Cour interaméricaine des droits de l'homme (ser. C) para. 169. Voir en outre Dinah Shelton, *Remedies in International Human Rights Law* (Oxford, Royaume-Uni : Oxford University Press, 2e éd., 2010), p. 103.

<sup>205</sup> Voir par exemple, PIDCP, art. 14; CADH, art. 1 et 8 ; CEDH, art. 13. Depuis 2008, le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes de procédures spéciales participent activement à la lutte contre les effets des changements climatiques sur les droits de l'homme. Le Conseil a tenu des discussions en deux groupes sur les droits de l'homme et le changement climatique, qui était également le thème du Forum social de 2010.

<sup>206</sup> Voir, par exemple, *Airey v. Republic of Ireland* (1979) Series A no 32, 2 EHRR, 305. Voir Stephen Humphreys, « Introduction : Human Rights and Climate Change », in Stephen Humphreys (ed.), *Human Rights and Climate Change* (Cambridge, Royaume-Uni : Cambridge University Press, 2010), p. 11 (suggérant que l'absence de recours pour les victimes du changement climatique compromettrait considérablement le statut hégémonique (ou l'aspiration) du droit des droits de l'homme).

<sup>207</sup> *Jawara c. Gambie* Communications 147/95, 149/96 74.

santé mentale (confiance très élevée) et contribue aux crises humanitaires où les aléas climatiques interagissent avec une vulnérabilité élevée (confiance élevée) ».208 Ces impacts entraînent déjà « des déplacements en Afrique, en Asie, en Amérique du Nord (confiance élevée) et en Amérique du Sud (degré de confiance moyen)... les petits États insulaires des Caraïbes et du Pacifique Sud étant touchés de manière disproportionnée par rapport à leur petite taille de population (degré de confiance élevé) »209, réduisant la sécurité alimentaire et hydrique,210 et affectant la santé humaine, les moyens de subsistance et infrastructure clé211. Chaque augmentation du réchauffement climatique amplifiera les risques et les impacts négatifs prévus du changement climatique, entraînant de nouvelles violations des droits de l'homme, du droit à la vie, à la santé et à la vie familiale, entre autres. Le lien entre les violations des droits de l'homme et le changement climatique est donc sans équivoque.212 Dans ce contexte, il devient nécessaire de mettre en évidence les recours disponibles dans de telles circonstances.

Compte tenu de l'état de la crise climatique et de la menace qu'elle fait peser sur la jouissance des droits humains établis,213 le droit international doit garantir un « droit à recours » corrélatif214. La principale forme de recours dans le droit international des droits humains est la réparation. Comme l'a observé la Cour interaméricaine des droits de l'homme, « une réparation complète et adéquate ne peut se réduire au versement d'une indemnisation aux victimes ou à leurs familles, puisque, selon les cas, des mesures de réhabilitation, de satisfaction et des garanties de non-répétition sont également nécessaires. »215

Les victimes de violations des droits de l'homme - y compris celles liées au changement climatique - ont le droit d'accéder à des institutions et à des procédures de recours leur offrant un procès équitable et, en fin de compte, une réparation substantielle.216 Le droit d'accès à la justice est affirmé non seulement par le droit international des droits de l'homme, mais – comme indiqué dans la section précédente – par un nombre croissant d'instruments de droit international de l'environnement. Sans accès à des institutions et à des procédures judiciaires efficaces, les obligations des États sont trop facilement assimilées à des engagements volontaires qui peuvent être respectés ou ignorés à volonté217.

L'accès à la justice en matière d'environnement est également une composante procédurale de l'obligation plus large des États de garantir le droit à un environnement sain218. conformément à la procédure régulière pour contester toute disposition, décision, acte ou omission des autorités publiques qui viole ou pourrait violer les obligations découlant du droit de l'environnement ; assurer la pleine réalisation des autres formalités

---

<sup>208</sup> IPCC AR6, Synthesis Report, Long Report, 2023, p.16 disponible sur [https://report.ipcc.ch/ar6syr/pdf/IPCC\\_AR6\\_SYR\\_LongerReport.pdf](https://report.ipcc.ch/ar6syr/pdf/IPCC_AR6_SYR_LongerReport.pdf) 209Id, p.16.

<sup>210</sup> Id, p. 15.

<sup>211</sup> Idem, p.16.

<sup>212</sup> L'AGNU reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain. A/HRC/48/L.23/REV.1 ; Affaire du détroit de Torres : Le CDH a constaté que l'incapacité de l'Australie à protéger adéquatement les insulaires indigènes de Torres contre les effets néfastes du changement climatique violait leurs droits de jouir de leur culture et d'être à l'abri des ingérences arbitraires dans leur vie privée, leur famille et leur domicile. Décision du CDH 22.09.2022 CCPR/C/135/D/3624/2019 ; Préambule, Accord de Paris à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 12 décembre 2015. Voir également Pacte climatique de Glasgow, Décision 1/CP.26 et Décision 1/CMA.3, para. 6.

<sup>213</sup> Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la relation entre le changement climatique et les droits de l'homme, UN Doc A/HRC/10/61 (15 janvier 2009). Le rapport commente cinq domaines thématiques : (a) la relation entre l'environnement et les droits de l'homme ; (b) les implications des effets du changement climatique pour la jouissance de droits spécifiques ; (c) vulnérabilités de groupes spécifiques ; (d) les implications pour les droits de l'homme des déplacements et des conflits induits par le changement climatique ; et e) incidences sur les droits de l'homme des mesures de lutte contre les changements climatiques.

<sup>214</sup> Voir Wewerinke-Singh M, « Remedies for Human Rights Violations Caused by Climate Change » (2019) 9 Climate Law 224, à la p.226.

<sup>215</sup> Voir par exemple IACTHR, Herrera Espinoza et al. V. Équateur (2016), série C n° 316, par. 314.

<sup>216</sup> *idem*.

<sup>217</sup> D. Shelton, « The Right to Reparations for Acts of Torture : What Right, What Remedies ? », 17(2) Torture 96 (2007), p. 96.

<sup>218</sup> Convention d'Aarhus, art. 9, Accord Escazú, art. 8.

droits ... et de réparer toute violation de leurs droits résultant du non-respect des obligations découlant du droit de l'environnement.  
»<sup>219</sup>

Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme reconnaît également que ceux qui subissent des violations de leurs droits humains en raison des dommages causés par le changement climatique doivent se voir garantir l'accès à la justice afin qu'ils puissent recevoir une réparation adéquate.<sup>220</sup>

Dans tous les cas, les autorités nationales sont principalement chargées de veiller à ce que les droits de l'homme soient appliqués dans leur juridiction. Par conséquent, les États doivent s'assurer que les recours internes traitent efficacement les violations des droits de l'homme résultant du changement climatique. Lorsque ces recours ne sont pas disponibles ou ne sont pas efficaces dans la pratique, les systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme doivent également être accessibles aux victimes de violations des droits de l'homme causées par le changement climatique.

En conclusion, les États ont l'obligation de fournir un accès à des recours efficaces par le biais de mécanismes de recours judiciaires et autres - et de veiller à ce que ces recours soient mis en œuvre, y compris la restauration de l'environnement - aux individus et aux communautés qui subissent des violations de leurs droits fondamentaux en raison du préjudice causé par le changement climatique. Les autorités nationales sont principalement chargées de veiller au respect des droits de l'homme. Cependant, les systèmes internationaux et régionaux des droits de l'homme doivent également être accessibles aux victimes lorsque les recours internes ne sont pas disponibles ou ne sont pas efficaces dans la pratique.

### 3. Principes du droit de l'environnement et changement climatique

La demande d'avis consultatif porte sur plusieurs règles du droit international coutumier et principes généraux relatifs au droit international de l'environnement. Conformément au principe d'intégration systémique, nous pensons que ces principes et règles du droit international coutumier doivent être lus conjointement avec les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et au changement climatique. Ci-dessous, nous expliquons brièvement ces règles et principes et leur lien avec le changement climatique et l'avis consultatif.

#### je. Prévention des dommages transfrontières significatifs

Les États ont l'obligation d'empêcher que des dommages environnementaux ne soient causés à d'autres pays ou zones échappant à leur contrôle.<sup>221</sup> Cette obligation est appelée principe de prévention des dommages transfrontières. La Commission du droit international (CDI), qui représente bon nombre des plus grands experts mondiaux du droit international public, a conclu qu'il y a un dommage transfrontière lorsqu'un dommage est causé à l'intérieur d'un territoire qui est sous la juridiction ou le contrôle d'un État autre que l'État d'origine, indépendamment du fait que les États concernés partagent ou non une frontière commune. iii) un certain seuil de gravité, et (iv) le mouvement des effets nocifs à travers les frontières.

<sup>223</sup> En d'autres termes, un comportement préjudiciable émanant du territoire d'un État, qui porte atteinte à l'environnement d'un État distant de plusieurs kilomètres, peut néanmoins constituer une violation de la prévention

---

<sup>219</sup> L'environnement et les droits de l'homme (obligations des États en matière d'environnement dans le cadre de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l'intégrité personnelle), interprétation et portée des articles 4(1) et 5(1) de la loi américaine Convention relative aux droits de l'homme), Avis consultatif OC-23/17, Inter-Am. CT. HR (ser. A) n° 23, par. 237 (15 novembre 2017), par. 237

<sup>220</sup> HCR, Foire aux questions sur les droits de l'homme et le changement climatique (2021) Fiche d'information n° 38, p. 32.

<sup>221</sup> Brunnée J, « La responsabilité des États pour les atteintes à l'environnement dans un contexte multinational — Problèmes et tendances » (2005) 34 Les Cahiers de droit 827

<sup>222</sup> Article du 2(c) du Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses 2001

<sup>223</sup> Article du 2(c) du Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses 2001.

principe. Ainsi, nous soutenons que l'émission de gaz à effet de serre par les grands pays développés du Nord, qui causent des dommages environnementaux aux petits États insulaires en développement et aux autres États du Sud, constitue une violation du droit international de l'environnement.

Ce principe est inclus dans de nombreux traités et accords internationaux, tels que la CCNUCC, la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (LRTAP), la CDB et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS). Il est reconnu comme un principe général du droit international, le Principe 2 de la Déclaration de Rio énonçant explicitement que les pays ont la responsabilité de veiller à ce que leurs activités ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà de la juridiction nationale. De manière significative, la CIJ a reconnu le principe de prévention des dommages comme une règle du droit international coutumier. Dans sa décision dans l'affaire Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, la CIJ a conclu qu'un État doit « utiliser tous les moyens à sa disposition pour éviter que des activités qui se déroulent sur son territoire ou dans toute zone relevant de sa juridiction ne causent des dommages importants à l'environnement d'un autre État »<sup>224</sup>.

En outre, le principe de prévention des dommages transfrontaliers implique plusieurs obligations internationales, notamment (i) l'obligation d'exercer une diligence raisonnable, (ii) l'obligation de mener une étude d'impact sur l'environnement, et (iii) l'obligation de notifier et de consulter en bonne et due forme foi.

Premièrement, l'obligation de prévenir les dommages transfrontières exige des États qu'ils fassent preuve de la diligence voulue pour anticiper, prévenir ou atténuer les dommages résultant de leurs activités. Notamment, le Tribunal arbitral dans l'affaire Trail Smelter a confirmé cette notion et affirmé qu'"aucun État n'a le droit d'utiliser ou de permettre l'utilisation de son territoire de manière à causer un dommage par les fumées ou au territoire d'autrui ou aux propriétés ou des personnes qui s'y trouvent, lorsque le cas est grave et que le préjudice est établi par des preuves claires et convaincantes. »<sup>225</sup> Ce principe n'est violé que si l'État d'origine n'a pas agi avec diligence concernant ses propres activités.<sup>226</sup>

Deuxièmement, l'obligation de réaliser une étude d'impact sur l'environnement (EIE) est un aspect important de la prévention des dommages transfrontières. Une EIE aide les décideurs à prendre en compte les effets potentiels sur l'environnement avant d'autoriser les activités et encourage la coopération entre les parties concernées<sup>227</sup>, ce qui peut en effet suggérer que, par exemple, les projets de combustibles fossiles devraient inclure une évaluation des impacts du changement climatique. Le droit international exige une EIE et une notification aux parties éventuellement affectées<sup>228</sup> pour les activités susceptibles de causer des dommages environnementaux importants avec des <sup>229</sup> Cette obligation a conséquences transfrontalières. été reconnu dans diverses affaires, dont l'affaire Pulp Mills, où la Cour a reconnu le statut du principe en tant que règle de droit international coutumier, confirmant que « le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise qui est requise d'un État sur son territoire ». <sup>230</sup> La Cour a en outre reconnu que l'obligation de réaliser une EIE lorsqu'il existe un risque que l'activité proposée puisse avoir un impact négatif important dans un contexte transfrontière est également « une exigence du droit international général.

---

<sup>224</sup> Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, 20 avril 2010, CIJ, par. 101, citant Détroit de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), arrêt du 25 mars 1948.

<sup>225</sup> Reports on International Arbitral Awards, Trail Smelter case (États-Unis, Canada), 16 avril 1938 et 11 mars 1941, vol. III, p. 1905-82.

<sup>226</sup> Rishika Rishabh, 'Responsabilité c. Souveraineté : Préjudice environnemental transfrontalier' (2021) 4 Int'l JL Mgmt. & Hu homme 598.

<sup>227</sup> Objectifs et principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, UNEP/GC/Dec./14/25 (1987) ; voir également, UNGA Res. 42/184 (1987).

<sup>228</sup> Voir Convention d'Espoo, art. 2(1), (4) et (5).

<sup>229</sup> Le principe 17 de la Déclaration de Rio stipule qu'« une évaluation de l'impact environnemental, en tant qu'instrument national, doit être entreprise pour les activités proposées qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur l'environnement et qui sont soumises à une décision d'une autorité nationale compétente ».

<sup>230</sup> Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, 20 avril 2010, CIJ Recueil 2010, pp. 55 et 56, par. 101.

»<sup>231</sup> Cette obligation s'applique donc à toutes les activités susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur l'environnement.

Troisièmement, l'obligation de notification a été confirmée dans le principe 19 de la Déclaration de Rio, qui exige que les États consultent et négocient avec les États potentiellement touchés par des dommages transfrontaliers importants.<sup>232</sup> Parce que l'impact global de toutes les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur l'environnement est « significatif » au sens de ce principe, l'obligation de notification s'étendrait sans doute également à tous les émetteurs de GES. À cet égard, l'article 4 de l'Accord de Paris (AP) mentionne le devoir des États de communiquer leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) qu'ils entendent atteindre<sup>233</sup>, illustrant ainsi ce devoir en action.

Pour compléter davantage l'obligation de notification, le projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières a adopté l'obligation de notification et de consultation de bonne foi comme élément central. Ils notent que si une évaluation révèle un risque de dommage transfrontière significatif, l'État responsable du dommage doit le notifier à l'État potentiellement affecté et fournir les informations pertinentes<sup>234</sup>. Les États concernés doivent alors engager des consultations pour prévenir ou minimiser le dommage<sup>235</sup>. ce principe sera une base fondamentale pour créer une conscience mondiale partagée de la responsabilité et de la communication.

En vertu du principe de prévention des dommages transfrontières significatifs, les États doivent prendre des mesures pour éviter de causer des dommages environnementaux à d'autres pays ou zones échappant à leur contrôle. Cela inclut les pays qui peuvent être situés à une distance significative de l'origine de la cause du dommage. Ce principe implique plusieurs obligations internationales. Premièrement, l'obligation de prévenir les dommages transfrontières exige des États qu'ils fassent preuve de la diligence voulue pour anticiper, prévenir ou atténuer les dommages résultant de leurs activités. Deuxièmement, l'obligation de mener une étude d'impact sur l'environnement (EIE) aide les décideurs à prendre en compte les effets potentiels sur l'environnement avant d'autoriser la réalisation d'activités et encourage la coopération entre les parties concernées. Troisièmement, l'obligation de notification exige que les États consultent et négocient avec d'autres États potentiellement touchés par des dommages transfrontières importants. Toutes ces obligations sont essentielles pour prévenir les effets néfastes du changement climatique.

---

<sup>231</sup> Id., par. 204.

<sup>232</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 19.

<sup>233</sup> LP, art. 4.2.

<sup>234</sup> Article 8(1) du projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières.

<sup>235</sup> Article 9(1) du projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières.

## ii. Principe de précaution

Le principe de précaution est un principe du droit international de l'environnement qui guide la prise de décision en cas d'incertitude scientifique. Ceci est crucial dans le contexte du changement climatique, où de nombreux acteurs peuvent chercher à justifier leurs actions ou leur inaction sur la base d'une incertitude scientifique. À cet égard, le niveau de confiance dans les impacts négatifs potentiels du changement climatique et la probabilité de leur occurrence ne devrait pas affecter l'obligation des États d'empêcher que des dommages importants ne soient causés et de prendre des mesures pour protéger le système climatique et d'autres parties de l'environnement contre une détérioration supplémentaire, tant que les autres éléments et exigences sont respectés.<sup>238</sup>

Le principe a été inclus pour la première fois dans le principe 15 de la Déclaration de Rio<sup>239</sup> et a depuis été inclus dans plus de 60 traités multilatéraux.<sup>240</sup> Notamment, l'article 3, paragraphe 3 de la CCNUCC reconnaît le principe de précaution.<sup>241</sup> La CCNUCC conditionne l'application du principe à une menace de dommages graves ou irréversibles<sup>242</sup>, ce qui a été l'interprétation adoptée par les cours et tribunaux internationaux et dans d'autres traités multilatéraux, tels que la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau de 1997<sup>243</sup>.

La position des cours et tribunaux internationaux sur le statut de ce principe n'est pas uniforme. Néanmoins, la Chambre pour le règlement des différends sur les fonds marins du TIDM a reconnu qu'il y avait une tendance à intégrer l'approche de précaution dans le droit international coutumier. La nature du principe. La pratique des États et l'examen par les cours et tribunaux internationaux suggèrent que le principe est de plus en plus reconnu dans le droit international de l'environnement en tant que forme de droit international coutumier. Nous considérons que le présent avis consultatif offre à la CIJ l'occasion de clarifier l'application du principe tel qu'il s'applique aux deux questions posées.

---

<sup>236</sup> Pinto-Bazurco JF, « Le principe de précaution » (Institut international du développement durable) <<https://www.iisd.org/articles/deep-dive/precautionary-principle>> consulté le 13 mars 2023.

<sup>237</sup> UN Doc A/CONF.151/26 (Vol 1) (12 août 1992), Annexe 1, Principe 15. Voir aussi, Gullett, W. (2021), « Chapter 14 The Contribution of the Precautionary Principle to Marine Environmental Protection » In *Frontiers in International Environmental Law: Oceans and Climate Challenges*, Leiden, Pays-Bas: Brill | Nijhof. <[https://doi.org/10.1163/9789004372887\\_015](https://doi.org/10.1163/9789004372887_015)> Consulté le 14 mars 2023, p.371.

<sup>238</sup> Gullett, W. (2021), "Chapitre 14 La contribution du principe de précaution à la protection de l'environnement marin" In *Frontiers in International Environmental Law: Oceans and Climate Challenges*, Leiden, Pays-Bas: Brill | Nijhof. <[https://doi.org/10.1163/9789004372887\\_015](https://doi.org/10.1163/9789004372887_015)> Consulté le 14 mars 2023, p.396.

<sup>239</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 14 juin 1992, UN Doc. A/CONF. 151/5/Rév. I (1992), réimprimé en 31 ILM 874 (1992).

<sup>240</sup> Voir par exemple la convention de 1992 sur la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (convention OSPAR), la convention de 1992 sur la protection du milieu marin de la mer Baltique (convention d'Helsinki), l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons de 1995, la convention de 1996 Protocole de Londres à la Convention sur la prévention de la pollution due au déversement de déchets, au Protocole de Carthagène de 2000 sur la prévention des risques biotechnologiques et à la Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants ; voir également la Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants, reconnaissant le principe de précaution comme objectif dans son préambule, Voir la Convention de 1992 sur la conservation de la biodiversité : dans son préambule, elle stipule « Lorsqu'il existe une menace de réduction ou de perte significative de diversité, l'absence de certitude scientifique absolue ne devrait pas être invoquée pour justifier le report de mesures visant à éviter ou à minimiser une telle menace », article 2, paragraphe 5(a) de la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

<sup>241</sup> CCNUCC, art. 3.3.

<sup>242</sup> Voir aussi, Convention balte de 1992 art. 3 (2), Convention du Danube de 1994, art. 2(4-5) Accord de 1995 sur les stocks de poissons, art. 5 et 6, Protocole de 1996 à la Convention de Londres de 1972 art. 3, Convention rhénane de 1999, art. 4.

<sup>243</sup> Voir Sobenes E et Devaney J, « The Principles of International Environmental Law Through the Lens of International Cours et tribunaux », *L'environnement à travers le prisme des cours et tribunaux internationaux* (Asser Press 2022), p. 559.

<sup>244</sup> Responsabilités et obligations des États concernant les activités dans la Zone, Avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Rapports 2011, par. 135.

En vertu du principe de précaution, les États ont l'obligation de prendre des mesures pour prévenir les atteintes à l'environnement ou minimiser ses effets néfastes, même lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques potentiels. Le niveau de confiance dans les effets négatifs potentiels du changement climatique et la probabilité de leur survenance ne devrait pas affecter l'obligation des États d'empêcher que des dommages importants ne soient causés et de prendre des mesures pour protéger le système climatique et d'autres parties de l'environnement contre d'autres dommages. détérioration, tant que les autres éléments et exigences sont respectés.

### iii. Obligation de coopérer

Le devoir de coopérer est un principe général bien établi du droit international et est au cœur de politiques environnementales efficaces.<sup>245</sup> Il est affirmé dans pratiquement tous les accords environnementaux internationaux et représente l'un des fondements du droit international.<sup>246</sup> Le devoir de coopérer est passé d'une « loi de coexistence » à une « loi de coopération ».<sup>247</sup> Le principe de coopération a une histoire relativement longue et peut être considéré comme l'épine dorsale de la paix relations entre États.<sup>248</sup>

Dans le domaine du droit international de l'environnement, la reconnaissance de la nécessité d'une coopération pour assurer une gestion durable de l'environnement naturel et des questions connexes nécessite une coopération entre les États. Au niveau mondial, cela a conduit à de nombreux traités sur la coopération internationale et l'action conjointe, notamment ceux adoptés lors de la Conférence de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement : la Convention sur la diversité biologique<sup>249</sup> et la CCNUCC.<sup>250</sup> texte conclu de l'Accord de Paris,<sup>251</sup> comme discuté plus en détail ci-dessous.

Ce principe est particulièrement important dans la lutte contre les problèmes mondiaux qui nécessitent des efforts conjoints, comme le changement climatique, et est une conséquence logique de l'interdépendance accrue des pays. Dans le régime international des changements climatiques, la coopération est mentionnée dans les trois principaux instruments directeurs, et ces instruments (la CCNUCC, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris) renforcent et opérationnalisent davantage l'obligation de coopérer .<sup>252</sup>

Ce devoir général a été transformé en obligations particulières en utilisant des méthodes qui encouragent le partage d'informations et la prise de décision inclusive. Ces obligations spécifiques consistent en des réglementations relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, des exigences de partage d'informations cruciales avec les pays voisins (qui nécessitent un échange, une consultation et une notification), le partage d'informations d'urgence et l'application de normes environnementales transnationales, entre autres.

<sup>245</sup> Leb C, « Mise en œuvre de l'obligation générale de coopérer », Manuel de recherche sur le droit international de l'eau (Edward Elgar édition limitée 2019).

<sup>246</sup> Philippe Sands, *Principes du droit international de l'environnement*, (Manchester University Press, 1995), p. 190-194. Voir aussi, par exemple, le projet de principes du PNUE, les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et les recommandations du Conseil de l'OCDE. Elle est également affirmée dans le Principe 24 de la Déclaration de Stockholm et dans le Principe 27 de la Déclaration de Rio et dans les Conventions adoptées dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio en 1992 (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement [CNUED], 1992), y compris la Convention sur la diversité biologique (CDB, 1992) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC, 1992).

<sup>247</sup>Erik Franckx & Marco Benatar, « Le « devoir » de coopérer pour les États riverains de mers fermées ou semi-fermées » 31 *Chinese (Taiwan) YB Int'l L & Affairs* 66.

<sup>248</sup>Wouters P, « La coopération dynamique en droit international et l'ombre de la souveraineté des États dans le contexte des eaux transfrontalières » [2013] *Water and the Law* 13.

<sup>249</sup> CBD, préambule et arts.10, 12, 13,14, 16, 18.

<sup>250</sup> CCNUCC, art. 3, 4, 5, 6, 7 et 9.

<sup>251</sup> PA, préambule et art. 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 14.

<sup>252</sup> Leb C, *Coopération dans le droit des ressources en eau transfrontalières* (Cambridge University Press 2015).



La mesure dans laquelle ces engagements sont interdépendants est reflétée, par exemple, dans l'article 7 du projet d'articles de 2008 sur le droit des aquifères transfrontaliers qui, entre autres, stipule que « les États doivent coopérer sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, du développement durable, l'intérêt mutuel et la bonne foi afin de parvenir à une utilisation équitable et raisonnable et à une protection appropriée de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontaliers (...) Les États devraient établir des mécanismes conjoints de coopération. projet d'article 7, les États de l'aquifère échangent régulièrement des données et des informations facilement disponibles sur l'état de leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières (...) »<sup>254</sup> Ces obligations découlant du devoir de coopération doivent être considérées comme indépendantes et complémentaires à d'autres principes environnementaux fondamentaux, tels que le principe de non-dommages et le principe de précaution.

Par conséquent, l'obligation des États en vertu du devoir de coopération est de collaborer avec d'autres États afin d'atteindre un objectif commun, en particulier dans les contextes du droit de l'environnement où les États doivent protéger l'environnement naturel parce que la ressource en question concerne des espaces communs ou partagés. Cette responsabilité se traduit par des obligations supplémentaires telles que la réalisation préalable d'études d'impact sur l'environnement, le partage d'informations cruciales avec les pays voisins (ce qui nécessite des échanges, des consultations et des notifications), le partage d'informations d'urgence et l'application de normes environnementales transnationales, entre autres.

#### iv. Principe de solidarité

Le principe de solidarité reflète le devoir des États de s'entraider, sans rechercher la réciprocité, afin d'atteindre des objectifs communs ou de surmonter des situations de crise.<sup>255</sup> Ce principe est reconnu dans le droit des traités et d'autres instruments internationaux,<sup>256</sup> et est important dans le droit international de l'environnement, lorsqu'il contribue à la réalisation d'objectifs communs<sup>257</sup>.

Comme en témoigne l'article 3.2 de la CCNUCC, la solidarité est primordiale dans le contexte de la législation sur le changement climatique car elle reconnaît les circonstances particulières des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique.<sup>258</sup> Cela reflète le concept d'équité distributive, qui inclut la solidarité active entre les États développés (ceux qui ont des actifs) et la solidarité passive avec les États en développement particulièrement touchés par le changement climatique (ceux qui souffrent le plus).<sup>259</sup> L'article 3.2 justifie également les engagements pris par les États développés envers les États en développement et les moins avancés pour aider à l'atténuation, les mesures d'adaptation et la lutte contre les pertes et les dommages découlant du changement climatique.<sup>260</sup> Dans l'ensemble, la solidarité est un principe clé du droit du changement climatique qui favorise des réponses justes et équitables au défi mondial.

<sup>253</sup> Article 7 du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontaliers (2008).

<sup>254</sup> Article 8 du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontaliers (2008).

<sup>255</sup> Danio Campanelli, « Principe de solidarité » (novembre 2011) dans Max Planck Encyclopedia of Public International Law, in Professeur Anne Peters (2021–) et Professeur Rüdiger Wolfrum (2004–2020), éd en ligne

<sup>256</sup> Par exemple, l'article 3 (b) de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) de 1994 reconnaît que « les Parties devraient, dans un esprit de solidarité et de partenariat internationaux, améliorer la coopération et la coordination aux niveaux sous-régional, régional et international, et mieux concentrer les ressources financières, humaines, organisationnelles et techniques là où elles sont nécessaires ». Par ailleurs, la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, stipule que « Solidarité. Les défis mondiaux doivent être gérés de manière à répartir équitablement les coûts et les charges conformément aux principes fondamentaux d'équité et de justice sociale. Ceux qui souffrent ou qui en profitent le moins méritent l'aide de ceux qui en profitent le plus ».

<sup>257</sup> Wolfrum R et Kojima C, *Solidarity: A Structural Principle of International Law* (Springer 2010) à la p. 13 CCNUCC, art. 3.2.

<sup>258</sup>

<sup>259</sup> Theresa Thorp, « Justice climatique : une approche constitutionnelle pour unifier les principes de la Lex Specialis de la Cli internationale loi de compagnon ». *Revue de droit d'Utrecht* Vol. 8, n° 3, (2012) p. 7-37.

<sup>260</sup> Rapport de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, la solidarité internationale et le climat changement, A/HRC/44/44, 1er avril 2020.

changement climatique.

La solidarité, ainsi que les principes d'équité, de coopération et de développement durable, sert également de base à d'autres principes pertinents du droit international de l'environnement, tels que le principe d'équité intergénérationnelle (tel que discuté ci-dessus) et le principe de responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives (comme discuté ci-dessous).<sup>261</sup>

En conséquence, les pays développés devraient supporter un fardeau plus lourd dans la lutte contre le changement climatique, car ils ont davantage bénéficié des causes du changement climatique anthropique, tandis que les générations actuelles sont invitées à renoncer à certains avantages au profit des générations futures.

#### v. Principe des responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives

Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (CBDRR) est un concept fondamental du droit international de l'environnement, qui trouve son origine dans les concepts d'équité. Il intègre deux idées. La première est que tous les pays ne sont pas également responsables de la crise climatique, en raison de leurs émissions actuelles et historiques. La seconde est que différents pays, en vertu de leurs niveaux de revenu, de richesse et de développement, diffèrent dans leurs capacités à mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation. En tant que tel, le principe reconnaît que les pays en développement ont des besoins particuliers qui doivent être pris en compte dans l'élaboration, l'interprétation et l'application des règles environnementales internationales.<sup>262</sup> CBDRR se compose de deux éléments : les États partagent la responsabilité commune de protéger l'environnement, mais ont des responsabilités et leurs capacités à répondre à une menace environnementale en fonction de leur contribution au problème et de leur niveau de développement.<sup>263</sup> Le principe de CBDRR est reconnu dans divers instruments internationaux,<sup>264</sup> dont la CCNUCC,<sup>265</sup> le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris.<sup>266</sup>

Ces accords établissent des obligations différenciées pour les pays développés et en développement en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.<sup>267</sup> Les États développés sont appelés à prendre l'initiative en matière d'atténuation du changement climatique. reconnaît que les pays développés parties « devraient continuer à montrer l'exemple en s'engageant à atteindre des objectifs de réduction absolue des émissions à l'échelle de l'économie ». En revanche, les pays en développement parties « devraient continuer à renforcer leurs efforts d'atténuation », et « les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent élaborer et communiquer des stratégies, des plans et des actions pour un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre tenant compte de leur situation particulière. »<sup>270</sup>

Le principe du CBDRR s'applique également à la responsabilité individuelle des États pour les dommages causés par le changement climatique. Le Comité des droits de l'enfant a conclu dans *Sacchi et al c. Argentine* que le collectif

---

<sup>261</sup>Williams A, « Solidarity, Justice and Climate Change Law » [2017] *Mondialisation et responsabilités communes des États* 321 à 11.

<sup>262</sup>Sands P et autres, *Principes du droit international de l'environnement* (Cambridge University Press 2019), p. 233.

<sup>263</sup>

<sup>264</sup> Voir, entre autres, Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, 16 juin 1972, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 13 juin 1992, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982, Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992 ; Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 10 décembre 1997, Accord de Paris, 12 décembre 2015.

<sup>265</sup> Articles 3.1 et 4 de la CCNUCC.

<sup>266</sup> Article 2.2, Accord de Paris.

<sup>267</sup> Annexe I- Etats développés ou en transition vers une économie de marché ; Non-annexe I – États en développement et les moins avancés pays opés.

<sup>268</sup> Article 10 du Protocole de Kyoto.

<sup>269</sup> Article 2.2, Accord de Paris.

<sup>270</sup> Article 4 de l'Accord de Paris.

La nature de la causalité du changement climatique n'exonère pas un État de sa responsabilité individuelle pour les dommages causés par les émissions provenant de son territoire.<sup>271</sup> Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement a en outre souligné que les pays riches doivent contribuer leur juste part aux coûts de l'atténuation et de l'adaptation dans les pays à faible revenu.<sup>272</sup>

Selon la Commission interaméricaine des droits de l'homme, en vertu du principe CBDRR, les États ayant une plus grande capacité financière doivent fournir un soutien aux États en développement qui sont particulièrement touchés par le changement climatique, mais qui ont néanmoins moins de ressources financières, techniques et d'infrastructure pour atténuer et s'adapter au changement climatique.<sup>273</sup> Dans cette veine, le principe interagit également avec d'autres principes tels que le principe de coopération,<sup>274</sup> ainsi que ceux trouvés dans le droit des droits de l'homme,<sup>275</sup> en raison de la nature multicausale de la crise climatique.

En conséquence, en vertu du principe CBDRR, tous les États ont la responsabilité collective de prévenir les dommages causés par le changement climatique. Les États qui ont contribué dans une plus large mesure au changement climatique doivent contribuer davantage aux coûts d'atténuation et d'adaptation des effets néfastes du changement climatique dans les pays à faible revenu. En outre, les États dotés d'une plus grande capacité financière doivent fournir un soutien aux États en développement qui subissent une plus grande part des effets néfastes du changement climatique mais qui disposent de moins de ressources financières, techniques et d'infrastructure pour atténuer et prévenir le changement climatique et s'adapter à ses impacts.

#### vi. Obligation de bonne foi

Le principe de bonne foi en droit international exige une conduite honnête, juste et raisonnable, et joue un rôle crucial dans la création, l'interprétation et l'exécution des traités et autres obligations internationales.<sup>276</sup> Il exige la reconnaissance d'un intérêt commun, la participation à des mesures pour promouvoir cet intérêt et s'abstenir de le porter atteinte.<sup>277</sup> La bonne foi est également un principe d'interprétation des traités et peut aider à équilibrer des intérêts conflictuels et à réduire l'ambiguïté textuelle.<sup>278</sup> La CIJ a développé le principe de bonne foi dans l'accomplissement d'une obligation de coopération pour le développement durable et la gestion durable des ressources partagées.<sup>279</sup>

Dans le contexte du changement climatique, les obligations des États en vertu du principe de bonne foi sont multiformes et englobent l'honnêteté, l'équité et le caractère raisonnable. Dans le domaine de la coopération internationale, la bonne foi exige plus que simplement éviter les actions prises de mauvaise foi. Il s'agit de reconnaître un intérêt commun ou général, de participer à des mesures visant à promouvoir cet intérêt et de s'abstenir de porter atteinte à cet intérêt.

<sup>271</sup> Comité des droits de l'enfant, *Sacchi et al. c. Argentine* (déc.), 22 septembre 2021, CRC/C/88/D/104/2019, par. 10.10.

<sup>272</sup> UNCHR "Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations en matière de droits de l'homme relatives à la jouissance d'un environnement propre, sain et durable" (2019) UN Doc A/74/161, paras. 26 et 68

<sup>273</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Climate Emergency: Scope of Inter-American Human Rights Obligations », (2021) Résolution n° 3/2, point I.7. « (...) les États qui ont une plus grande capacité financière doivent fournir les garanties pour fournir une plus grande capacité technique et logistique aux États qui ont un plus grand impact sur le changement climatique, ainsi qu'une moindre capacité financière et infrastructurelle pour faire face à l'urgence climatique ».

<sup>274</sup> *Idem*, point II.11.

<sup>275</sup> *Idem*, II.15.

<sup>276</sup> Charte des Nations Unies, art. 2(2) voir aussi, VCLT, art. 18, 26 et 31.

<sup>277</sup> Fitzmaurice G, *The Future of Public International Law and of the International Legal System in the Circumstances of Today: Special Report* (Institut de Droit International 1973), pp. 319–20.

<sup>278</sup> Schwarzenberger G, *A Manual of International Law* (Professional Books 1976), pp. 118-19; Schwarzenberger G, *La Funda Principes mentaux du droit international*, Recueil des cours, 1955-I, 323–5.

<sup>279</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (Hongrie/Slovaquie), arrêt, CIJ Recueil 1997, p. 78-9, par. 142.

## vii. Participation du public

La participation du public fait référence à la capacité des citoyens à éclairer la prise de décision gouvernementale, en apportant différentes perspectives pour influencer le processus. Cela inclut à la fois les perspectives du public concerné et des experts et chercheurs dans divers domaines. Cela inclut également la participation de groupes particulièrement vulnérables aux dommages climatiques et environnementaux, tels que les femmes, les enfants, les peuples autochtones et les personnes vivant dans des zones géographiques vulnérables (telles que les zones de faible altitude et les petits États insulaires). La participation du public sert plusieurs objectifs, notamment accroître la légitimité des décisions gouvernementales et garantir que le gouvernement n'a négligé aucun aspect, impact ou conséquence imprévue important de la décision. Comme indiqué ci-dessus, la participation du public est reconnue comme un droit dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dans le droit international de l'environnement, la participation du public est un élément important du processus décisionnel depuis plusieurs décennies, inscrit dans des instruments tels que la Déclaration de Rio de 1992<sup>280</sup> et la Convention d'Aarhus de 1998<sup>281</sup>, ainsi que l'Accord d'Escazú conclu plus récemment. Le droit à la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement comporte trois volets : le droit de participer, le droit à l'information et le droit d'accès à la justice. des droits environnementaux<sup>282</sup> La convention d'Aarhus a été une avancée majeure dans le domaine procédural, traitant globalement ces trois droits interdépendants dans un seul traité international. grâce à la participation de toutes les parties <sup>283</sup> La Convention reconnaît que le développement durable ne peut être atteint que par des mesures prévenantes, et relie la responsabilité du gouvernement et la protection de l'environnement.<sup>284</sup> Ses dispositions sont devenues largement reconnues comme une référence pour la démocratie environnementale, y compris l'accès à l'information environnementale, la participation précoce et itérative du public à la prise de décision, les possibilités et les processus de participation larges, transparents et conviviaux. Elle oblige également les États à veiller à ce que les autorités tiennent compte de la contribution du public, fournissent une infrastructure institutionnelle de soutien et des moyens efficaces d'exécution et d'appel. L'Accord d'Escazú reconnaît également que les questions environnementales sont mieux traitées avec la participation de tous et garantit la mise en œuvre pleine et effective en Amérique latine et dans les Caraïbes des droits d'accès à l'information environnementale, de participation du public à la prise de décisions environnementales et d'accès à la justice en matière environnementale, ainsi que la création et le renforcement des capacités et la coopération qui contribuent à la protection du droit de toute personne, des générations présentes et futures, à vivre dans un environnement sain et au développement durable.

---

<sup>280</sup> Déclaration de Rio, principe 10.

<sup>281</sup> Convention d'Aarhus, art. 6-8.

<sup>282</sup>Chai T, « The Importance of Public Participation » (York, 1er avril 2016). <<https://ejscclinic.info.yorku.ca/2016/04/the-importance-of-public-participation/#:~:text=Public%20participation%20has%20three%20components,right%20of%20access%20to%20justice>> consulté le 9 mars 2023.

<sup>283</sup> Quarante-six États et l'UE sont parties à cette convention, ainsi que des économies en transition, notamment celles d'Asie centrale - Kazakhstan, Kirghizstan, Tadjikistan et Turkménistan, et des pays du Caucase, à savoir l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie sont parties à la convention. Tous les autres anciens pays soviétiques tels que l'Ukraine, la Biélorussie, la République de Moldavie sont également parties. En outre, la plupart des pays des Balkans non membres de l'UE, tels que l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, la Serbie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sont également parties.

<sup>284</sup> Secrétariat de la CEE-ONU, « Promouvoir une participation publique efficace aux affaires publiques dans le cadre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et son protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants » (ohchr.org) . <<https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ToxicWaste/RightToInformation/AarhusConventionUNECE2.pdf>> consulté le 9 mars 2023, p.2.

Par conséquent, les États ont l'obligation de veiller à offrir au public des possibilités de participation aux processus décisionnels en matière d'environnement, à donner accès aux informations concernant l'environnement et les activités qui l'affectent et à donner accès à la justice. Dans cet ordre d'idées, les États ont l'obligation d'adopter comme principes institutionnels les éléments clés de la participation du public, tels que la transparence, une large portée et des moyens efficaces d'application, pour garantir que la participation du public est efficace et significative.

#### 4. CCNUCC, Accord de Paris et UNCLOS

Nous passons maintenant aux obligations internationales découlant du changement climatique international et du droit de la mer - et en particulier, l'Accord de Paris (AP) et la CCNUCC, ainsi que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS).

##### je. Reconnaissance par le traité des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, de la réduction des coûts et de la primauté des États en tant qu'acteurs

Bien que le principe RCMD soit un principe général du droit international, il a également été codifié dans la législation sur le changement climatique, notamment dans l'AP et la CCNUCC. Ces traités partagent notamment trois principes du droit international de l'environnement : les responsabilités communes mais différenciées, la réduction des coûts et la primauté des États en tant qu'acteurs. Alors que seul le CBDRR est un principe de droit, les devoirs restants sont plus spécifiques au régime particulier établi par ces deux traités.

La CCNUCC divise la communauté mondiale en trois tranches de responsabilité en fonction des niveaux de développement : les pays de l'annexe I, les pays de l'annexe II et les pays en développement.<sup>285</sup> Les deux traités visent à réduire les coûts, à accroître la transparence et à promouvoir le partage des technologies.<sup>286</sup> Dans l'ensemble, ces traités défendent l'État-nation en tant qu'unité fondamentale d'agence pour la réduction des gaz à effet de serre et la coopération en matière de changement climatique.

En résumé, les principes partagés de responsabilités communes mais différenciées, de réduction des coûts et de primauté des États en tant qu'acteurs exigent que les États assument la responsabilité de la réduction des émissions de GES, fournissent un soutien financier et technologique aux pays à revenu faible à intermédiaire et à faible revenu. coûts de l'atténuation du changement climatique grâce à la transparence et au partage technologique.

##### ii. Le devoir de protéger et de préserver le milieu marin et les États-Unis Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Les océans jouent un rôle majeur dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, et selon le rapport spécial du GIEC de 2018, 83 % du cycle mondial du carbone circule dans l'océan.<sup>287</sup> De même, les océans ont absorbé plus de 90 % de l'excès de chaleur dans le système climatique.<sup>288</sup> Bien que cette capacité agisse comme un « puits de chaleur » et absorbe ainsi une partie des effets de chauffage complets du changement climatique, elle a entraîné un doublement

<sup>285</sup> LP, art. 23

<sup>286</sup> Voir CCNUCC, art. 8 et LP, art. 23.

<sup>287</sup> Rhein, M., SR Rintoul, S. Aoki, E. Campos, D. Chambers, RA Feely, S. Gulev, GC Johnson, SA Josey, A. Kostianoy, C. Mauritzen, D. Roemmich, LD Talley et F. Wang, 2013 : Observations : Océan. Dans : Changement climatique 2013 : La base des sciences physiques. Contribution du groupe de travail I au cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [Stocker, TF, D. Qin, G.-K. Plattner, M. Tignor, SK Allen, J. Boschung, A. Nauels, Y. Xia, V. Bex et PM Midgley (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York, NY, États-Unis ; voir aussi, « Ocean Conference | Faits et chiffres » (Nations Unies) <<https://www.un.org/en/conferences/ocean2022/facts-figures>> consulté le 9 mars 2023.

<sup>288</sup> GIEC, "Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans un climat en évolution" (Déclarations générales) <<https://www.ipcc.ch/srocco/headline-statements/>> consulté le 9 mars 2023.

dans la fréquence des canicules marines depuis 1982.<sup>289</sup>

L'obligation de protéger le milieu marin est inscrite dans la partie XII, en particulier à l'article 192 de la CNUDM<sup>290</sup> , qui peuvent ensuite être éclairées par des obligations juridiques accessoires inscrites dans les articles suivants de la Convention et d'autres <sup>291</sup> où le TIDM a noté que la règle juridique en vertu de cette norme impose une règles applicables du droit international.<sup>292</sup> Entre autres choses, le Tribunal a noté que :

« (...) L'article 192 impose une obligation aux États parties, dont le contenu est éclairé par les autres dispositions de la partie XII et d'autres règles applicables du droit international. Cette « obligation générale » s'étend à la fois à la « protection » du milieu marin contre les dommages futurs et à la « préservation » dans le sens de maintenir ou d'améliorer son état actuel. L'article 192 comporte donc l'obligation positive de prendre des mesures actives pour protéger et préserver le milieu marin et, par implication logique, comporte l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin. (...) Ainsi, les États ont un "devoir positif de prévenir, ou au moins d'atténuer" des dommages significatifs à l'environnement lorsqu'ils mènent des activités de construction à grande échelle. »<sup>293</sup>

Sur la base des informations présentées, on peut en déduire que l'obligation positive inscrite à l'article 192 de la CNUDM est de « protéger et préserver le milieu marin » en prenant des mesures pour le faire ; et que, à son tour, il existe une obligation de s'abstenir de dégrader le milieu marin . 31(2) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.<sup>295</sup> Par conséquent, toute infraction à une obligation qui relève de la partie XII de la Convention entraînera également une violation de l'obligation générale de l'article 192.

D'autres dispositions de l'UNCLOS donnant lieu à des obligations concernant le changement climatique comprennent : l'article 194 sur l'obligation de prévenir, réduire et contrôler la pollution du milieu marin ; l'article 197 sur le devoir de coopération ; l'article 198 sur l'obligation de notifier un dommage transfrontière ; l'article 202 sur le devoir d'assistance technique aux États en développement ; articles 207 et 212 sur le devoir de prévenir, réduire et contrôler la pollution du milieu marin; et les articles 213 à 222 pour mettre en place des mesures pour faire respecter ces obligations, entre autres.

À la lumière de ce qui précède, nous suggérons que le changement climatique est une violation des obligations des États de ne pas dégrader l'environnement marin et que des émissions excessives de gaz à effet de serre constituent une violation de cette obligation.

---

<sup>289</sup> Identifiant.

<sup>290</sup> CNUDM, art. 192.

<sup>291</sup> Identifiant.

<sup>292</sup> Identifiant.

<sup>293</sup> Identifiant.

<sup>294</sup> Identifiant, para. 941.

<sup>295</sup> CVDT, art. 31.3.c.

En conclusion, les États ont le devoir de protéger et de préserver le milieu marin, conformément à l'article 192 de la CNUDM. Cette obligation exige de prendre des mesures actives pour prévenir les dommages futurs et maintenir ou améliorer l'état actuel du milieu marin. Il comprend également une obligation négative de ne pas dégrader l'environnement. Ce devoir s'étend à toutes les obligations connexes relevant de cette norme, qui doit être interprétée systématiquement pour éviter la fragmentation du droit international. En outre, les États ont l'obligation de prévenir, de réduire et de contrôler la pollution du milieu marin, une obligation de coopération internationale et des obligations de notifier les dommages transfrontaliers, de fournir une assistance technique aux États en développement et de mettre en place des mesures pour faire respecter ces obligations. . Ces obligations imposent aux États de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, qui dégradent le milieu marin.

### iii. L'Accord de Paris

L'objectif central de l'Accord de Paris est de renforcer la réponse mondiale à la menace du changement climatique en maintenant l'augmentation de la température mondiale au cours de ce siècle bien en dessous de 2 degrés Celsius au-dessus des niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts pour limiter encore plus l'augmentation de la température à 1,5 degré Celsius.<sup>296</sup> L'adoption de l'AP a établi la prise en compte factuelle et juridique du changement climatique anthropique, ce qui rend moins difficile l'établissement du lien de causalité dans les litiges.<sup>297</sup> Elle a démontré (i) l'utilisation de preuves scientifiques pour relier l'augmentation des émissions de GES à l'origine du changement climatique ; (ii) l'activité humaine à l'origine du changement climatique ; et (iii) les conséquences désastreuses continues du changement climatique sur l'environnement et les droits de l'homme.<sup>298</sup> Cela a considérablement influencé les litiges nationaux relatifs au changement climatique.<sup>299</sup> Les affaires qui en ont résulté démontrent la mise en œuvre judiciaire de l'AP.

L'article 4 de l'AP contient les principales obligations d'atténuation des États. Plus précisément, il exige que chaque partie prépare, communique et maintienne des contributions successives déterminées au niveau national (CDN) et poursuive des mesures d'atténuation nationales pour les atteindre.<sup>300</sup> En d'autres termes, les États doivent déterminer leurs propres objectifs et plans pour atteindre la température globale de l'Accord de Paris, objectifs et partager publiquement ces objectifs avec la communauté internationale. Les Parties devraient soumettre des CDN de plus en plus ambitieuses tous les cinq ans, et celles-ci seront stockées dans un registre public tenu par le Secrétariat.<sup>301</sup> émissions par les sources et absorptions par les puits dans la seconde moitié de ce siècle.<sup>302</sup> Conformément au principe du CBDRR, l'accord reconnaît que le pic prendra plus de temps pour les pays en développement qui doivent se développer économiquement et éradiquer la pauvreté. La NDC capture ce qu'une partie a l'intention de réaliser mais n'est pas une obligation juridiquement contraignante en vertu de l'Accord de Paris. Cependant, l'attente générale de progression stipulée aux articles 4.3 et 4.11 est d'ajuster les CDN en vue de renforcer l'ambition.<sup>303</sup> Les pays développés sont censés indiquer et continuer à appliquer des plafonds d'émissions à l'échelle de l'économie, tandis que les pays en -cibles larges

---

<sup>296</sup> "Aspects clés de l'accord de Paris" (Unfccc.int2020) <<https://unfccc.int/most-requested/key-aspects-of-the-paris-agreement#:~:text=The%20Paris%20Agreement's%20central%20aim,further%20to%201.5%20degrees%20Celsius.>> consulté le 9 mars 2023.

<sup>297</sup> LP, art. 4.1.

<sup>298</sup> Justice BJ Preston, 'L'impact de l'Accord de Paris sur les litiges et le droit relatifs au changement climatique' Conférence sur le climat de Dundee, Université de Dundee 2019 à la page 34.

<sup>299</sup> Fondation Urgenda c. Pays-Bas (Tribunal de district de La Haye, C/09/456689/HA ZA 13-1396, 24 juin 2015) (« Urgenda I ») ; voir également Pays-Bas contre Fondation Urgenda (Cour d'appel de La Haye, 200.178.245/01, 9 octobre 2018) (« Urgenda II ») ; voir également Gloucester Resources Limited v Minister for Planning (2019) 234 LGERA 257.

<sup>300</sup> Sharma A (ed), "Guide to the Paris - Ecbi.org" (ebi.org 2020) <<https://ecbi.org/sites/default/files/Guide%20to%20Paris%20Agreement.pdf>> consulté le 9 mars 2023, à la p.44.

<sup>301</sup> ibidem.

<sup>302</sup> LP, art. 4, id. à la p. 45.

<sup>303</sup> AP, art. 4.3 et 4.11.

au fil du temps et ont le droit de recevoir un soutien pour leurs actions d'atténuation.<sup>304</sup>

L'article 7 de l'Accord de Paris définit un cadre pour l'adaptation au climat.<sup>305</sup> L'article 7 comprend un objectif global sur l'adaptation<sup>306</sup> et reconnaît l'importance du soutien et de la coopération internationale pour l'adaptation.<sup>307</sup> Notamment, l'article 7.1 établit un objectif global sur l'adaptation pour renforcer la capacité d'adaptation, , renforcer la résilience et réduire la vulnérabilité au changement climatique dans le contexte de l'objectif de température moyenne mondiale visé à l'article 2.

<sup>308</sup>

En outre, les articles 7.6 à 7.8 de l'Accord de Paris décrivent l'importance de la coopération entre Les Parties et les parties prenantes doivent renforcer l'action sur l'adaptation, en mettant l'accent sur le soutien aux pays en développement.<sup>309</sup>

L'article 8.1 de l'AP reconnaît l'obligation de traiter les pertes et les dommages causés par le changement climatique, qui sont essentiels pour les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables à ses effets.<sup>310</sup> La décision 1/CP.21 précise que cet article ne détermine pas la responsabilité ou l'indemnisation des pertes et dommages ; cela a été historiquement opposé par les pays développés.<sup>311</sup> Malgré cela, plusieurs petits États insulaires en développement ont fait des déclarations qui confirment que leur ratification de l'Accord ne renonce pas à leur droit de demander réparation pour pertes et dommages en vertu du droit international,<sup>312</sup> et qu'aucune disposition dans l'Accord doit être interprété comme portant atteinte aux principes du droit international général.<sup>313</sup>

L'article 9 de l'Accord de Paris reconnaît la nécessité d'un soutien financier pour répondre au changement climatique, en particulier dans les pays en développement. Cette disposition reconnaît l'obligation des pays développés de fournir des ressources financières supplémentaires aux pays en développement, sans établir d'arrangements financiers contraignants. Au lieu de cela, les futurs engagements financiers ont été traités en dehors de l'Accord dans la Décision 1/CP.21.<sup>314</sup> Dans cet ordre d'idées, la Décision stipule que les pays développés parties ont l'intention de poursuivre leur objectif de collecte de fonds de 100 milliards de dollars par an.<sup>315</sup> En outre, l'article 9.5 de la L'AP exige que les pays développés soumettent des communications biennales sur leurs niveaux prévus de financement climatique, tandis que les autres parties sont encouragées à fournir ces informations volontairement.<sup>316</sup> De même, l' article 9.4 appelle également à un équilibre entre le financement de l'adaptation et de l'atténuation, en donnant la priorité aux besoins financiers des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables au changement climatique et ont des contraintes de capacité.<sup>317</sup> Enfin, l'article 9.9 de l'AP exige des institutions qu'elles élaborent des processus équitables pour que les pays en développement puissent accéder à l'aide sans être désavantagés. En outre, le Fonds d'adaptation et le Fonds vert pour le climat (GCF) proposent des formations pour renforcer la capacité des entités à accéder au financement climatique et à le gérer.<sup>318</sup>

Les articles 13.7 à 13.10 de l'Accord de Paris décrivent les exigences en matière de rapports, y compris

---

<sup>304</sup> LP, art. 4.15 et Id, à la p. 51.

<sup>305</sup> LP, art. 2.1 (b).

<sup>306</sup> LP, art. 7.1.

<sup>307</sup> LP, art. 4.1, Id., à la p. 65.

<sup>308</sup> LP, art. 7.1, id., à la p. 65.

<sup>309</sup> LP, art. 7.6 – 7.7, Id., à la p. 67.

<sup>310</sup> LP, art. 8.1.

<sup>311</sup> FCCC/CP/2015/10/Add.1, Décision 1/CP.21, Adoption de l'Accord de Paris Les Îles Salomon

<sup>312</sup> faisaient partie des pays qui ont fait une telle déclaration, et ils ont réitéré cette position dans leur déclaration suite à l'adoption par l'AGNU de la résolution A/RES/77/276 du 29 mars 2023.

<sup>313</sup> LP, art. 8.1, id., à la p. 74.

<sup>314</sup> AP, art. 9.1-9.3. Voir aussi, Id. aux, aux pp. 80 et 81 ; voir également, FCCC/CP/2015/10/Add.1, Décision 1/CP.21, Adoption de l'Accord de Paris.

<sup>315</sup> AP, art. 9.1-9.3. Voir aussi, Id. aux pages 80-81.

<sup>316</sup> LP, art. 9.5. Voir aussi Id., p. 82-84.

<sup>317</sup> LP, art. 9.4, article 4.8 de la CCNUCC ; voir aussi, Id., p. 84.

<sup>318</sup> LP, art. 9.9 ; voir aussi, voir aussi, Id., p. 86.



Rapport d'inventaire (NIR) des émissions de gaz à effet de serre et des informations pour suivre les progrès dans la mise en œuvre et la réalisation des contributions déterminées au niveau national (CDN). Ces exigences sont obligatoires pour toutes les Parties, et le RNI doit utiliser les méthodologies du GIEC convenues par la CMA.<sup>319</sup> En outre, les articles 13.14 et 13.15 reconnaissent que les pays en développement auront besoin d'un soutien supplémentaire pour satisfaire aux exigences de déclaration plus strictes du Cadre de transparence renforcée et renforcer leur capacité.

320

Enfin, l'article 15 consacre le mécanisme de facilitation et de mise en conformité de l'Accord de Paris. Notamment, l'article 15.1 établit le mécanisme de conformité par le biais d'une branche de facilitation, qui promeut le respect des obligations procédurales telles que la soumission des CDN et la participation à leur examen.

L'Accord de Paris attend des parties qu'elles agissent de bonne foi et respectent les dispositions du traité.<sup>321</sup>

En conséquence, les États ont des obligations spécifiques en vertu de l'Accord de Paris. Premièrement, en ce qui concerne l'atténuation, chaque partie est tenue de préparer, de communiquer et de maintenir des contributions successives déterminées au niveau national (NDC) et de poursuivre les mesures d'atténuation nationales pour les atteindre. Les pays développés devraient continuer à appliquer des plafonds d'émissions à l'échelle de l'économie, tandis que les pays en développement sont encouragés à progresser vers des objectifs à l'échelle de l'économie au fil du temps et ont le droit de recevoir un soutien pour leurs mesures d'atténuation. Deuxièmement, en ce qui concerne l'adaptation, les Parties doivent améliorer leur capacité d'adaptation, renforcer leur résilience et réduire leur vulnérabilité aux changements climatiques dans le contexte de l'objectif de température moyenne mondiale. Troisièmement, concernant le financement de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, les pays développés sont tenus de fournir des ressources financières supplémentaires aux pays en développement, bien que l'Accord n'établisse pas d'arrangements financiers contraignants. Quatrièmement, les États ont également des obligations de déclaration et sont tenus de soumettre des rapports d'inventaire nationaux obligatoires sur les émissions de gaz à effet de serre et des informations pour suivre les progrès dans la mise en œuvre et la réalisation des CDN. Enfin, les États ont le devoir de se conformer à leurs CDN déclarés et d'agir de bonne foi, en adhérant aux engagements de l'AP et aux dispositions du traité.

#### b. Réponses à la deuxième question

La deuxième question demande l'avis juridique de la Cour sur les conséquences juridiques qui en découlent, y compris, mais sans s'y limiter, celles concernant (i) les États lésés - en particulier - les petits États insulaires en développement, particulièrement touchés par les effets néfastes du changement climatique, et (ii) les peuples et les individus des générations présentes et futures affectés par le changement climatique. En d'autres termes, la première partie de la question concerne les conséquences juridiques de la violation des obligations envers les États ; tandis que le second concerne les peuples et les individus, présents et futurs.

À la lumière des obligations identifiées dans la première question, nous soumettons :

je. En règle générale, la conséquence du non-respect des obligations de droit international est la responsabilité de l'État. La responsabilité de l'État repose sur trois principes fondamentaux. En premier lieu, tout fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale<sup>322</sup>. Deuxièmement, il y a fait internationalement illicite lorsqu'un comportement consistant en un acte ou une omission est imputable à

<sup>319</sup> La CMA fait référence à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris. Tous les États parties à l'Accord de Paris sont représentés à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris. Les États qui ne sont pas parties participent en tant qu'observateurs. Le CMA se réunit annuellement.

<sup>320</sup> AP, art. 13.13-13.15 ; voir aussi, Id. aux pages 112-113.

<sup>321</sup> Sharma A (ed), « Guide to the Paris - Ecibi.org » (ecibi.org2020) <<https://ecbi.org/sites/default/files/Guide%20to%20Paris%20Agreement.pdf>> consulté le 9 mars , 2023, à la p. 119.

<sup>322</sup> Art. 1 Articles de l'ARSIWA.

un État et constitue une violation d'une obligation internationale due par cet État.<sup>323</sup> Et troisièmement, la qualification d'un fait internationalement illicite est régie par le droit international et n'est pas affectée par sa qualification de licite par le droit interne.<sup>324</sup> responsabilité est déterminée, les États contrevenants sont tenus de cesser immédiatement toute violation du droit international (en veillant à ce que de telles actions ne se reproduisent pas) et ont l'obligation légale de fournir des réparations pour réparer le préjudice causé, qui peuvent inclure une indemnisation ou d'autres formes de réparation . La responsabilité de l'État doit être interprétée à la lumière des principes de CDBRR et d'équité en droit international.

ii. L'incapacité à assurer la protection du système climatique et d'autres parties de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures est une violation continue du droit international qui continue de causer des dommages. Cette situation doit être rectifiée et le plein respect du droit international doit être rétabli. Une telle conformité ne peut être obtenue qu'en prenant des mesures décisives pour lutter contre le changement climatique, comme l'exige le droit international.

iii. En ce qui concerne le calendrier de lutte contre le changement climatique, le GIEC<sup>325</sup> a souligné que le changement climatique exige une action immédiate. Cette obligation est renforcée par l'urgence qui a caractérisé l'action climatique.<sup>326</sup>

iv. Les conséquences juridiques pour les États qui ne respectent pas leurs obligations envers les États particulièrement touchés par le changement climatique comprennent : la responsabilité de l'État, l'obligation de mettre fin à un comportement préjudiciable, des garanties de non-répétition et l'obligation de réparer le préjudice causé, y compris, mais sans s'y limiter à la restauration et à la réhabilitation de l'écosystème affecté à son état d'origine si possible. Si la restauration et la réhabilitation ne sont pas réalisables, l'État fautif doit fournir une réparation suffisante aux parties affectées, qui peut comprendre une indemnisation ou d'autres formes de réparation.

v. Conformément au droit international, les États lésés ont le droit d'invoquer la responsabilité de l'État pour la violation des obligations de droit international et sont habilités à imposer des contre-mesures à l'État fautif.

vi. Les peuples et les individus qui sont touchés par les effets néfastes du changement climatique peuvent tenter une action en justice contre leurs gouvernements pour ne pas avoir respecté leurs obligations en matière de droit international. Ils ont également le droit de demander à leurs gouvernements d'agir contre les États pollueurs et les principaux émetteurs de carbone du secteur privé qui enfreignent leurs droits, et d'intenter des poursuites judiciaires en vue d'obtenir une indemnisation de leurs gouvernements pour les dommages causés par le changement climatique.

vii. Les États ont la responsabilité de veiller à ce que les personnes touchées par les abus et les violations des droits de l'homme

---

<sup>323</sup> Art. 2 Articles ARSIWA.

<sup>324</sup> Art. 3 articles ARSIWA.

<sup>325</sup> GIEC, 2022 : Résumé à l'intention des décideurs. Dans : Changement climatique 2022 : Atténuation du changement climatique. Contribution du Groupe de travail III au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [PR Shukla, J. Skea, R. Slade, A. Al Khourdajie, R. van Diemen, D. McCollum, M. Pathak, S. Some , P. Vyas, R. Fradera, M. Belkacemi, A. Hasija, G. Lisboa, S. Luz, J. Malley, (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni et New York, NY, États-Unis. doi : 10.1017/9781009157926.001, à B.6.1, B.6.2

<sup>326</sup> Voir Objectif de développement durable 13. « Objectif 13 : Prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses impacts » (Changement climatique - Développement durable des Nations Unies). <<https://www.un.org/sustainabledevelopment/climate-change/>> consulté le 13

mars 2023 Voir aussi, Jordan Wilson A et Orlove B (2019) document de travail 1, « What do we mean when we say climate change is urgent », Columbia University : « Dans le contexte de la prise de décision climatique, nous constatons que « l'urgence » fonctionne comme un objet frontière relayant l'internalisation de la pression temporelle entre (1) la littérature académique et le régime international de politique sur le changement climatique et (2 ) les mouvements politiques et la presse populaire ; en particulier tels qu'ils sont interprétés dans ces derniers domaines, « crise » et « urgence » évoquent la pression du temps, mais génèrent également une constellation d'autres états affectifs et cognitifs. »

relevant de leur juridiction ont accès à des mécanismes de recours efficaces, notamment en tenant les entreprises responsables de toute responsabilité pénale, civile ou administrative. Si les dommages environnementaux ont causé des violations des droits, les États doivent fournir une réparation intégrale aux victimes en restaurant l'environnement en tant que mécanisme de restitution intégrale pour éviter que cela ne se reproduise à l'avenir. Afin de protéger efficacement les droits de l'homme, les États doivent prendre les mesures appropriées pour atténuer les gaz à effet de serre, mettre en œuvre des mesures d'adaptation et réparer les dommages qui en résultent, sans négliger leurs obligations communes mais différenciées dans le cadre de l'action climatique. Les droits environnementaux, dans le contexte du changement climatique, doivent être garantis au maximum des ressources disponibles et progressivement réalisés par tous les moyens appropriés, tout comme les droits économiques, sociaux et culturels.

- viii. Lorsqu'une indemnisation est versée, l'État dont ils sont ressortissants a l'obligation de verser cette indemnisation aux personnes et individus spécifiques touchés par le changement climatique. Le décaissement ne doit pas nécessairement se faire par le biais de paiements directs, mais peut être réalisé par le biais de programmes visant à réparer ou à indemniser les dommages.
- ix. Les peuples et les individus touchés par le changement climatique peuvent également faire valoir leurs droits devant les organes des droits de l'homme, tels que les procédures spéciales des Nations Unies, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour européenne des droits de l'homme.

Les éléments juridiques qui éclairent et étayent la réponse de la Cour à la deuxième question sont les suivants.

#### 1. Responsabilité de l'État pour les dommages environnementaux.

La responsabilité des États s'applique à tout fait international illicite. La responsabilité de l'État est un aspect fondamental du droit international qui découle de la personnalité juridique de chaque État et de son rôle en tant que premier porteur d'obligations internationales.<sup>327</sup> Ce principe général comprend des concepts sous-jacents tels que l'attribution, la violation, les excuses et les conséquences.<sup>328</sup> La responsabilité de l'État ne se limite pas aux obligations conventionnelles dues par les États à d'autres États parties. Les obligations découlent également d'autres sources de droit telles que les obligations erga omnes dues à la communauté internationale dans son ensemble,<sup>329</sup> le droit international coutumier,<sup>330</sup> et les principes généraux du droit.

Pour tenir un État responsable d'un acte illicite international, l'acte fautif doit être attribué à l'État en identifiant un acte ou une omission spécifique et en le liant à ce pays. Cependant, les actes illicites ne sont pas commis par les États eux-mêmes, mais plutôt par des individus tels que des fonctionnaires ou des représentants gouvernementaux. Dès lors, les actes de cet individu doivent être imputables à l'État. Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ont codifié des règles d'attribution qui déterminent quel comportement est attribuable à un État. En substance, un comportement peut être attribué à un État si un organe ou une personne particulière agit sous l'autorité de l'État<sup>331</sup>.

Le principe général de la responsabilité des États a été reconnu par plusieurs tribunaux internationaux. La CIJ

---

<sup>327</sup> James Crawford, « State Responsibility » (septembre 2006) dans Anne Peters (2021–) et le professeur Rüdiger Wolfrum (2004–2020), Max Planck Encyclopedia of Public International Law (edn en ligne), para. 1.

<sup>328</sup> James Crawford, « State Responsibility » (septembre 2006) dans Anne Peters (2021–) et le professeur Rüdiger Wolfrum (2004–2020), Max Planck Encyclopedia of Public International Law (edn en ligne), para. 3.

<sup>329</sup> James Crawford, « State Responsibility » (septembre 2006) dans Anne Peters (2021–) et le professeur Rüdiger Wolfrum (2004–2020), Max Planck Encyclopedia of Public International Law (edn en ligne), para. 12.

<sup>330</sup> ARSIWA, art. 12.

<sup>331</sup> ARSIWA, art. 4,5,6,8,9,10,11. De plus, une fois qu'un comportement a été imputé à l'État, il est essentiel d'analyser s'il y a violation internationale. Selon la CDI, un acte non conforme à une obligation internationale constitue une violation. (Art 12. ARWISA). De même, un État qui assiste ou aide un autre État à commettre un fait illicite peut également être tenu responsable de cette violation. (Art. 16-19 ARWISA).

a affirmé ce principe général dans sa première affaire contentieuse, *Détroit de Corfou*<sup>332</sup>. Dans l'Affaire du Projet Gabčíkovo-Nagymaros, la Cour a souligné qu'il est « bien établi que, lorsqu'un État a commis un fait internationalement illicite, sa responsabilité internationale est susceptible d'être engagée ». impliquée quelle que soit la nature de l'obligation qu'elle n'a pas respectée ». <sup>333</sup> Dans le contexte du changement climatique, il convient de rappeler que la Cour a conclu dans l'Affaire de certaines activités que « les dommages causés à l'environnement, et la dégradation ou la perte de capacité de l'environnement à fournir des biens et des services, est indemnisable en vertu du droit international. »<sup>334</sup>

En se référant à la responsabilité internationale des États en ce qui concerne les dommages causés par le changement climatique, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a clairement indiqué que « la nature collective de la causalité du changement climatique n'exonère pas l'État partie de sa responsabilité individuelle. responsabilité pouvant découler des dommages que les émissions provenant de son territoire peuvent causer aux enfants, où qu'ils se trouvent. »<sup>335</sup>

## 2. Droits des États et des individus lésés

Lorsqu'une violation du droit international se produit, l'État lésé dispose des actions suivantes pour demander réparation du préjudice : (i) l'invocation de la responsabilité de l'État fautif, et (ii) la capacité d'imposer des contre-mesures à l'État fautif. <sup>336</sup> Ces actions en justice ne sont en principe accessibles qu'aux États lésés, ou sur la base d'obligations erga omnes (c'est-à-dire d'obligations qui s'appliquent à tous les États). Cependant, les peuples et les individus concernés peuvent contraindre leurs États par des actions en justice<sup>337</sup> et la pression de la société civile à agir contre les États en infraction en engageant des poursuites internationales. De même, les peuples et les individus peuvent demander réparation directement devant les cours et tribunaux internationaux des droits de l'homme. Ceci est significatif dans le contexte du changement climatique où, comme l'analyse précédente l'a montré, les États ont un large éventail d'obligations en matière de droits de l'homme.

Un État peut invoquer la responsabilité de l'État fautif en notifiant à ce dernier le comportement illicite et en précisant les mesures correctives à apporter à ce manquement.<sup>338</sup> Cela peut inclure la cessation du comportement et/ou la réparation du préjudice subi selon les principes applicables de la loi internationale. Ainsi, un petit État insulaire en développement qui a été touché par le changement climatique pourrait le notifier à un État fortement émetteur.

Si plusieurs États ont été lésés par un fait internationalement illicite, ils ont chacun une créance contre le ou les États fautifs et peuvent obtenir réparation à hauteur du dommage subi<sup>339</sup>. En outre, dans certains cas, un État non lésé peut invoquer une violation du droit international au nom de la communauté internationale dans son ensemble,<sup>340</sup>

---

<sup>332</sup> Affaire du Détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949 CIJ Recueil 1949, p.23. Voir aussi Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique). Fond, Jugement. CIJ Recueil 1986, p. 14, au par. 292 (3) (notant que les États-Unis d'Amérique avaient « agi contre la République du Nicaragua, en violation de son obligation en vertu du droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre État. »).

<sup>333</sup>Projet Gabčíkovo-Nagymaros, (Hongrie/Slovaquie), arrêt, CIJ Recueil 1997, p. 7, par. 47

<sup>334</sup> Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, CIJ Reports 2018, p. 15, au par. 42.

<sup>335</sup> Comité des droits de l'enfant, Décision relative à la communication n° 104/2019, Chiara Sacchi et al (représentés par les conseils Scott Gilmore et al (Hausfeld LLP) et Ramin Pejan et al (Earthjustice)) en vertu du Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant sur une procédure de communications, UN Doc. CRC/C/OPAC/104/2019 (14 janvier 2020).

<sup>336</sup> ARSIWA, art. 42 et 43. Voir aussi, Murphy Sean D. 2018. Principles of International Law (version Troisième édition) Troisième éd. St. Paul MN: West Academic Publishing, p. 242-248.

<sup>337</sup> Voir par exemple l'art. 54 de la loi sur les garanties juridictionnelles et le contrôle constitutionnel de l'Équateur qui prévoit une action constitutionnelle pour les citoyens pour faire face aux situations où les décisions ou les rapports des organismes internationaux chargés de protéger les droits de l'homme ne sont pas observés ou respectés.

<sup>338</sup> ARSIWA, art. 43.

<sup>339</sup> ARSIWA, art. 46-47.

<sup>340</sup> ARSIWA, art. 42(b) et 48 ARSIWA. Voir la définition des obligations erga omnes dans *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, Arrêt, CIJ Recueil 1970, p. 3, par. 33-34

lorsqu'une violation concerne le patrimoine commun de l'humanité,<sup>341</sup> ou lorsqu'une certaine violation concerne une préoccupation commune de l'humanité.<sup>342</sup> Comme indiqué ci-dessus, cela peut inclure des affaires concernant le changement climatique. Notamment, dans l'affaire de l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de la CIJ, un État non lésé – la Gambie – a invoqué la responsabilité de la violation d'obligations dues à la communauté internationale<sup>343</sup>. Professeur Sean Murphy, cette possibilité est particulièrement pertinente dans le domaine du droit international de l'environnement, où il peut y avoir plusieurs États lésés ainsi que plusieurs États contrevenants.<sup>344</sup>

### 3. Formes de réparation à la disposition des États lésés

Lorsqu'une violation du droit international se produit, l'État fautif reste lié par l'obligation juridique qu'il viole<sup>345</sup>. Il doit donc cesser d'agir contrairement à cette obligation<sup>346</sup> et est tenu de réparer le dommage causé<sup>347</sup>. La CDI a conclu qu'un État est tenu d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition.<sup>348</sup> Dans l'Affaire de l'usine de Chorzow, la CPJI a souligné que :

« [I]e principe essentiel contenu dans la notion même d'acte illicite - principe qui semble établi par la pratique internationale et notamment par les décisions des tribunaux arbitraux - est que la réparation doit, dans la mesure du possible, effacer tout les conséquences de l'acte illicite et rétablir la situation qui aurait vraisemblablement existé si cet acte n'avait pas été commis. Restitution en nature, ou, (...), paiement d'une somme correspondant à la valeur que porterait une restitution en nature ; l'octroi, le cas échéant, de dommages-intérêts pour le préjudice subi qui ne serait pas couvert par une restitution en nature ou un paiement en tenant lieu - tels sont les principes qui doivent servir à déterminer le montant de l'indemnisation due pour un fait contraire au droit international » .<sup>349</sup>

La réparation d'un fait internationalement illicite se fait de trois manières : (i) restitution, (ii) indemnisation, et/ou (iii) la satisfaction, y compris par une combinaison de ces formes.<sup>350</sup>

#### je. Restitution

La restitution dans le droit de l'environnement fait référence à l'obligation légale d'une partie de réparer tout dommage

---

<sup>341</sup> Voir par exemple les articles 136, 311(6) UNCLOS, art. 1 Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (Rés. AGNU 1962 [XVIII] [13 décembre 1963]). Le concept de « patrimoine commun de l'humanité » a été la première construction du droit international qui fait allusion à intérêts communs de l'humanité. Ces "intérêts communautaires" prévalent sur les intérêts nationaux et englobent des valeurs fondamentales que la communauté internationale dans son ensemble a intérêt à sauvegarder et dont il bénéficie. Ce principe a été invoqué chaque fois qu'il y a une répartition des ressources qui se trouvent en dehors de juridiction, qui sont « res communis », sur lesquelles, la communauté internationale dans son ensemble, a une obligation partagée d'agir en tant que dépositaires Voir aussi, Tams, C., 2011. Du bilatéralisme à l'intérêt communautaire : Essais en l'honneur de Bruno Simma 1ère éd. Oxford : Oxford University Press, p.380-381, Antônio Augusto Cançado p.365-366, The Principle of the Common Heritage of Mankind p.313, Ridiger Wolfrum

<sup>342</sup> Voir, par exemple, la Convention sur la biodiversité, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

<sup>343</sup> l'Accord de Paris. La Gambie a invoqué la responsabilité de l'État du Myanmar sur la base d'obligations erga omnes partes. La Gambie a affirmé que l'armée et les autres forces de sécurité du Myanmar avaient perpétré un génocide en détruisant systématiquement - par des meurtres de masse, des viols et d'autres types de violences sexuelles - des villages de Rohingya dans la province de Rakhine au Myanmar. Voir Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), arrêt du 22 juillet 2022

<sup>344</sup> Murphy Sean D. 2018. Principes du droit international (version troisième édition) Troisième éd. St.Paul MN: West Academic Édition, p. 242

<sup>345</sup> ARSIWA, art. 29.

<sup>346</sup> ARSIWA, art. 41.

<sup>347</sup> ARSIWA, art. 34.

<sup>348</sup> ARSIWA, art. 30.

<sup>349</sup> Affaire concernant l'usine de Chorzow (Allemagne c. Pologne), 1928 CPJI, arrêt sur le fond (demande d'indemnisation), p. 47.

<sup>350</sup> ARSIWA, art. 34.

ou des dommages causés à l'environnement par leurs actions en restaurant l'environnement ou la zone affectée à son état d'origine. Cela peut impliquer une série de mesures, telles que le nettoyage des zones contaminées, la restauration des habitats pour la faune et la mise en œuvre de nouvelles politiques pour éliminer les dommages existants. L'objectif de la restitution dans le droit de l'environnement est de garantir que les parties responsables sont tenues responsables de leurs actes et que l'environnement est protégé et restauré dans son état d'origine.

La restauration consiste en toute action (ou alternative), ou combinaison d'actions (ou alternatives), pour restaurer, réhabiliter, remplacer ou acquérir l'équivalent de ressources naturelles et de services endommagés.<sup>351</sup> Il existe diverses méthodes pour réparer les dommages environnementaux, comme indiqué dans la directive sur la responsabilité environnementale de l'Union européenne.<sup>352</sup> Les États-Unis prévoient la restauration de l'environnement dans le Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act (CERCLA),<sup>353</sup> le Oil vise à remettre les écosystèmes endommagés dans leur état initial et à compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles et de services.<sup>355</sup> La restauration est mise en œuvre par le biais de mesures correctives primaires, complémentaires et compensatoires, l'alternative préférée étant basée sur la faisabilité technique, la période de récupération naturelle ou le rapport coût-efficacité. <sup>356</sup>

## ii. Compensation

L'indemnisation est une forme secondaire de réparation qui implique l'obligation des États contrevenants de fournir un paiement monétaire aux personnes affectées, sauf lorsque le dommage a déjà été réparé par la restitution.<sup>357</sup> L'indemnisation en vertu du droit international couvre tout dommage financièrement accessible, y compris le manque à gagner.<sup>358</sup> Cette comprend les dommages subis par l'État ou son personnel, ainsi que les dommages subis par ses ressortissants, personnes physiques ou sociétés. Les dommages corporels indemnisables comprennent à la fois les pertes tangibles telles que la perte de revenus et les frais médicaux, et les pertes intangibles telles que la douleur émotionnelle, la souffrance et l'intrusion dans la vie privée.

Dans l'Affaire du Détroit de Corfou, le Royaume-Uni demandait une indemnisation pour (i) le remplacement du destroyer Saumarez, et (ii) les dommages résultant de la mort et des blessures du personnel naval. Concernant le destroyer Saumarez, la Cour a conclu que « la véritable mesure de l'indemnisation » était « le coût de remplacement du [destructeur] au moment de sa perte ». <sup>359</sup> des pensions et autres subventions qu'elle verse aux victimes ou à leurs ayants droit, ainsi que pour les frais d'administration, de traitement médical, etc. dommages environnementaux causés par un acte illicite,<sup>361</sup>

---

<sup>351</sup> 15 CFR § 990.10 ; voir aussi Kindji K et Faure M, « Assessing Reparation of Environmental Damage by the ICJ: A Lost Opportunity? (QIL QDI 31 mars 2019) &lt;[http://www.qil-qdi.org/assessing-reparation-of-environmental-damage-by-the-icj-a-lost-opportunity/#\\_ftn33](http://www.qil-qdi.org/assessing-reparation-of-environmental-damage-by-the-icj-a-lost-opportunity/#_ftn33)>; consulté le 14 mars 2023.

<sup>352</sup> Voir la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en matière de prévention et de réparation des dommages environnementaux.

<sup>353</sup> Voir 42 US Code Chapter 103 - Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability.

<sup>354</sup> Voir 33 US Code Chapitre 40 - Pollution par les hydrocarbures.

<sup>355</sup> Voir 15 CFR § 990.10.

<sup>356</sup> Kindji K et Faure M, « Évaluer la réparation des dommages environnementaux par la CIJ : une occasion perdue ? » (QIL QDI 31 mars 2019) &lt;[http://www.qil-qdi.org/assessing-reparation-of-environmental-damage-by-the-icj-a-lost-opportunity/#\\_ftn33](http://www.qil-qdi.org/assessing-reparation-of-environmental-damage-by-the-icj-a-lost-opportunity/#_ftn33)>; consulté le 14 mars 2023.

<sup>357</sup> ARSIWA, art. 36.1.

<sup>358</sup> ARSIWA, art. 36.2.

<sup>359</sup> Affaire du Détroit de Corfou, Arrêt du 15 décembre 1949, Fixation du montant des indemnités dues par le République d'Albanie au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CIJ Recueil 1949, p. 244, à la p. 249.

<sup>360</sup> Identifiant; voir aussi, MIV « SAIGA » (n° 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), Jugement, ITLOS Recueil 1999, p.10, par. 176.

<sup>361</sup> Certaines activités menées par le Nicaragua dans la zone frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, CIJ Reports 2018, p. 26, par. 31.

où il a réaffirmé que l'indemnisation peut être une forme appropriée de réparation « en particulier lorsque la restitution est matériellement impossible ou excessivement lourde ».362 Étant donné que de nombreux impacts du changement climatique seront irréversibles (ou prendront très longtemps à s'inverser), l'indemnisation être une conséquence juridique nécessaire de la violation par les États de leurs obligations internationales en matière de changement climatique.

Il est important de noter que l'indemnisation n'est en aucun cas de nature punitive. Son objectif est plutôt de réconcilier les États lésés et la population touchée363. En vertu du droit international, l'indemnisation des dommages environnementaux implique donc le paiement de dommages-intérêts aux parties touchées, y compris les États particulièrement touchés pour les dommages subis par leurs ressortissants.

Enfin, outre l'indemnisation, presque toutes les cours et tribunaux internationaux ont accordé des intérêts sur la somme principale due, calculée à partir de la date d'attribution de la somme jusqu'à la date de paiement.364

### iii. Satisfaction

La satisfaction est une forme tertiaire de réparation qui est généralement utilisée lorsqu'un préjudice ne peut être réparé par la restitution ou l'indemnisation.365 La satisfaction peut être donnée par des reconnaissances ou des déclarations publiques, et/ou en prenant des mesures disciplinaires contre les agents de l'État qui ont encouragé ou commis des infractions. du droit international.366 À cet égard, la CIJ a conclu dans l'Affaire du détroit de Corfou qu'une « déclaration (...) constitue en soi une satisfaction appropriée ».367

## 4. Approbation des réclamations

À plusieurs reprises, le préjudice découlant d'un comportement internationalement illicite peut ne pas affecter directement l'État, mais plutôt ses ressortissants et ses populations. À cet égard, les États peuvent invoquer la responsabilité au nom de leurs ressortissants. Cette faculté de l'État s'appelle l'adhésion aux réclamations.368

Pour qu'un État épouse des revendications, trois éléments doivent être réunis. En premier lieu, l'Etat lésé ne peut présenter une réclamation qu'au nom d'une personne ou d'une collectivité ressortissante de cet Etat. En outre, cet individu doit être un ressortissant de cet État depuis le moment où le comportement internationalement illicite s'est produit jusqu'au moment du règlement de cette réclamation.369 Deuxièmement, pour qu'un État puisse présenter une réclamation au nom de sa population lésée, tous les recours internes doit être épuisée.370 Troisièmement, pour qu'un État poursuive une réclamation au nom de ses ressortissants lésés, la réclamation ne doit pas avoir été abandonnée, ni l'État n'a acquiescé au comportement illicite.371

---

<sup>362</sup> Identifiant.

<sup>363</sup> Murphy Sean D. 2018. Principes du droit international (version troisième édition) Troisième éd. St.Paul MN: West Academic Édition, p. 237.

<sup>364</sup> Murphy Sean D. 2018. Principes du droit international (version troisième édition) Troisième éd. St.Paul MN: West Academic Pub p. 241-242.

<sup>365</sup> ARSIWA, art. 37. Voir plus loin Murphy Sean D. 2018. Principles of International Law (version Troisième édition) Troisième éd. St. Paul MN : West Academic Publishing, p. 240.

<sup>366</sup> Murphy Sean D. 2018. Principes du droit international (version troisième édition) Troisième éd. St.Paul MN: West Academic Édition, p. 241.

<sup>367</sup> Affaire du Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949 : CIJ Recueil 1949, p.4, p. 35 Id.

<sup>368</sup>

<sup>369</sup> Murphy Sean D. 2018. Principles of International Law (version Troisième édition) Troisième éd. St. Paul MN : West Academic Publishing, p. 245

<sup>370</sup> ARSIWA, art. 44 (b). Identifiant. à la p.

<sup>371</sup> 246 ARSIWA, art. 45.

En conclusion, la conséquence générale de la violation des obligations de droit international est la responsabilité de l'État, qui exige la cessation immédiate de toute violation du droit international, l'assurance que de telles actions ne se reproduiront pas et des réparations pour réparer le préjudice causé par cette violation. Le changement climatique implique une violation continue du droit international qui porte préjudice aux générations présentes et futures, et le respect du droit international nécessite de prendre des mesures décisives pour lutter contre le changement climatique. Les États lésés et les populations affectées ont le droit d'invoquer la responsabilité de l'État pour la violation des obligations du droit international et peuvent imposer des contre-mesures à l'État contrevenant. Les peuples et les individus touchés par le changement climatique peuvent engager des poursuites contre leurs gouvernements pour non-respect des obligations du droit international, notamment en demandant réparation pour les dommages causés par le changement climatique. Les États peuvent également adopter des procédures relatives au changement climatique au nom de leurs individus et personnes concernés. Les individus et les personnes concernés peuvent également faire valoir leurs droits devant les tribunaux des droits de l'homme et d'autres organes compétents.



Remerciements : Nous exprimons notre gratitude à M. Edgardo Sobenes et à Mme Maria José Alarcon en tant que principaux contributeurs à ce manuel ; à Aditi Shetye, José Daniel Rodríguez et Elisa Granzot de World's Youth for Climate Justice, Solomon Yeo de Pacific Islands Students Fighting Climate Change et Dr Justin Rose de l'Université du Pacifique Sud en tant que contributeurs supplémentaires ; et à Sam Bookman du Centre Cyrus R. Vance pour la justice internationale, et au Dr Brian McGarry et en tant que pairs examinateurs.

Clause de non-responsabilité : Nous respectons le fait qu'en plus des questions abordées dans ce manuel, la Cour identifiera des questions supplémentaires qu'elle estime devoir être traitées, en répondant à la première et à la deuxième question posées par l'Assemblée générale.

## ANNEXE A

### LA PROCEDURE CONSULTATIVE DEVANT LA CIJ

La procédure consultative devant la CIJ est étroitement calquée sur la procédure contentieuse ; il est divisé en une phase écrite et une phase orale. Toutefois, la Cour a le pouvoir de renoncer à la procédure orale lorsqu'elle l'estime approprié. Ci-dessous, nous résumons brièvement la procédure consultative étape par étape pour informer les États et les organisations internationales intéressés sur la préparation des pièces de procédure.

Le Statut et le Règlement de la Cour établissent les règles de procédure. Les règles de procédure qui s'appliquent aux procédures consultatives sont similaires à celles qui s'appliquent aux affaires contentieuses, avec certaines modifications.<sup>372</sup> En particulier, le Statut et le Règlement de la Cour stipulent que la procédure consultative se déroulera comme suit :

1. Présentation de la demande. Le Secrétaire général de l'ONU<sup>373</sup> doit soumettre à la Cour « une requête écrite contenant l'exposé exact de la question sur laquelle un avis est demandé. Cet avis sera accompagné de tous documents susceptibles d'éclairer la question. »<sup>374</sup>
2. Notification de la demande. La Cour fournira ensuite un avis par l'intermédiaire du Greffe, ou du secrétariat administratif permanent de la Cour, qui gère toutes les communications à destination et en provenance de la Cour. Plus précisément, « [l]e Greffier notifie immédiatement la demande d'avis consultatif à tous les États habilités à ester devant la Cour. »<sup>375</sup>
3. Avis spécial des dates limites de soumission. La Cour notifiera également aux États et aux organisations internationales « susceptibles de fournir des informations sur la question, que la Cour sera disposée à recevoir, dans un délai à fixer par le président, des exposés écrits ou à entendre, lors d'une audience publique tenue à cet effet, des déclarations orales relatives à la question. »<sup>376</sup> Les États habilités à ester devant la Cour sont les États Parties au Statut de la Cour. L'organisation internationale qui a soumis la demande (c'est-à-dire l'Assemblée générale) et les États membres de celle-ci (c'est-à-dire tous les États membres de l'Assemblée générale). Notamment, les organisations internationales non gouvernementales n'auront pas les mêmes droits que les organisations intergouvernementales ; toute communication d'organisations non gouvernementales internationales « ne doit pas être considérée comme faisant partie du dossier », mais sera plutôt « traitée comme des publications facilement accessibles », c'est-à-dire comme tout autre document du domaine public<sup>378</sup>. L'autorisation de participer. Si un État ou une organisation internationale n'a pas reçu la communication susmentionnée, cet État ou cette organisation peut demander à présenter des conclusions écrites ou orales, et la Cour statuera sur cette demande.<sup>379</sup>

---

372 Voir Règlement de la Cour, art. 102(2) (« La Cour s'inspire également des dispositions du Statut et du présent Règlement qui s'appliquent au contentieux dans la mesure où elle les reconnaît applicables. A cette fin, elle examine avant tout si la demande d'avis consultatif porte sur une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs États. »). Voir aussi Manuel de la CIJ, p. 84.

373 Dans le cas où la demande n'émanerait pas d'un organe de l'ONU, la demande serait envoyée par « l'administrateur en chef de l'organisme autorisé à faire la demande ». Voir Règlement de la Cour, art. 104.

374 Statut de la CIJ, art. 65(2).

375 Statut de la CIJ, article 66(1).

376 Statut de la CIJ, article 66(2).

377 Art. 35(1) (« La Cour est ouverte aux États parties au présent Statut. »). La Cour a fait des exceptions dans des circonstances particulières. Par exemple, bien que la Palestine ne soit pas considérée comme un État habilité à comparaître devant la Cour, la Cour a décidé que la Palestine pouvait présenter des observations dans l'affaire des Conséquences juridiques de la construction d'un mur dans le territoire palestinien occupé.

378 Directives pratiques de la Cour, Directive pratique XII.

379 Voir Statut de la CIJ, article 66(3) (« Si l'un de ces États habilités à ester devant la Cour n'a pas reçu la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent article, cet État peut exprimer le désir de présenter une déclaration écrite ou être entendu, et la Cour décidera. »).

5. Soumissions écrites des États autorisés et des organisations internationales. Comme indiqué ci-dessus, le Président de la Cour fixera une date limite pour les observations écrites. Les délais pour ces soumissions sont généralement plus courts que ceux qui s'appliquent dans les procédures contentieuses, mais les règles permettent une certaine souplesse.<sup>380</sup> Les observations écrites doivent être rédigées en anglais ou en français, qui sont les langues officielles de la Cour.
6. Commentaires sur les soumissions écrites. Le Statut de la Cour dispose que « les États et organisations ayant présenté des déclarations écrites ou orales, ou les deux, sont autorisés à commenter les déclarations faites par d'autres États ou organisations sous la forme, dans la mesure et dans les délais que la Cour ou, si elle ne siège pas, le président, statue dans chaque cas particulier. »<sup>381</sup> 7. Procédure orale. La Cour peut, mais n'y est pas tenue, tenir une procédure orale au cours de laquelle les États autorisés et les organisations internationales peuvent présenter des conclusions orales<sup>382</sup>. Les conclusions écrites susmentionnées seront généralement rendues publiques au début de la procédure orale<sup>383</sup>. d'avis consultatif de la Cour. La Cour est tenue de « rendre ses avis consultatifs en audience publique, après en avoir donné avis au Secrétaire général et aux représentants des Membres de l'Organisation des Nations Unies, des autres États et des organisations internationales immédiatement concernés ». <sup>384</sup> Membres de la Cour peut joindre des déclarations ou des opinions individuelles ou dissidentes à l'avis consultatif.

---

380 Voir Manuel de la CIJ, p. 86.

381 Statut de la CIJ, art. 66(4).

382 Voir Règlement de la Cour, art. 105.

383 Voir Règlement de la Cour, art. 106 ; Manuel de la CIJ, p. 86.

384 Statut de la CIJ, art. 67.

